



## CHAPITRE 2

### LOI CONCERNANT LES BORNES ET LA DIVISION TERRITORIALE DE LA PROVINCE

1. La présente loi peut être citée sous le titre de *Titre abrégé. Loi de la division territoriale.*

#### SECTION I

##### DE LA LIGNE DE DIVISION ENTRE LES PROVINCES DE QUÉBEC ET D'ONTARIO

**A**TTENDU que, par un arrêté du Conseil privé de Sa <sup>Préambule.</sup> Majesté, en date du mois d'août de l'année mil sept cent quatre-vingt-onze, il a été ordonné que la province de Québec d'alors serait divisée en deux provinces distinctes, devant être appelées la province du Haut-Canada et la province du Bas-Canada, en séparant ces deux provinces par la ligne de division suivante, telle que décrite dans la proclamation royale du 18 novembre 1791, savoir: "à commencer à une borne de pierre sur le bord nord du lac Saint-François, à la baie ouest de la Pointe-au-Bodet dans la limite entre la juridiction (ou township) de Lancaster et la seigneurie de la Nouvelle-Longueuil, courant le long de ladite limite dans la direction du nord, trente-quatre degrés ouest jusqu'à l'angle le plus à l'ouest de ladite seigneurie de la Nouvelle-Longueuil, de là le long de la borne nord-ouest de la seigneurie de Vaudreuil, courant nord, vingt-cinq degrés est, jusqu'à ce qu'elle tombe sur la rivière des Ottawas, pour monter ladite rivière jusqu'au lac Tomiscanning (*Témiscamingue*), et du haut dudit lac par une ligne tirée vrai nord, jusqu'à ce qu'elle touche la ligne bornée de la baie d'Hudson, renfermant tout le territoire à l'ouest et au sud de ladite ligne jusqu'à l'étendue la plus reculée du pays communément appelé ou connu sous le nom de Canada"; attendu que le point qui doit être considéré comme le haut du lac Témiscamingue n'a jamais été fixé par autorité, et qu'en conséquence, cette portion de la ligne de division entre les provinces du Haut et du Bas-Canada, maintenant respectivement nommées les provinces de Québec et d'Ontario, au nord dudit lac, n'a jamais été déterminée, et attendu que les gouvernements des provinces de Québec et d'Ontario

trouvent opportun que cette portion de la ligne de division entre lesdites provinces, qui n'est pas encore déterminée, ne reste pas plus longtemps incertaine, et qu'il a été convenu entre les gouvernements de ces provinces, sujet à ratification par leurs Législatures et par le Parlement du Canada, que le point, à la tête du lac Témiscamingue d'où ladite ligne de division doit courir franc nord, serait fixé de la manière suivante, savoir:

1° Qu'une ligne serait tracée, courant franc est, à partir d'une borne plantée sur la rive est de la rivière Blanche, la position de laquelle borne se trouve sur une carte indiquant la ligne de division projetée, laquelle carte a été signée en double par l'honorable Pierre Fortin, ci-devant commissaire des terres de la couronne pour la province de Québec, et l'honorable Richard William Scott, ci-devant commissaire des terres de la couronne pour la province d'Ontario, et déposée dans les archives du département des terres de la couronne de la province de Québec, ladite borne étant indiquée et marquée par la lettre H; et que ladite ligne franc est serait continuée jusqu'à la rive ouest de la rivière des Quinze;

2° Que ladite ligne, ainsi tracée, serait divisée en deux parties égales, et qu'au point de bissection une borne permanente serait plantée;

3° Que, dudit point de bissection, une ligne serait tirée franc sud, à travers la terre ferme et à travers l'île indiquée sur ladite carte comme l'île No 2, jusqu'à ce que ladite ligne coupe la limite sud de ladite île, au bord de l'eau, et que ledit point d'intersection de ladite ligne, avec cette limite sud de ladite île No 2, au bord de l'eau, serait le point à la tête du lac Témiscamingue d'où la ligne de division, entre lesdites provinces de Québec et d'Ontario devrait être tracée courant franc nord;

Attendu que les gouvernements des provinces de Québec et d'Ontario ont fait tracer lesdites lignes, et ont fait fixer ledit point sur le terrain, et qu'ils ont aussi fait exécuter (à partir de l'embouchure de la rivière Matawan), un arpentage des deux rives de la rivière Ottawa et du lac Témiscamingue et des îles qui y sont situées jusqu'au point déterminé en la manière susdite, à la tête du lac Témiscamingue, et, de là, franc nord, jusqu'à la hauteur des terres divisant les eaux tributaires du fleuve Saint-Laurent des eaux tributaires de la baie d'Hudson;

Attendu que lesdits gouvernements se proposent de faire marquer et inscrire l'arpentage ainsi fait sur une carte devant être signée conjointement par le commissaire des terres de la couronne pour la province de

Québec, et le commissaire des terres de la couronne pour la province d'Ontario;

Attendu que, par le chapitre 28 des actes du Parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, passé pendant la session tenue dans les trente-quatrième et trente-cinquième années du règne de Sa Majesté, et intitulé: "Acte concernant l'établissement de provinces dans la Puissance du Canada," il est décrété: "Que le Parlement du Canada peut, de temps à autre, avec le consentement de la Législature d'une province quelconque de la Puissance, augmenter, diminuer ou changer autrement les limites de ladite province, à tels termes et telles conditions, qui pourront être acceptés par ladite Législature, et pourra, avec ledit consentement, passer des dispositions pour mettre à effet toute telle augmentation ou diminution ou tout tel changement de territoire, relativement à toute province qui pourrait en être affectée"; et attendu qu'il est opportun que ladite ligne, ainsi tracée et décrite, soit établie comme la ligne de division entre cette province et la province d'Ontario;

2. La Législature de la province de Québec consent, par la présente loi, à ce que le Parlement de la Puissance du Canada déclare et établisse la ligne tracée, marquée et décrite en la manière susdite, franc nord, jusqu'aux limites nord desdites provinces comme la ligne de division entre cette province et la province d'Ontario, soit que ladite ligne augmente, diminue ou change autrement les limites de cette province. S. R. (1909), 60; 13 Geo. V, c. 13, s. 1.

Consentement de la Législature relativement à certaine limite.

## SECTION II

### DES FRONTIÈRES NORD-OUEST, NORD ET NORD-EST DE LA PROVINCE

**A**TTENDU que la loi 34-35 Victoria, chapitre 28, du Préambule. Parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulée: "Acte concernant l'établissement des provinces dans la Puissance du Canada" décrète que le Parlement du Canada pourra, de temps à autre, avec le consentement de la Législature d'une province, augmenter, diminuer ou autrement modifier les limites de cette province, aux termes et conditions acceptés par ladite Législature, et qu'il pourra de même, avec ce consentement, prescrire des dispositions concernant l'effet et l'opération de cette augmentation, diminution ou modification de territoire;

Attendu qu'il a été convenu entre le gouvernement du Canada et celui de cette province que les limites nord-ouest, nord et nord-est de la province de Québec seraient celles qui sont ci-après indiquées, et qu'il convient de donner effet à cette convention;

Consente-  
ment de la  
Législature  
relativement  
à certaines  
limites.

**3.** La Législature de la province de Québec consent que le Parlement du Canada déclare que la ligne des frontières nord-ouest, nord et nord-est de la province de Québec soit comme suit:

Partant de la tête du lac Témiscamingue, puis suivant la limite est de la province d'Ontario, nord vrai, jusqu'à la rive de la partie de la baie d'Hudson, connue généralement sous le nom de baie James; de là, dans une direction nord-est, et en suivant ladite rive jusqu'à l'embouchure du fleuve East-Main, puis vers l'est suivant le milieu dudit fleuve, en remontant jusqu'à l'embouchure de son affluent venant du lac Patamisk; de là, le milieu de cet affluent, en remontant, jusqu'au lac Patamisk, puis le milieu dudit lac jusqu'à son point extrême nord, ce point étant situé à quinze milles environ au sud du poste de la compagnie de la baie d'Hudson, sur le lac Nichigun, et par cinquante-deux degrés et cinquante-cinq minutes de latitude nord, et soixante-dix degrés et quarante-deux minutes de longitude ouest de Greenwich approximativement; de là, vers l'est, suivant le parallèle de latitude dudit point jusqu'à la rencontre du fleuve dans lequel se déversent les eaux du lac Ashuanipi, et qui est connu sous les noms de fleuve Hamilton, Ashuanipi ou de grande rivière des Esquimaux, puis, en descendant et suivant le milieu dudit fleuve, par les lacs Menihék, Marble, Astray et Dyke, jusqu'à la décharge la plus au sud du lac Dyke, et, de là, en suivant le milieu de ladite décharge jusqu'au lac Birch, puis suivant le milieu des lacs Birch et Sandgirt jusqu'à la décharge extrême sud du lac Sandgirt; de là, suivant le milieu du canal sud du fleuve Hamilton jusqu'au lac à la Fleur, puis suivant le milieu du lac à la Fleur jusqu'à sa décharge; de là, suivant le milieu du fleuve Hamilton jusqu'à la baie du Rigolet ou Hamilton Inlet, puis vers l'est suivant le milieu de ladite baie jusqu'à la rencontre de la frontière ouest du territoire soumis à la juridiction de Terre-Neuve, et, de là, vers le sud, en suivant ladite frontière jusqu'à la rive nord de l'anse au Sablon, dans le golfe Saint-Laurent, ladite ligne étant désignée en rouge jusqu'à l'anse Hamilton, sur la carte accompagnant la copie de l'arrêté du gouverneur général en conseil No 2623, en date du 8 juillet 1896, transmise au lieutenant-gouverneur de

cette province et maintenant déposée dans les archives du secrétaire de la province. S. R. (1909), 61; 13 Geo. V, c. 13, s. 1.

## SECTION III

## DE LA DIVISION DE LA PROVINCE POUR CERTAINES FINS

§ 1.—*Dispositions générales***4.** La province de Québec est divisée:

1° Pour les fins de la représentation dans l'Assemblée législative, en quatre-vingt-six districts électoraux; S. R. (1909), 62, § 1; 2 Geo. V, c. 9, s. 1; 13 Geo. V, c. 13, s. 1. Division de la province: Pour l'Assemblée législative;

2° Pour les fins de la représentation dans le Conseil législatif, en vingt-quatre divisions; S. R. (1909), 62, § 2; 11 Geo. V, c. 16; 13 Geo. V, c. 13, s. 1. Pour le Conseil législatif;

3° Pour les fins de l'administration de la justice, en vingt-cinq districts judiciaires; S. R. (1909), 62, § 3; 1 Geo. V (1910), c. 8, s. 14; 1 Geo. V (1910), c. 9, s. 9; 5 Geo. V, c. 13, s. 7; 11 Geo. V, c. 13, s. 11; 13 Geo. V, c. 13, s. 1. Pour l'administration de la justice;

4° Pour les fins de l'enregistrement, en soixante-dix-sept divisions d'enregistrement; S. R. (1909), 62, § 4; 1 Geo. V (1911), c. 10, s. 2; 7 Geo. V, c. 13, s. 2; 11 Geo. V, c. 13, s. 16; 11 Geo. V, c. 15, s. 1; 13 Geo. V, c. 13, s. 1; 13 Geo. V, c. 15, s. 7. Pour l'enregistrement;

5° Pour les fins municipales, en municipalités de cité et de ville constituées par loi spéciale ou par lettres patentes, et en soixante-quatorze municipalités de comté, qui sont elles-mêmes subdivisées en municipalités locales, conformément au Code municipal. S. R. (1909), 62, § 5; 1 Geo. V (1911), c. 10, s. 6; 7 Geo. V, c. 13, s. 6; 7 Geo. V, c. 14, s. 22; 13 Geo. V, c. 13, s. 1. Pour les fins municipales.

**5.** La province comprend aussi quatre territoires. S. R. (1909), 63; 3 Geo. V, c. 13; 13 Geo. V, c. 13, s. 1. Territoires.

**6.** Sauf les dérogations énumérées en leur lieu, la division en districts électoraux sert de base pour les autres divisions. S. R. (1909), 64; 13 Geo. V, c. 13, s. 1. Base de la division de la province.

§ 2.—*Des districts électoraux*

**7.** Les quatre-vingt-six districts électoraux sont nommés, délimités et bornés ou composés comme suit. S. R. (1909), 65; 2 Geo. V, c. 9, s. 2; 13 Geo. V, c. 13, s. 1. Districts électoraux.

TABLEAU  
DES DISTRICTS ÉLECTORAUX

ART. 7

No	Noms des districts	Délimitation
1	Abitibi.....	<p>Le district électoral d'Abitibi est borné, au nord, par le parallèle de latitude originant au centième poteau milliaire planté sur la ligne interprovinciale entre Québec et Ontario, jusqu'à son point de rencontre avec le prolongement de la ligne qui divise les cantons projetés de Mathieu et de Verreau; à l'est, par le prolongement de cette ligne et par les limites est des cantons projetés de Mathieu, McSweeney, Marmette, Chapman, Huguenin, Tassé, René-Bazin et Landry; au sud, par une ligne suivant la limite sud des cantons projetés de Landry, David, Choquette et Gosselin jusqu'à sa rencontre avec la limite ouest de ce dernier canton; de là, se dirigeant vers le nord et suivant la limite ouest du canton projeté de Gosselin jusqu'à sa rencontre avec la limite sud du canton projeté de Radisson; de là, vers l'ouest, et suivant la limite sud des cantons projetés de Radisson, Festubert, Lens, Vimy, Cambrai, Ypres, Denain et Villebon jusqu'à la rivière Bell; de là, vers le nord et suivant la rivière Bell jusqu'au point de rencontre des limites est et sud du canton de Louvicourt; de là, vers l'ouest et suivant la limite sud des cantons de Louvicourt, Bourlamaque, Dubuisson, Fournière, Surimeau et Montanier jusqu'à sa rencontre avec la limite ouest de ce dernier canton; de là, vers le nord, suivant la limite ouest des cantons de Mon-</p>

## TABLEAU

DES DISTRICTS ÉLECTORAUX.—*Suite*ART. 7.—*Suite*

No	Noms des districts	Délimitation
		<p>tanier et de Bousquet jusqu'à sa rencontre avec la limite sud du canton de Cléricy; de là, vers l'ouest, suivant la limite sud des cantons de Cléricy, Dufresnoy, Duprat et Montbray, jusqu'à la ligne interprovinciale entre Québec et Ontario; à l'ouest, par cette ligne interprovinciale, étant la limite ouest des cantons de Montbray, Hébécourt, Roquemaure, La-Reine et Desmeloizes.</p> <p>Ce district électoral, ainsi borné, comprend les cantons suivants: Aiguelle, Augier, Barraute, Bartouille, Béarn, Bernetz, Berry, Bourlamaque, Bousquet, Brassier, Boisseau, Cadillac, Carpentier, Castagnier, Chazel, Cléricy, Clermont, Coigny, Courville, Dalquier, Delestre, Desboues, Desmeloizes, Despinassy, Destor, Disson, Dollard, Dubuisson, Ducros, Dufresnoy, Duparquet, Duprat, Duvernoy, Fiedmont, Figuery, Fournière, Guyenne, Hébécourt, Holmes, Josselin, Jurier, Laas, La-Corne, La-Morandière, La-Motte, Landrienne, Languedoc, La-Pause, La-Reine, La-Sarre, Launay, Ligneris, Louvicourt, Malartic, Manneville, Martin, Miniac, Montanier, Montbray, Montgay, Palmarolle, Pascalis, Poulariès, Preissac, Privat, Rochebeaucourt, Roquemaure, Roubaud, Royal-Roussillon, Robin, Senneterre, Senneville, Surimeau, Tavernier, Tiblemont, Tonnancour, Trécesson, Varsan, Vassal, Villemon-tel.</p>

## TABLEAU

DES DISTRICTS ÉLECTORAUX.—*Suite*ART. 7—*Suite*

No	Noms des districts	Délimitation
		<p>Il renferme aussi les cantons projetés et non érigés dont les noms suivent: Achintre, Adhémar, Bailly, Barry, Baudin, Bernier, Berthelot, Bongard, Bourmont, Brécourt, Buies, Cambrai, Chapman, Choquette, Charette, Chassigne, Cherrier, Chonart, Closse, Coursol, Crémazie, Crusson, Cuvillier, David, Denain, Deschamps, Doussin, Douville, Evanturel, Faillon, Faucher, Festubert, Fortier, Girouard, Gosselin, Hannoteau, Huguenin, Juneau, Kalm, Labrie, Lacasse, Lagacé, Landry, Leau, LeBreton, Lecomte, Leigne, Lemay, Lens, Logan, Maricourt, Marmette, Mathieu, Mazères, McSweeney, Mesplets, Montpetit, Moquin, Myrand, Perrier, Poisson, Provencher, Radisson, René-Bazin, Saint-Père, Sceaux, Sérigny, Souart, Sulte, Tassé, Toussaint, Trévet, Vallets, Valmy, Vasson, Vauquelin, Villebon, Vimy, Ypres, parties des cantons de Balète, Marceau, Buteux, Lacroix, et un territoire non organisé ni divisé en cantons.</p> <p>Le district électoral d'Abitibi renferme les municipalités suivantes: la ville d'Amos (15 Geo. V, c. 103); les villages de Macamic et de La-Reine; les municipalités des cantons-unis de Carpentier et Courville, des cantons-unis de Fiedmont et Barraute, de la partie est des cantons de Figuery et Dalquier, de la partie ouest des cantons de Figuery et Dalquier, de la par-</p>

## TABLEAU

DES DISTRICTS ÉLECTORAUX.—*Suite*ART. 7.—*Suite*

No	Noms des districts	Délimitation
		<p>tie ouest du canton de La-Motte, du canton de Landrienne, de la partie ouest des cantons de La-Reine et Desmeloizes, du canton de La-Sarre, du canton de Launay, du canton de Privat, des cantons-unis de Royal-Rousillon et Poulariès, de la partie ouest du canton de Senneterre, de la partie est du canton de Senterre, du canton de Trécesson; les municipalités d'Authier et de Saint-Jacques-de-Dupuy (G. O. 1922, p. 3167), et de Poulariès. S. R. (1909), 65, No 1; 2 Geo. V, c. 9, s. 15; 13 Geo. V, c. 13, s. 1.</p>
2	Argenteuil.....	<p>Le district électoral d'Argenteuil est borné, à l'est, par les districts électoraux des Deux-Montagnes et de Terrebonne, au nord, par le district électoral de Terrebonne, à l'ouest par le district électoral de Papineau, et, au sud, par la rivière Ottawa, et comprend les îles les plus rapprochées, situées en tout ou en partie vis-à-vis de son territoire.</p> <p>Ce district électoral comprend le territoire de la seigneurie d'Argenteuil et une partie de celui de la seigneurie des Mille-Iles; les cantons d'Arundel, Chatham, Gore, Grenville et son augmentation, Harrington et son augmentation, Howard, Montcalm, Wentworth, et la partie du canton de Morin située au sud-ouest de la ligne entre les lots numéros vingt-</p>

## TABLEAU

DES DISTRICTS ÉLECTORAUX.—*Suite*ART. 7.—*Suite*

No	Noms des districts	Délimitation
		<p>quatre et vingt-cinq de tous les rangs de ce canton.</p> <p>Il renferme les municipalités suivantes: la ville de Lachute (10 Geo. V, c. 106); les municipalités des villages de Calumet, de Carillon, de Grenville; les municipalités des paroisses de Saint-André et de Saint-Jérusalem d'Argenteuil; la municipalité du Lac-des-Seize-Iles (4 Geo. V, c. 98); la municipalité des Mille-Iles; les municipalités des cantons d'Arundel, de Chatham, de Harrington, de Howard, de Montcalm, de Wentworth, les municipalités de Gore, de Grenville, et de la partie sud du canton de Morin. S. R. (1909), 65, No 2; 4 Geo. V, c. 98; 10 Geo. V, c. 106; 13 Geo. V, c. 13, s. 1.</p>
3	Arthabaska.....	<p>Le district électoral d'Arthabaska comprend le canton d'Arthabaska,— moins les rangs 13, 14, 15, 16 et 17, communément appelés "Pointe d'Arthabaska", qui appartiennent au district électoral de Mégantic (20 V., c. 134; 22 V., c. 67)—; les cantons de Chester et de Warwick; la partie du canton de Maddington comprise dans les municipalités des paroisses de Saint-Louis-de-Blandford et de Sainte-Anne-du-Sault, et formée des lots 31 à 36 des quinzième et seizième rangs, des lots 14 à 19 du dixième rang et de tout le onzième rang dudit canton (22 V., c. 40; 24 V., c. 76; 52 V., c. 61; 13 Geo. V, c. 14); la partie du canton de Blandford comprise dans la municipa-</p>

## TABLEAU

DES DISTRICTS ÉLECTORAUX.—*Suite*ART. 7.—*Suite*

No	Noms des districts	Délimitation
		<p>lité de la paroisse de Saint-Louis-de-Blandford (9 Ed. VII, c. 11; 13 Geo. c. 14); le canton de Stanfold,—moins les lots 1 à 12 des premier, deuxième et troisième rangs, 1 à 10 des quatrième et cinquième rangs, 1 à 4 du sixième rang, et 1 et 2 du septième rang, annexés au canton de Somerset-Sud et qui appartiennent au district électoral de Mégantic (58 V., c. 11)—; le canton de Tingwick,—moins les lots 26, 27, 28 et 29 du premier rang, et les lots 25 à 29 du deuxième rang, annexés à la municipalité de Kingsey Falls, dans le district électoral de Drummond, pour toutes fins, excepté pour les fins d'enregistrement (5 Ed. VII, c. 9; 7 Ed. VII, c. 8)—; le canton de Horton et le canton de Bulstrode,—moins la partie de ces deux cantons comprise dans la municipalité de la paroisse de Saint-Samuel, qui appartient au district électoral de Nicolet (41 V., c. 26, s. 4; 46 V., c. 38; 4 Ed. VII, c. 7), et la partie du canton de Bulstrode comprise dans la municipalité de la paroisse de Sainte-Eulalie, qui appartient aussi au district électoral de Nicolet (59 V., c. 8; 6 Geo. V, c. 7)—; la partie du canton de Simpson comprise dans la municipalité de la paroisse de Sainte-Clothilde-de-Horton (46 V., c. 38; 3 Geo. V, c. 11); la partie du canton d'Aston comprise dans la municipalité de la paroisse de Sainte-Clothilde-de-Horton (41 V., c. 26; 46 V., c. 38);</p>

## TABLEAU

DES DISTRICTS ÉLECTORAUX.—*Suite*ART. 7.—*Suite*

No	Noms des districts	Délimitation
		<p>les lots numéros 23 à 27, des rangs douze et treize, et les lots numéros 19 à 27 du rang onze, et 19 à 28 du rang dix, du canton de Kingsey (10 Geo. V, c. 13).</p> <p>Ce district électoral comprend les municipalités suivantes: la ville d'Arthabaska (3 Ed. VII, c. 70), la ville de Victoriaville (lettres patentes du 13 décembre 1909; 4 Geo. V, c. 83); les villages de Chesterville, de Dave-luyville, de Princeville et de Warwick; les municipalités des paroisses de Saint-Albert-de-Warwick, de Sainte-Anne-du-Sault, de Saint-Christophe d'Arthabaska, de Sainte-Clotilde-de-Horton, de Sainte-Élisabeth-de-Warwick, de Saint-Louis-de-Blandford, de Saint-Norbert d'Arthabaska (23 V., c. 61, cédula No 1), de Saint-Rémi-de-Tingwick, du Saint-Rosaire, de Saint - Valère - de - Bulstrcde et de Sainte-Victoire d'Arthabaska (53 V., c. 78, s. 25); les municipalités du canton de Chester Ouest (47 V., c. 39), du canton de Maddington, du canton de Stanfold et du canton de Warwick; les municipalités de Chester Nord, de Chester Est (34 V., c. 32), de Tingwick et de Chenier (27 V. c. 27, s. 4), et la partie de la municipalité de Notre-Dame-du-Bon-Conseil comprise dans les cantons de Simpson et de Horton (61 V., c. 8). S.R. (1909), 65, No 3; 3 Geo. V, c. 11, s. 3; 6 Geo. V, c. 7, ss. 1 et 2; 4 Geo. V, c. 83; 10 Geo. V, c. 13; 13 Geo. V, cc. 13, 14.</p>

## TABLEAU

DES DISTRICTS ÉLECTORAUX.—*Suite*ART. 7.—*Suite*

No	Noms des districts	Délimitation
4	Bagot.....	<p>Le district électoral de Bagot comprend la seigneurie De Ramsay, une partie de la seigneurie de Bourchemin et une partie de la seigneurie de Saint-Hyacinthe, le canton d'Acton, la partie des cantons de Grantham, de Wickham et d'Upton comprise dans la municipalité de la paroisse de Saint-Nazaire-d'Acton (57 V., c. 67 ; 4 Ed. VII, c. 6); la partie du canton d'Upton comprise dans les municipalités de la paroisse de Saint-Éphrem d'Upton et du village d'Upton (18 V., c. 100, s. 33, § 11).</p> <p>Il renferme les municipalités suivantes: la ville d'Acton-Vale (8 Ed. VII, c. 102); les villages de Saint-Dominique, de Sainte-Hélène-de-Bagot, de Saint-Hugues, de Saint-Liboire, de Saint-Pie et d'Upton; les municipalités des paroisses de Saint-André-d'Acton, de Sainte-Christine (57 V., c. 68), de Saint-Éphrem-d'Upton, de Sainte-Hélène, de Saint-Hugues, de Saint-Liboire, de Saint-Nazaire-d'Acton, de Saint-Pie, de Sainte-Rosalie, de Saint-Simon et de Saint-Théodore-d'Acton, et la municipalité de Saint-Dominique, qui comprend la paroisse de Saint-Dominique. S. R. (1909), 65, No 4; 13 Geo. V, c. 13, s. 1.</p>
5	Beauce.....	<p>Le district électoral de Beauce est borné, vers le nord et le nord-est, par le district électoral de Dorchester, vers le nord-ouest, par les districts électoraux de Mégantic et de Lot-</p>

## TABLEAU

DES DISTRICTS ÉLECTORAUX.—*Suite*ART. 7.—*Suite*

No	Noms des districts	Délimitation
		<p>binière, vers l'est, par la ligne frontière et vers le sud-ouest par le district électoral de Frontenac.</p> <p>Ce district électoral, ainsi borné, comprend les seigneuries d'Aubert-Gallion, d'Aubin-de-l'Isle, de Saint-Joseph, de Saint-François ou Rigaud-Vaudreuil et de Sainte-Marie,—moins la partie nord comprise dans la municipalité de la paroisse de Sainte-Marguerite, qui appartient au district électoral de Dorchester—; les cantons de Broughton, de Jersey, de Linière, de Metgermette-Sud, de Tring, de Metgermette-Nord,—moins les lots numéros 7 à 23, inclusivement, du onzième rang, aux plan et livre de renvoi officiels de ce canton, qui ont été annexés, pour les fins électorales, judiciaires, municipales et d'enregistrement, au district électoral de Dorchester, où ils font partie de la municipalité de la paroisse de Saint-Louis-de-Gonzague (15 Geo. V, c. 12)—; le canton de Shenley,—moins la partie comprise dans la municipalité de la paroisse de Saint-Évariste-de-Forsyth qui appartient au district électoral de Frontenac (2 Geo. V, c. 9, ss. 3, et 5); les numéros 15 à 29 de chacun des rangs I, II et III du canton de Marlow, et les lots 45 à 83 du rang "Chemin Kennebec" du même canton, lesquels font partie de la municipalité de la paroisse de Saint-Théophile (proclamation du 22 mars 1893; 2 Geo. V, c. 9, s. 3); la partie du canton de Wat-</p>

## TABLEAU

DES DISTRICTS ÉLECTORAUX.—*Suite*ART. 7.—*Suite*

No	Noms des districts	Délimitation
		<p>ford comprise dans la municipalité de la paroisse de Saint-Philibert-de-Beauce (11 Geo. V, c. 130).</p> <p>Il renferme les municipalités suivantes: la ville de Beauceville (4 Ed. VII, c. 67), les villages de Linière, du Sacré-Cœur-de-Jésus, de Saint-Éphrem-de-Tring, de l'Enfant-Jésus, le village Est de Saint-George-de-Beauce, les villages de Saint-Joseph, de Sainte-Marie, de Saint-Victor-de-Tring et de Tring-Jonction; les municipalités d'Aubert-Gallion, de Saint-Elzéar, de Saint-François-de-la-Beauce et de Sainte-Marie-de-la-Beauce; les municipalités des paroisses de l'Enfant-Jésus, du Sacré-Cœur-de-Jésus, des Saints-Anges, de Saint-Benoît-Labre, de Saint-Côme-de-Kennebec, de Saint-Éphrem-de-Tring, de Saint-Frédéric, de Saint-Joseph-de-la-Beauce, de Saint-Jules, de Saint-Martin, de Saint-Philibert-de-Beauce (11 Geo. V, c. 130), de Saint-Pierre-de-Broughton, de Saint-Séverin, de Saint-Théophile, de Saint-Victor-de-Tring; les municipalités du canton de Metgermette-Nord, de la partie nord du canton de Metgermette-Nord, et la municipalité du canton de Shenley. S. R. (1909), 65, No 5; 2 Geo. V, c. 9, s. 3; 11 Geo. V, c. 130; 13 Geo. V, c. 13, s. 1; 15 Geo. V, c. 12.</p>
6	Beauharnois.....	Le district électoral de Beauharnois est borné, au nord-est et au sud-est, par le district électoral de Château-

## TABLEAU

DES DISTRICTS ÉLECTORAUX.—*Suite*ART. 7.—*Suite*

No	Noms des districts	Délimitation
		<p>guay, au sud-ouest, par le district électoral de Huntingdon, et au nord-ouest, par le fleuve Saint-Laurent, et comprend les îles les plus rapprochées, situées en tout ou en partie vis-à-vis de son territoire.</p> <p>Ce district électoral, ainsi borné, est formé d'une partie de la seigneurie de Beauharnois ou Villechauve. Il comprend la cité de Salaberry-de-Valleyfield (57 V., c. 63; 4 Ed. VII, c. 60; 1 Geo. V (1910), c. 53; 2 Geo. V, c. 69; 11 Geo. V, c. 118); la ville de Beauharnois (8 Ed. VII, c. 93; 3 Geo. V, c. 63); la ville de Maple Grove (8 Geo. V, c. 94); les municipalités des villages du Lac Saint-Louis, de Nouveau-Salaberry, de Sainte-Cécile et de Saint-Timothée; les municipalités des paroisses de Sainte-Cécile, de Saint-Clément-de-Beauharnois, de Saint-Étienne-de-Beauharnois, de Saint-Louis-de-Gonzague, de Saint-Stanislas-de-Kotska et de Saint-Timothée-de-Beauharnois. S. R. (1909), 65, No 6; 1 Geo. V (1910), c. 53; 2 Geo. V, c. 69; 3 Geo. V, c. 63; 8 Geo. V, c. 94; 11 Geo. V, c. 118; 13 Geo. V, c. 13, s. 1.</p>
7	Bellechasse.....	<p>Le district électoral de Bellechasse est borné, au nord-est, par le district électoral de Montmagny; au nord-ouest, par le district électoral de Lévis, le fleuve Saint-Laurent et le district électoral de Montmagny; au sud-ouest, par les districts électoraux de Lévis et de Dorchester, et, au sud-est, par le</p>

## TABLEAU

DES DISTRICTS ÉLECTORAUX.—*Suite*ART. 7.—*Suite*

No	Noms des districts	Délimitation
		<p>district électoral de Dorchester, la ligne frontière et le district électoral de Montmagny.</p> <p>Ce district électoral, ainsi borné, comprend les seigneuries de La Martinière, de Montapeine, de Livaudière, de Beaumont, de Saint-Michel-La Durantaye, de Saint-Gervais, parties des seigneuries de Vincennes et de Saint-Valier; les cantons de Mailloux, Roux, Bellechasse, Daaquam; le canton d'Armagh,—moins la partie comprise dans la municipalité de la partie est du canton d'Armagh, ou municipalité de Sainte-Euphémie-sur-rivière-du-Sud, qui appartient au district électoral de Montmagny (59 V., c. 7; 1 Geo. V (1911), c. 8)—; la partie du canton de Buckland comprise dans les municipalités de Notre-Dame-Auxiliatrice-de-Buckland, de Saint-Lazare et de Saint-Damien-de-Buckland (15 Geo. V, c. 13); les lots numéros 36 à 46 des deuxième, troisième, quatrième, cinquième, sixième et septième rangs du canton Rolette, et les lots numéros 36 à 46 des premiers, deuxième et troisième rangs du canton Panet, détachés du district électoral de Montmagny et annexés à la paroisse de Saint-Magloire (municipalité des cantons-unis de Roux, Bellechasse et Daaquam), dans le district électoral de Bellechasse (4 Ed. VII, c. 5); tous les lots des dixième, onzième, douzième, treizième et quatorzième rangs du canton de Ware; et les lots numéros 1 à 22 du</p>

## TABLEAU

DES DISTRICTS ÉLECTORAUX.—*Suite*ART. 7.—*Suite*

No	Noms des districts	Délimitation
		<p>treizième rang, et 1 à 16 des onzième et douzième rangs du canton de Langevin, détachés du district électoral de Dorchester pour former partie de la municipalité de la paroisse de Sainte-Sabine, dans le district électoral de Bellechasse (<i>Gazette officielle</i> de 1908, page 1500; 8 Ed. VII, c. 14).</p> <p>Il renferme les municipalités du village de Saint-Charles et du village de Saint-Raphaël; les municipalités des paroisses de La Durantaye, de Notre-Dame-Auxiliatrice - de - Buckland, de Saint-Cajétan-d'Armagh, de Saint-Camille-de-Lellis (11 Geo. V, c. 129), de Saint-Charles-Borromée (rivière Boyer), de Saint-Damien-de-Buckland, de Saint-Étienne-de-Beaumont, de Saint-Gervais, de Saint-Lazare, de Saint-Michel, de Saint-Nérée, de Saint-Philémon, de Saint-Raphaël, de Sainte-Sabine et de Saint-Valier; la municipalité de Honfleur (5 Geo. V, c. 111); la municipalité des cantons-unis de Roux, Bellechasse et Daaquam. S. R. (1909), 65, No 7; 1 Geo. V (1911), c. 8; 5 Geo. V, c. 111; 11 Geo. V, c. 129; 13 Geo. V, c. 13, s. 1.</p>
8	Berthier.....	<p>Le district électoral de Berthier est borné, au nord, par le district électoral d'Abitibi; au sud-ouest, par les districts électoraux de l'Assomption et de Joliette; au nord-ouest, par le district électoral de Joliette; au nord-est, par le district électoral de Maskinongé, et au sud-est, par le fleuve</p>

## TABLEAU

DES DISTRICTS ÉLECTORAUX.—*Suite*ART. 7.—*Suite*

No	Noms des districts	Délimitation
		<p>Saint-Laurent, en suivant, depuis les limites de la paroisse de Ste-Geneviève-de-Berthier, le chenal des barques, au sud de l'île Saint-Ignace, l'île Madame, l'île Ronde, l'île à l'Ours et les îles au Sable, jusqu'au lac Saint-Pierre et aux limites nord-ouest du district électoral de Maskinongé, et comprend l'île Saint-Ignace, l'île au Castor, l'île Randin ou commune de Berthier, l'île du Pads, l'île Madame, l'île à l'Ours, l'île Ronde, l'île à l'Aigle, l'île à la Grenouille, l'île aux Vaches, les îles Saint-Pierre, l'île aux Foins, l'île aux Faînes, l'île aux Cochons, l'île St-Amand, l'île Morri-son, l'île des Plantes, l'île Ducharme, l'île Manon, l'île à l'Orme, l'île au Noyer, l'île Lamarche, l'île à la Cavale, l'île du Nord, l'île des Péloquin, l'île des Cardin, l'île Millet, les îles de a batture aux Carpes, les îles de la Girodeau, l'île du Milieu, la Grande île, l'île Latraverse, l'île à Letendre, les îles au Sable et toutes les petites îles et battures comprises dans l'étendue qui renferme ces îles et situées au nord du chenal des barques ci-dessus mentionné (39 V., c. 37).</p> <p>Ce district électoral comprend les seigneuries de Berthier et de Du-Sablé, une partie de la seigneurie de Lanaudière, partie des seigneuries de Dautraie-Lanoraie et de Lavaltrie, le fief Chicot et Ile du Pads et le fief Dorvillier; les cantons de Brassard, Courcelles, de Maisonneuve, Gauthier, Pro-</p>

## TABLEAU

DES DISTRICTS ÉLECTORAUX.—*Suite*ART. 7.—*Suite*

No	Noms des districts	Délimitation
		<p>vost, le canton de Brandon,—moins la partie comprise dans les municipalités des paroisses de Saint-Félix-de-Valois et de Saint-Jean-de-Matha, qui appartient au district électoral de Joliette (32 V., c. 47)—; la partie du canton de Joliette comprise dans la municipalité de la paroisse de Saint-Zénon, une partie du canton de Peterborough et un territoire non organisé.</p> <p>Il renferme les municipalités suivantes: la ville de Berthier (29 V., c. 61), le village de Saint-Gabriel-de-Brandon; les municipalités des paroisses de la Visitation-de-l'île-du-Pads, de Lanoraie (5 Ed. VII, c. 11), de Lavaltrie, de Saint-Barthélemy-de-Dusablé, de Saint-Charles-de-Mandeville, de Saint-Cuthbert, de Saint-Damien, de Saint-Gabriel-de-Brandon, (27-28 V., c. 66), de Saint-Ignace-de-Loyola, de Saint-Michel-des-Saints, de Saint-Norbert, de Saint-Viateur et de Saint-Zénon, et la municipalité de Berthier (en haut), comprenant la paroisse de Sainte-Geneviève. S. R. (1909), 65, No 8; 13 Go. V, c. 13, s. 1.</p>
9	Bonaventure.....	<p>Le district électoral de Bonaventure est borné, au nord-est, par le district électoral de Gaspé, dont il est séparé par la ligne de division entre les cantons de Port-Daniel et de Newport et son prolongement jusqu'à sa rencontre avec la limite nord-ouest dudit district électoral de Bonaventure; au nord-ouest, par les districts</p>

## TABLEAU

DES DISTRICTS ÉLECTORAUX.—*Suite*ART. 7.—*Suite*

No	Noms des districts	Délimitation
3		<p>électoraux de Gaspé, Matane, Matapédia et Rimouski, étant séparé de ces districts électoraux par une ligne droite formée de la ligne de division entre les deux cantons de Milnikek et de Matalik, et de son prolongement, vers l'ouest, jusqu'à la rivière Patapédia, et, vers l'est, jusqu'à sa rencontre avec le prolongement de la ligne séparant les deux cantons de Port-Daniel et de New-Port et qui forme la limite nord-est dudit district électoral; au sud, par la rivière Ristigouche et la baie des Chaleurs, et à l'ouest, par la rivière Patapédia.</p> <p>Ce district électoral, ainsi borné, comprend la seigneurie de Shoolbred, les cantons de Angers, Assematquagan, Carleton, Cox, Flahaut, Hamilton, Hope, Mann, Marcil, Maria, Matapédia, Milnikek, New-Richmond, Nouvelle, Patapédia, Port-Daniel, Ristigouche, Robidoux et Weir, un territoire non organisé et les îles les plus rapprochées, situées en tout ou en partie vis-à-vis de son territoire, sauf celles de la rivière Ristigouche.</p> <p>Il renferme les municipalités des paroisses de Sainte-Germaine-de-l'Anse-aux-Gascons, de Saint-Laurent-de-Matapédia, de Saint-Bonaventure-de-Hamilton, de Saint-Charles-de-Caplan, de Saint-Siméon et de Saint-Omer; les municipalités des cantons de Matapédia, qui renferme la paroisse de Saint-Alexis, de Carleton, de Hope, de Mann, de Maria, de New-</p>

## TABLEAU

DES DISTRICTS ÉLECTORAUX.—*Suite*ART. 7.—*Suite*

No	Noms des districts	Délimitation
		Richmond, de la partie est du canton de Port-Daniel, de la partie ouest du canton de Port-Daniel, de la partie nord-ouest du canton de Ristigouche, de la partie sud-est du canton de Ristigouche; les municipalités d'Escuminac, de Musselyville, de New-Carlisle, de Paspébiac, de Paspébiac-Ouest, de Saint-Jean-l'Évangéliste, de Saint-Godefroy et de Shigawake. S. R. (1909), 65, No.9; 13 Geo. V, c. 13, s. 1.
10	Brome.....	<p>Le district électoral de Brome est formé des cantons de Bolton, de Brome, de Potton et de Sutton, et de la partie du canton de Farnham à l'est du prolongement de la ligne de profondeur de la seigneurie de Saint-Hyacinthe.</p> <p>Il comprend les municipalités des villages d'Adamsville, de Brome, de Eastman, de Farnham-Est, de Foster, de Knowlton et de Sutton; les municipalités des cantons de Brome, de Potton, de Sutton, et de la partie est du canton de Farnham; les municipalités de Bolton-Est et de Bolton-Ouest, et la partie de la municipalité de la paroisse de Saint-Alphonse comprise dans le canton de Farnham, dans cette partie dudit canton appelée Farnham-Est (54 V., c. 55). S. R. (1909), 65, No 10; 13 Geo. V, c. 13, s. 1.</p>
11	Chambly.....	Le district électoral de Chambly est borné, au nord-est, par le district

## TABLEAU

DES DISTRICTS ÉLECTORAUX.—*Suite*ART. 7.—*Suite*

No	Noms des districts	Délimitation
		<p>électoral de Verchères, à l'est, par la rivière Richelieu, au sud-ouest, par les districts électoraux de Saint-Jean et de Napierville-Laprairie, et, à l'ouest, par le fleuve Saint-Laurent, et comprend les îles les plus rapprochées, situées en tout ou en partie vis-à-vis de son territoire.</p> <p>Ce district électoral est formé des seigneuries de Boucherville, de Chambly-Ouest, de Longueuil et de Montarville.</p> <p>Il comprend la cité de Saint-Lambert (3 Geo. V, c. 62; 5 Geo. V, c. 107; 6 Geo. V, c. 51; 8 Geo. V, c. 117; 11 Geo. V, c. 117; 14 Geo. V, c. 93); la cité de Longueuil (7 Ed. VII, c. 71; 3 Geo. V, c. 64; 8 Geo. V, c. 90; 10 Geo. V, c. 94; 13 Geo. V, c. 96); la ville de Greenfield Park (1 Geo. V (1911), c. 68); la ville de Montréal-Sud (1 Geo. V (1911), c. 70); les municipalités des villages de Boucherville, de Chambly-Bassin et de Chambly-Canton; les municipalités des paroisses de Boucherville, de Saint-Bruno-de-Montarville, de Saint-Antoine-de-Longueuil, de Saint-Basile-le-Grand, de Saint-Hubert (23 V., c. 79; proclamation du 17 janvier 1863), et la municipalité de Chambly. S. R. (1909), 65, No 11; 1 Geo. V (1911), c. 68; 1 Geo. V (1911), c. 70; 3 Geo. V, c. 62; 3 Geo. V, c. 64; 5 Geo. V, c. 107; 6 Geo. V, c. 51; 8 Geo. V, c. 90; 8 Geo. V, c. 117; 10 Geo. V, c. 94; 11 Geo. V, c. 117; 13 Geo. V, c. 13, s. 1.</p>

## TABLEAU

DES DISTRICTS ÉLECTORAUX.—*Suite*ART. 7.—*Suite*

No	Noms des districts	Délimitation
12	Champlain.....	<p>Le district électoral de Champlain est borné, au sud-ouest, par la rivière Saint-Maurice, depuis son embouchure jusqu'au point (le plus au nord) où la limite sud-ouest du canton Radnor coupe la rive droite de cette rivière; de là, en allant vers le nord-ouest, par la limite sud-ouest de Radnor jusqu'à la limite sud-est de la paroisse de Saint-Jacques-des-Piles; de là, par cette dernière limite jusqu'à la limite sud-ouest de la paroisse de Saint-Jacques-des-Piles; de là, par ladite limite sud-ouest de la paroisse de Saint-Jacques-des-Piles jusqu'aux lacs à la Pêche; de là, par ces derniers lacs et le lac de la Truite jusqu'à la ligne sud-ouest de la seigneurie du Cap-de-la-Madeleine, et, de là, par cette ligne prolongée jusqu'à la limite est du district électoral d'Abitibi; à l'ouest, par la limite est du district électoral d'Abitibi; au sud-est, par le fleuve Saint-Laurent et le district électoral de Portneuf, en suivant le prolongement de la ligne sud-est du canton de Mékinac jusqu'à la rivière Batiscan, puis, de là, la rivière Batiscan jusqu'à la limite sud-ouest du district électoral du comté de Québec; et, au nord-est, par les districts électoraux de Portneuf, du comté de Québec et du Lac-Saint-Jean.</p> <p>Ce district électoral comprend les seigneuries de Batiscan, du Cap-de-la-Madeleine, de Champlain, de Sainte-Anne-de-la-Pérade, de Sainte-Marie;</p>

## TABLEAU

DES DISTRICTS ÉLECTORAUX.—*Suite*ART. 7.—*Suite*

No	Noms des districts	Délimitation
		<p>les cantons de Boucher, Carignan, Hackett, Langelier, Lapeyrère, Laurier, Lejeune, Mailhot, Mekinac, Poullette, Radnor, Tourouvre, Vallières, Weymontachingue, une partie du canton de Shawinigan (39 V., c. 41); les cantons projetés suivants, situés en entier ou en partie dans ses limites, savoir: parties des cantons de Verreau, Dubois, Lindsay et Berlinguet; les cantons de Magnan, Brochu et Déziel; parties des cantons de Faguy et Lalonde; les cantons de Nevers, Aubin et Levasseur; parties des cantons de Routhier et Laflamme; les cantons de Delâge, Leblanc, Bureau et Bourassa; partie du canton de Bonin; les cantons de Fréchette, Decelles, Dansereau, Tarte, Lareau, Lamy, Suzor, Huot, Hamel, Albani, Ingall, partie du canton de Dandurand, les cantons de Letondal, Lavigne, Dessane, Lavallée, Rhéaume, Cadieux, Lortie, Châteauvert, Chouinard, Cloutier, Adams, Laliberté, Frémont, Bardy, Payment, Sincennes, Laporte, Ols-camps, Dumoulin, Dupuis, Bisailon, Harper, Bourgeois, Picard, Geoffrion, Turcotte, Charest, Livernois, Baril, Pothier, Normand, Drouin et Amyot, et des portions de territoire non organisé ni divisé en cantons.</p> <p>Il renferme la cité de Grand'Mère (1 Geo. V (1910), c. 54; 3 Geo. V, c. 67; 9 Geo. V, c. 103; 10 Geo. V, c. 93; 11 Geo. V, c. 119); la ville du Cap-</p>

## TABLEAU

DES DISTRICTS ÉLECTORAUX.—*Suite*ART. 7.—*Suite*

No	Noms des districts	Délimitation
		<p>de-la-Madeleine (8 Geo. V, c. 97; 13 Geo. V, c. 100); la ville de La Tuque (1 Geo. V (1911), c. 69; 2 Geo. V, c. 70; 4 Geo. V, c. 68; 11 Geo. V, c. 122; 13 Geo. V, c. 99); la ville de Saint-Tite (1 Geo. V (1910), c. 64), et la partie du territoire de la cité de Shawinigan-Falls provenant de la municipalité de la paroisse de Notre-Dame-du-Mont-Carmel (8 Ed. VII, c. 95, s. 10); les municipalités des villages d'Almaville, de Champlain, des Deux-Rivières, de La-Pérade, de Saint-Georges et de Sainte-Thècle; les municipalités des paroisses de Notre-Dame-de-la-Présentation-d'Almaville, de Saint-François-Xavier-de-Batiscan, de Sainte-Genève-de-Batiscan, de la Visitation-de-Champlain, de Notre-Dame-du-Mont-Carmel, de Saint-Adolphe, de Sainte-Anne-de-la-Pérade, de Saint-Jacques-des-Piles, de Saint-Jean-des-Piles (9 Geo. V, c. 112), de Saint-Louis-de-France, de Saint-Luc, de Sainte-Marthe-du-Cap-de-la-Madeleine, de Saint-Maurice, Saint-Narcisse, de Saint-Prosper, de Saint-Roch-de-Mékinac, de Saint-Séverin, de Saint-Stanislas-de-la-Rivière-des-Envies, de Sainte-Thècle, de Saint-Théophile, de Saint-Timothée, de Saint-Tite, et la municipalité du canton de Langelier. S. R. (1909), 65, No 12; 1 Geo. V (1910), c. 54; 1 Geo. V (1910), c. 64; 1 Geo. V (1911), c. 69; 2 Geo. V, c. 70; 3 Geo. V, c. 67; 4 Geo. V, c. 68; 8 Geo. V, c. 97; 9 Geo. V, c. 103; 9 Geo. V, c. 112;</p>

## TABLEAU

DES DISTRICTS ÉLECTORAUX.—*Suite*ART. 7.—*Suite*

No	Noms des districts	Délimitation
13	Charlevoix.....	<p>10 Geo. V, c. 93; 11 Geo. V, c. 119; 11 Geo. V, c. 122; 13 Geo. V, c. 13, s. 1.</p> <p>Le district électoral de Charlevoix est borné, au sud-ouest, par le district électoral de Montmorency, en suivant une ligne commençant à un point dans la ligne de basse marée du fleuve Saint-Laurent, à l'intersection de la ligne latérale sud-ouest du lot No 395 du cadastre de la paroisse de Saint-François-Xavier-de-la-Petite-Rivière, vers le nord-ouest, le long de cette ligne latérale et des lignes latérales sud-ouest des lots Nos 396, 397, 620 et 621 du cadastre de cette paroisse jusqu'au cordon en profondeur de la Côte-Saint-Bernard, et, de là, encore vers le nord-ouest, sur un rumb de vent parallèle à la course générale de la ligne nord-est de la seigneurie de Beauport jusqu'au district électoral de Chicoutimi; au nord, par les districts électoraux de Chicoutimi et Saguenay, et, au sud-est, par le fleuve Saint-Laurent, y compris l'île aux Coudres, et les îles les plus rapprochées, situées en tout ou en partie vis-à-vis de son territoire, moins l'île au Lièvre qui appartient au district électoral de Kamouraska.</p> <p>Ce district électoral est formé des seigneuries des Éboulements, du Gouffre, de Murray-Bay, de Mont-Murray, de l'île-aux-Coudres, et d'une partie de la seigneurie de la Côte-de-Beaupré, des cantons de</p>

## TABLEAU

DES DISTRICTS ÉLECTORAUX.—*Suite*ART. 7.—*Suite*

No	Noms des districts	Délimitation
		<p>Callières, Chauveau, De Sales, Lacoste, et Settrington, et d'un territoire non organisé.</p> <p>Il comprend les municipalités des villages de la Baie-Saint-Paul (12 Geo. V, c. 120), du Cap-à-l'Aigle, de la Malbaie (5 Ed. VII, c. 50; 14 Geo. V, c. 98), de la Pointe-au-Pic et de Saint-Siméon; les municipalités des paroisses de Les-Éboulements, de la Baie-Saint-Paul, de Sainte-Agnès-de-Murray-Bay, de Saint-Fidèle-de-Mont-Murray, de Saint-François-Xavier-de-la-Petite-Rivière, de Saint-Siméon, de Saint-Urbain; les municipalités de l'Ile-aux-Coudres (Code municipal, article 830), de la Malbaie, comprenant la paroisse de Saint-Étienne, de la Rivière-du-Gouffre et de Saint-Irénée, et la municipalité du canton de Settrington. S. R. (1909), 65, No 13; 13 Geo. V, c. 13, s. 1.</p>
14	Châteauguay.....	<p>Le district électoral de Châteauguay est borné, au nord-est, par le district électoral de Napierville-Laprairie; au sud-est et au sud-ouest, par le district électoral de Huntingdon, et au nord-ouest par le district électoral de Beauharnois et par le fleuve Saint-Laurent, et comprend les îles les plus rapprochées, situées en tout ou en partie vis-à-vis de son territoire.</p> <p>Ce district électoral est formé de partie des seigneuries de Châteauguay et de Beauharnois ou Villechauve.</p>

## TABLEAU

DES DISTRICTS ÉLECTORAUX.—*Suite*ART. 7.—*Suite*

No	Noms des districts	Délimitation
		<p>Il comprend la ville de Château-guay (3 Geo. V, c. 74; 5 Geo. V, c. 99), et la ville DeLery (4 Geo. V, c. 90); les municipalités des villages de Howick, d'Ormstown et de Saint-Chrysostôme; les municipalités des paroisses de Sainte-Clotilde, de Saint-Jean-Chrysostôme, de Saint-Joachim-de-Châteauguay, de Saint-Malachie-d'Ormstown, de Sainte-Martine-de-Beauharnois, de Sainte-Philomène, de Saint-Urbain-Premier et du Très-Saint-Sacrement; la municipalité de la partie nord-est de la paroisse de Saint-Antoine-Abbé. S. R. (1909), 65, No 14; 3 Geo. V, c. 74; 4 Geo. V, c. 90; 5 Geo. V, c. 99; 13 Geo. V, c. 13, s. 1.</p>
15	Chicoutimi.....	<p>Le district électoral de Chicoutimi est borné, au sud, par une ligne partant de la rivière aux Écorces et suivant le parallèle du quarante-huitième degré de latitude nord jusqu'à la rencontre de la ligne de division entre les cantons de Ducreux et de Sagard; de là, au sud-est, suivant cette ligne de division, puis les limites sud-ouest et sud-est du canton de Dumas jusqu'à la rivière Saguenay; de là, vers l'ouest, suivant ladite rivière jusqu'au prolongement de la ligne de division entre les deux cantons de Saint-Jean et de Dumas, et de ce point traversant la rivière Saguenay à l'angle sud-est du canton de Labrosse; de là, suivant la ligne de division entre les cantons de Labrosse et Albert jusqu'à l'arrière-</p>

## TABLEAU

DES DISTRICTS ÉLECTORAUX.—*Suite*ART. 7.—*Suite*

No	Noms des districts	Délimitation
		<p>ligne du canton de Labrosse; à l'est, par une ligne, tirée depuis ce point courant vrai nord jusqu'à la ligne de partage des eaux divisant le bassin du fleuve St-Laurent de celui de la baie d'Hudson, et, au nord, par cette même ligne de partage des eaux des bassins susdits, et au nord-ouest et à l'ouest, par le district électoral du Lac-St-Jean dont il est séparé par la rivière Péribonka à partir de la ligne de partage des eaux divisant le bassin du fleuve St-Laurent de celui de la baie d'Hudson en allant vers le sud, jusqu'à ce qu'elle soit rencontrée par le prolongement, vers le nord, de la ligne qui divise les cantons de Taché et Delisle; de là, vers le sud, suivant ladite ligne, jusqu'à la Grande-Décharge du lac St-Jean; de là, le long de la rive nord de ladite Grande-Décharge, vers l'est, jusqu'à un point vis-à-vis de la ligne qui divise les lots 31 et 32 du rang Saguenay, dans le canton de Labarre; de là, traversant la rivière Saguenay jusqu'à ladite ligne de division; de là, vers le sud, suivant ladite ligne de division jusqu'à ce qu'elle rencontre la ligne sud dudit rang Saguenay; de là, vers l'ouest, suivant ladite ligne jusqu'à son point de rencontre avec la ligne qui divise les rangs VIII et IX du canton de Labarre; de là, vers le sud, suivant ladite ligne jusqu'à son point de rencontre avec la ligne qui divise les lots 25 et 26 du rang IX dudit</p>

## TABLEAU

DES DISTRICTS ÉLECTORAUX.—*Suite*ART. 7.—*Suite*

No	Noms des districts.	Délimitation
		<p>canton; de là, vers l'est, suivant la ligne de division des lots 25 et 26 du rang IX jusqu'à son point de rencontre avec la ligne de division entre les rangs IX et X dudit canton; de là, vers le sud, suivant cette dernière ligne jusqu'à son point de rencontre avec la ligne nord du rang III est dudit canton; de là, se prolongeant vers le sud, dans la ligne de division entre les lots 24 et 25 des rangs III est, II est, et I est du canton de Labarre, jusqu'à la ligne sud du rang I est dudit canton; de là, vers l'est, suivant cette dernière ligne jusqu'à la limite ouest du canton de Kénogami; de là, vers le sud, suivant ladite limite jusqu'à la rive sud du lac Kénogami; de là, vers l'est, le long de ce lac jusqu'au point est de la paroisse de Notre-Dame-de-Hébertville; de là, vers le sud-ouest, le long de la ligne sud-ouest de ladite paroisse jusqu'à ce qu'elle soit rencontrée par la ligne qui divise les cantons de Méisy et de Plessis; de là, vers le sud, suivant cette ligne et son prolongement jusqu'à ce qu'elle rencontre la rivière aux Écorces, et, de là, vers le sud, le long de ladite rivière, jusqu'à ce qu'elle rencontre ledit quarante-huitième parallèle de latitude nord.</p> <p>Ce district électoral comprend les cantons suivants: Bagot, Bégin, Boileau, Bourget, Brebeuf, Champigny, Chicoutimi, Cimon, Dubuc, Ducreux, Dumas (3 Ed. VII, c. 6), Durocher, Ferland, Falardeau, Harvey, Hébert,</p>

## TABLEAU

DES DISTRICTS ÉLECTORAUX.—*Suite*ART. 7.—*Suite*

No	Noms des districts	Délimitation
		<p>Jonquières, Kénogami, Labrecque, Labrosse, Lalement, Lapointe, Lartigue, Laterrière, Otis, Périgny, Saint-Germain, Simard, Saint-Jean, Taché et Tremblay ; le canton de Plessis,— moins la partie comprise dans la municipalité d'Hébertville qui appartient au district électoral du Lac-Saint-Jean (53 V., c. 2)— ; la partie du canton de Labarre comprise dans la municipalité de la paroisse de Larouche, et formée des lots numéros 32 à 42 du rang Saguenay, 26 à 37 des rangs IX et X, 25 à 30 des rangs I est, II est et III est, et 3 à 25 du rang X dudit canton (12 Geo. V, c. 15; 12 Geo. V, c. 116); les cantons projetés et non érigés de Chardon, Couillard, Couture, Gagné, Silvy, une partie du canton projeté de Coquart, et un territoire non organisé ni divisé en cantons.</p> <p>Il renferme la ville de Chicoutimi (4 Ed. VII, c. 62; 8 Ed. VII, c. 91; 9 Geo. V, c. 101), la ville de Bagotville (lettres patentes du 7 janvier 1920), la ville de Jonquières (lettres patentes du 18 mars 1912), la ville de Kénogami (10 Geo. V, c. 109), la ville de Port-Alfred (lettres patentes du 5 septembre 1919), et la ville de Saguenay (10 Geo. V, c. 108; 15 Geo. V, c. 104); les municipalités des villages de Saint-Alexis-de-la-Grande-Baie, de Laterrière, de la Rivière-du-Moulin, de Saint-Ambroise et de Sainte-Anne-de-Chicoutimi; les municipalités des paroisses de Notre-Dame-de-Later-</p>

## TABLEAU

DES DISTRICTS ÉLECTORAUX.—*Suite*ART. 7.—*Suite*

No	Noms des districts	Délimitation
16	Compton.....	<p>rière, de Saint-Dominique-de-Jonquières, de Saint-Fulgence, de Saint-Honoré, la municipalité de la paroisse de Larouche (12 Geo. V, c. 116; 12 Geo. V, c. 15); les municipalités des cantons de Saint-Jean (23 V., c. 61, cédule 1), de Bourget, de Chicoutimi, de Dumas, de Kénogami, de Taché et de Tremblay, et de la partie nord-ouest du canton de Bagot; la municipalité de Saint-Ambroise et la municipalité de la Grande-Baie. S. R. (1909), 65, No 15; 9 Geo. V, c. 101; 10 Geo. V, c. 108; 10 Geo. V, c. 109; 12 Geo. V, c. 15; 12 Geo. V, c. 116; 13 Geo. V, c. 13, s. 1.</p> <p>Le district électoral de Compton comprend les cantons d'Auckland, Bury, Clifton, Compton, Ditton, Eaton, Emberton, Hampden, Hereford et son augmentation, Lingwick, Newport et Westbury.</p> <p>Ce district électoral, ainsi formé, comprend la ville de Cookshire (55-56 V., c. 57), la ville de East-Angus (2 Geo. V, c. 72; 10 Geo. V, c. 102); et la ville de Scotstown (55-56 V., c. 58); les municipalités des villages de Compton, de Sawyerville et de Waterville; les municipalités des cantons d'Auckland, de Clifton, de Compton, (34 V., c. 30, s. 4), de Ditton, d'Emberton, de Hampden, de Lingwick, de Newport, de Sainte-Edwidge-de-Clifton (59 V., c. 58), de Westbury, et de la partie est du canton de Clifton; les</p>

## TABLEAU

DES DISTRICTS ÉLECTORAUX.—*Suite*ART. 7.—*Suite*

No	Noms des districts	Délimitation
17	Deux-Montagnes.....	<p>municipalités de Bury, d'Eaton, de Hereford, de Saint-Isidore-d'Auckland (1 Geo. V (1910), c. 68); la municipalité de la paroisse de Saint-Venant-de-Hereford; la partie de la municipalité de Saint-Herménégilde comprise dans le canton de Hereford (3 Ed. VII, c. 77), la partie de la municipalité d'Ascot-Corner comprise dans les cantons d'Eaton et de Westbury (1 Ed. VII, c. 54). S. R. (1909), 65, No. 16; 1 Geo. V (1910), c. 68; 2 Geo. V, c. 9, s. 4; 2 Geo. V, c. 72; 10 Geo. V, c. 102; 13 Geo. V, c. 13, s. 1.</p> <p>Le district électoral des Deux-Montagnes est borné, au nord, par le district électoral d'Argenteuil, au nord et au nord-est par le district électoral de Terrebonne, au sud, par la rivière Ottawa et le lac des Deux-Montagnes, et à l'ouest, par le district électoral d'Argenteuil, y compris les îles les plus rapprochées, situées en tout ou en partie vis-à-vis de son territoire.</p> <p>Ce district électoral est formé de la seigneurie du Lac-des-Deux-Montagnes et d'une partie de la seigneurie des Mille-Iles.</p> <p>Il comprend les municipalités des villages de Sainte-Scholastique, de Saint-Eustache, de Saint-Eustache-sur-le-Lac, et de Saint-Benoit; la municipalité de la paroisse de l'Annonciation, qui comprend la mission du lac des Deux-Montagnes (Oka); la municipalité de la partie nord de la paroisse de l'Annonciation, les muni-</p>

## TABLEAU

DES DISTRICTS ÉLECTORAUX.—*Suite*ART. 7.—*Suite*

No	Noms des districts	Délimitation
18	Dorchester.....	<p>cipalités des paroisses de Saint-Augustin, de Saint-Benoit, de Saint-Canut, de Saint-Joseph-du-Lac, de Sainte-Monique, de Saint-Placide, les municipalités de Saint-Colomban, de Saint-Eustache, de Saint-Hermas et de Sainte-Scholastique. S. R. (1909), 65, No 17; 13 Geo. V, c. 13, s. 1.</p> <p>Le district électoral de Dorchester, est borné, au nord-est, par le district électoral de Bellechasse, au sud-est, par la ligne frontière et par le district électoral de Beauce, au sud-ouest, par les districts électoraux de Beauce et de Lotbinière, et, au nord-ouest, par le district électoral de Lévis.</p> <p>Ce district électoral comprend les seigneuries de Saint-Étienne et de Joliette; les cantons de Cranbourne, de Frampton, de Standon et son augmentation; la partie du canton de Buckland comprise dans les municipalités de Saint-Léon-de-Standon, et de la paroisse de Saint-Malachie-de-Frampton (15 Geo. V. c. 13); le canton de Langevin,—moins les lots numéros 1 à 22 du treizième rang, et les lots 1 à 16 des onzième et douzième rangs dudit canton, qui forment partie de la municipalité de la paroisse de Sainte-Sabine et appartiennent au district électoral de Bellechasse—; le canton de Ware,—moins les lots des dixième, onzième, douzième, treizième et quatorzième rangs dudit canton, qui forment aussi partie de la municipa-</p>

## TABLEAU

DES DISTRICTS ÉLECTORAUX.—*Suite*ART. 7.—*Suite*

No	Noms des districts	Délimitation
		<p>lité de la paroisse de Sainte-Sabine et appartiennent au district électoral de Bellechasse (<i>Gazette officielle</i> de 1908, page 1500; 8 Ed. VII, c. 14)—; le canton de Watford,—moins la partie comprise dans la municipalité de la paroisse de Saint-Philibert-de-Beauce, qui appartient au district électoral de Beauce (11 Geo. V, c. 130); les lots numéros 7 à 23, inclusivement, du onzième rang du canton de Metgermette-Nord, aux plan et livre de renvoi officiels de ce canton, détachés de la municipalité de la partie nord du canton de Metgermette-Nord, dans le district électoral de Beauce, et annexés, pour les fins électorales, judiciaires, municipales et d'enregistrement, au district électoral de Dorchester, où ils font partie de la municipalité de la paroisse de Saint-Louis-de-Gonzague (15 Geo. V, c. 12).</p> <p>Il renferme les municipalités du village de Saint-Anselme et du village de Saint-Isidore, les municipalités des paroisses de Saint-Anselme (63 V., c. 10; 5 Geo. V, c. 111), de Sainte-Claire-de-Joliette (5 Geo. V, c. 111), de Saint-Cyprien, de Saint-Edouard-de-Frampton, de Sainte-Germaine-du-Lac-Etchemin, de Sainte-Hénédine, de Saint-Louis-de-Gonzague (15 Geo. V, c. 12), de Sainte-Justine, de Saint-Luc, de Saint-Malachie-de-Frampton, de Sainte-Marguerite-de-Joliette, de Saint-Maxime (60 V., c. 16), de Saint-Nazaire - de - Dorchester (6 Ed. VII,</p>

## TABLEAU

DES DISTRICTS ÉLECTORAUX.—*Suite*ART. 7.—*Suite*

No	Noms des districts	Délimitation
19	Drummond.....	<p>c. 57), de Saint-Odilon-de-Cranbourne; les municipalités de Saint-Benjamin (60 V., c. 17), de Saint-Bernard, de Saint-Isidore, de Saint-Léon-de-Standon, de Sainte-Rose-de-Watford et de Watford Ouest (11 Geo. V, 130). S. R. (1909), 65, No 18; 5 Geo. V, c. 111; 11 Geo. V, c. 130; 13 Geo. V, c. 13, s. 1; 15 Geo. V, c. 12.</p> <p>Le district électoral de Drummond comprend le canton de Durham, les cantons de Wickham et de Grantham, —moins la partie de ces deux cantons comprise dans la municipalité de la paroisse de Saint-Nazaire -d'Acton, qui appartient au district électoral de Bagot (57 V., c. 67; 4 Ed. VII, c. 6)—; le canton de Wendover,—moins la partie comprise dans les municipalités des paroisses de Sainte-Brigitte-des-Saults, de Sainte-Perpétue et de Saint-Léonard, qui appartient au district électoral de Nicolet (27-28 V., c. 63; 41 V., c. 26), la partie comprise dans la municipalité de la paroisse de Sainte-Clotilde-de-Horton, qui appartient au district électoral d'Arthabaska (46 V., c. 38), et enfin la partie comprise dans la municipalité de la paroisse de Saint-Joachim-de-Courval qui appartient au district électoral d'Yamaska (3 Ed. VII, c. 7)—; le canton de Simpson,—moins la partie comprise dans la municipalité de la paroisse de Sainte-Clotilde-de-Horton qui appartient au district électoral</p>

## TABLEAU

DES DISTRICTS ÉLECTORAUX.—*Suite*ART. 7.—*Suite*

No	Noms des districts	Délimitation
		<p>d'Arthabaska (46 V., c. 38, s. 1, § 2; 3 Geo. V, c. 11)—; le canton de Kingsey,—moins la partie annexée à la paroisse de Sainte-Séraphine dans le district électoral d'Arthabaska (10 Geo. V, c. 13)—; la partie du canton d'Upton comprise dans la municipalité de la paroisse de Saint-Eugène-de-Grantham (42-43 V., c. 45), et la partie du même canton comprise dans la municipalité de la paroisse de Saint-Edmond-de-Grantham (8 Geo. V, c. 17; 8 Geo. V, c. 101) ; la partie du canton de Tingwick, formée des lots numéros 26 à 29 du premier rang et 25 à 29 du deuxième rang dudit canton, détachée du district électoral d'Arthabaska et annexée à la municipalité de Kingsey-Falls, district électoral de Drummond, pour toutes fins, excepté pour les fins d'enregistrement (5 Ed. VII, c. 9; 7 Ed. VII, c. 8).</p> <p>Ce district électoral comprend les municipalités suivantes: la ville de Drummondville (lettres patentes du 16 octobre 1912: <i>Gazette officielle</i>, page 2153); les municipalités des villages de Durham-Sud, de Kingsey-Falls, de Saint-Cyrille, de Saint-Joseph-de-Grantham et de Wickham-Ouest; la municipalité de la paroisse de Notre-Dame-du-Bon-Conseil,—moins les parties de cette municipalité qui appartiennent aux districts électoraux d'Arthabaska et de Nicolet (61 V., c. 8)—; les municipalités des paroisses de Saint-Edmond-de-Grantham (8 Geo.</p>

TABLEAU

DES DISTRICTS ÉLECTORAUX.—*Suite*

ART. 7.—*Suite*

No	Noms des districts	Délimitation
		<p>V, c. 17; 8 Geo. V, c. 101), de Saint-Eugène-de-Grantham, de Saint-Germain-de-Grantham (23 V., c. 61, cédula 1; 34 V., c. 68, s. 1084), de Saint-Majorique-de-Grantham, de Saint-Lucien (3 Geo. V, c. 11); les municipalités des cantons-unis de Wendover et Simpson, et du canton de Wickham; les municipalités de Durham, de Durham-Sud, de Grantham, de Kingsey (27 V., c. 28), de Kingsey-Falls (27-28 V., c. 64; 29 V., c. 62), de l'Avenir, de Lefebvre et de Wickham-Ouest. S. R. (1909), 65, No 19; 3 Geo. V, c. 11, s. 3; 8 Geo. V, c. 17; 8 Geo. V, c. 101; 10 Geo. V, c. 13; 13 Geo. V, c. 13, s. 1.</p>
20	Frontenac.....	<p>Le district électoral de Frontenac est formé des cantons et parties de cantons suivants: Adstock, Aylmer, Chesham, Clinton, Dorset, Ditchfield, Forsyth, Gayhurst, Lambton, Louise, Marston, Price, Risborough, Spalding, Winslow, Whitton et son augmentation, et Woburn; du canton de Marlow,—moins les lots 15 à 29 des rangs I, II et III, et les lots 45 à 83 du rang "Chemin Kennebec" dudit canton, qui appartiennent au district électoral de Beauce—; de la partie du canton de Shenley comprise dans la municipalité de Saint-Évariste-de-Forsyth (2 Geo. V, c. 9, ss. 3 et 5). Ce district électoral, ainsi formé, comprend la ville de Mégantic (7 Ed. VII, c. 77; 3 Geo. V, c. 68), les municipalités des villages de Lambton et</p>

## TABLEAU

DES DISTRICTS ÉLECTORAUX.—*Suite*ART. 7.—*Suite*

No	Noms des districts	Délimitation
		<p>de Saint-Ludger; les municipalités des paroisses de Courcelles, de Saint-Gédéon, de Saint-Hilaire-de-Dorset, de Saint-Augustin-de-Woburn, de Saint-Léon-de-Marston, de Saint-Méthode-d'Adstock, de Saint-Sébastien; les municipalités du canton de Chesham, des cantons-unis de Spaulding et Ditchfield, du canton de Gayhurst, de la partie sud-est du canton de Gayhurst, du canton de Marston, de la partie sud du canton de Marston, du canton de Risborough, formée du canton de ce nom et d'une partie du canton de Marlow, des cantons de Whitton et de Woburn; les municipalités de Sainte-Cécile-de-Whitton, de Saint-Évariste-de-Forsyth, de Saint-Hubert de Spaulding, de Lambton, de Winslow-Nord et de Winslow-Sud. S. R. (1909), 65, No 20; 2 Geo. V, c. 9, s. 5; 3 Geo. V, c. 68; 13 Geo. V, c. 13, s. 1.</p>
21	Gaspé.....	<p>Le district électoral de Gaspé est borné, au sud-ouest, par les districts électoraux de Bonaventure et de Matane, par une ligne commençant à la Pointe-aux-Maquereaux, au côté nord et près de l'entrée de la Baie-des-Chaleurs, courant de là, au nord-ouest, la distance de quarante-sept milles, et, de là, au sud, soixante et neuf degrés ouest, jusqu'à la rencontre d'une ligne courant sud-est du Cap-Chat sur le fleuve Saint-Laurent; et au nord, à l'est et au sud-est, par le fleuve et le</p>

## TABLEAU

DES DISTRICTS ÉLECTORAUX.—*Suite*ART. 7.—*Suite*

No	Noms des districts	Délimitation
		<p>golfe Saint-Laurent, et comprend l'île Bonaventure et les îles les plus rapprochées, situées en tout ou en partie vis-à-vis de son territoire.</p> <p>Ce district électoral comprend les seigneuries du Cap-Chat, de Sainte-Anne-des-Monts, de Mont-Louis, de la Rivière-Madeleine, de la Grande-Vallée-des-Monts, de l'Anse-de-l'Étang, de la Grande-Rivière et de Pabos; les cantons de Baillargeon, Blanchet, Baldwin, Cap-Chat, Cap-des-Rosiers, Christie, Cloridorme, Courcelette, DeBeaujeu, Denoue, Douglas, Duchesnay, Fortin, Fox, Galt, Gaspé-Baie-Nord, Gaspé-Baie-Sud, Laforce, Larocque, Lemieux, Malbaie, Newport, Percé, Rameau, Sydenham, Sydenham - Nord, Tashereau, Tourelle, York, la partie du canton de Romieu comprise dans la municipalité de la paroisse de Saint-Norbert-du-Cap-Chat (29 V., c. 52; 29 V., c. 55) et un territoire non organisé.</p> <p>Il renferme les municipalités du village de Chandler et du village de Gaspé; les municipalités de l'Anse-aux-Griffons (33 V., c. 43), de l'Anse-du-Cap, du Cap-des-Rosiers (33 V., c. 43), de Christie de Douglas-Est, de Douglas-Ouest, de Duchesnay, de Gaspé-Baie-Nord, de Gaspé-Baie-Sud, de la Grande-Rivière, de Newport, de Pabos, de Percé, de Sydenham-Sud, de Saint-Alban-du-Cap-des-Rosiers, de Sainte-Anne-des-Monts, de Saint-Maxime-du-Mont-Louis, du canton de</p>

## TABLEAU

DES DISTRICTS ÉLECTORAUX.—*Suite*ART. 7.—*Suite*

No	Noms des districts	Délimitation
		<p>Cloridorme, du canton d'York, du canton de Fox; les municipalités de la paroisse de Saint-Joachim-de-Tourelle, de la paroisse de Sainte-Madeleine-de-la-Rivière-Madeleine, de la paroisse de Saint-Maurice, de la paroisse de Saint-Pierre-de-la-Malbaie, No 1, de la paroisse de Saint-Pierre-de-la-Malbaie, No 2, de la paroisse de Saint-Norbert-du-Cap-Chat. S. R. (1909), 65, No 21; 13 Geo. V, c. 13, s. 1.</p>
22	Hull.....	<p>Le district électoral de Hull comprend les cantons d'Aumond, Aylwin, Baskatong, Bouchette, Cameron, Denholm, Egan, Eardly, Hincks, Hull, Kensington, Low, Lytton, Maniwaki, Masham, Northfield, Sicotte, Wakefield et Wright; les rangs V, VI, VII, VIII, IX et X du canton de Blake, et tout le territoire non organisé compris au nord des cantons ci-dessus énumérés jusqu'au district électoral de Montcalm, territoire limité à l'est par le prolongement de la ligne séparative des cantons Major et de Baskatong, et, à l'ouest par le district électoral de Pontiac, et les îles de la rivière Ottawa situées vis-à-vis du dit district électoral et qui appartiennent à la province de Québec.</p> <p>Ce district électoral, ainsi formé, renferme la cité de Hull (56 V., c. 52; 58 V., c. 53; 60 V., c. 7; 61 V., c. 56; 1 Ed. VII, c. 45; 2 Ed. VII, c. 52; 4 Ed. VII, c. 56; 8 Ed. VII, c. 88; 3 Geo. V, c. 56; 5 Geo. V, c. 92; 7</p>

## TABLEAU

DES DISTRICTS ÉLECTORAUX.—*Suite*ART. 7.—*Suite*

No	Noms des districts	Délimitation
		<p>Geo. V, c. 68; 9 Geo. V, c. 96; 13 Geo. V, c. 94; 14 Geo. V, c. 99; 15 Geo. V, c. 96); la ville d'Aylmer (11 Geo. V, c. 123); les municipalités des villages de Deschênes, de Gracefield et de Wakefield; les municipalités des cantons d'Aumond, d'Aylwin, de Bouchette, de Cameron, d'Eardly, de Hincks, de Kensington, de Low, de Lytton, de Maniwaki, de Masham, de Northfield, de Wakefield et de Wright; de la partie est du canton de Hull, de la partie ouest du canton de Hull, de la partie sud du canton de Hull, de la partie sud du canton de Masham, de la partie est du canton de Wakefield; les municipalités de Bois-Franc, Egan-Sud, Bouchette-Sud, Messine et Montcerf. S. R. (1909), 65, No 22; 2 Geo. V, c. 9, s. 13; 9 Geo. V, c. 12, s. 2; 13 Geo. V, c. 13, s. 1.</p>
23	Huntingdon.....	<p>Le district électoral d'Huntingdon est borné, au sud, par la ligne frontière, à l'est, par les districts électoraux de St-Jean et de Napierville-Laprairie, au nord, par le district électoral de Châteauguay, au nord-est, par les districts électoraux de Châteauguay et de Beauharnois, et, au nord-ouest, par le fleuve Saint-Laurent, et comprend les îles les plus rapprochées, situées en tout ou en partie vis-à-vis de son territoire.</p> <p>Ce district électoral est formé des cantons de Dundee, Elgin, Franklin, Godmanchester, Havelock, Hemmingford et Hinchinbrook.</p>

## TABLEAU

DES DISTRICTS ÉLECTORAUX.—*Suite*ART. 7.—*Suite*

No	Noms des districts	Délimitation
24	Iberville . . . . .	<p>Il comprend la ville de Huntingdon (lettres patentes du 17 mars 1921; <i>Gazette officielle</i> de 1921, p. 688); la municipalité du village de Hemmingford; les municipalités des cantons d'Elgin, de Franklin, de Havelock, de Hemmingford, de Hinchinbrook; les municipalités de Dundee et de Godmanchester; les municipalités de la paroisse de Sainte-Barbe et de la paroisse de Saint-Anicet (23 V., c. 61, cédula 1). S. R. (1909), 65, No 23; 13 Geo. V, c. 13, s. 1.</p> <p>Le district électoral d'Iberville est borné, au nord, par le district électoral de Rouville, à l'est et au sud, par le district électoral de Missisquoi, et, à l'ouest, par la rivière Richelieu, et comprend les îles les plus rapprochées, situées en tout ou en partie vis-à-vis de son territoire.</p> <p>Ce district électoral comprend la seigneurie de Bleury, celle de Sabrevois, et une partie de la seigneurie de Monnoir.</p> <p>Il renferme la ville d'Iberville (7 Ed. VII, c. 72), la municipalité du village de Saint-Alexandre, les municipalités des paroisses de Saint-Alexandre, de Sainte-Anne-de-Sabrevois, de Saint-Athanase-de-Bleury, de Saint-Grégoire-le-Grand-de-Monnoir et de Saint-Sébastien; les municipalités de Sainte-Brigide et de Henryville. S. R. (1909), 65, No 24; 2 Geo. V, c. 77, s. 6; 11 Geo. V, c. 14, s. 1; 11 Geo. V, c. 131; 13 Geo. V, c. 13, s. 1.</p>

## TABLEAU

DES DISTRICTS ÉLECTORAUX.—*Suite*ART. 7.—*Suite*

No	Noms des districts	Délimitation
25	Iles-de-la-Madeleine....	<p>Le district électoral des Iles-de-la-Madeleine, situé dans le golfe Saint-Laurent, entre les parallèles 47° 10' et 48° de latitude septentrionale et entre le 61° et le 62° 20' de longitude ouest, méridien de Greenwich, comprend l'île de l'Entrée, l'île Amherst, l'île de l'Homme-Mort, l'île de la Meule, l'île Wolfe, la Grosse-Ile, l'île Coffin ou île Royale, l'île Shagg, l'île Brion, le Rocher-aux-Oiseaux et l'île Allright, ainsi que d'autres îles situées, en tout ou en partie, dans lesdites limites.</p> <p>Ce district électoral comprend les municipalités suivantes : Havre-Aubert, Étang-du-Nord, Havre-aux-Maisons (37 V., c. 43), et la municipalité de la Grosse-Ile, ainsi que le territoire non organisé compris dans lesdites limites. S. R. (1909), 65, No 25; 13 Geo. V, c. 13, s. 1.</p>
26	Jacques-Cartier.....	<p>Le district électoral de Jacques-Cartier est formé de l'île Bizard, de la partie sud-ouest de l'île de Montréal et des îles les plus rapprochées situées, en tout ou en partie, vis-à-vis de ce territoire.</p> <p>Ce district électoral comprend les municipalités suivantes: la cité de Lachine (9 Ed. VII, c. 86; 2 Geo. V, c. 61; 3 Geo. V, c. 57; 4 Geo. V, c. 79; 5 Geo. V, c. 96; 7 Geo. V, c. 69; 9 Geo. V, c. 99; 11 Geo. V, c. 116; 12 Geo. V, c. 107; 14 Geo. V, c. 90); la ville de Baie-d'Urfée (1 Geo. V (1911),</p>

## TABLEAU

DES DISTRICTS ÉLECTORAUX.—*Suite*ART. 7.—*Suite*

No	Noms des districts	Délimitation
		<p>c. 67); la ville de Beaconsfield (1 Geo. V, (1910). c. 62; 6 Geo. V, c. 56); la ville de Dorval (2 Geo. V, c. 71); la ville de l'Île-Dorval (5 Geo. V, c. 106; 7 Geo. V, c. 80); la ville de Lasalle (2 Geo. V, c. 73; 3 Geo. V, c. 69; 5 Geo. V, c. 98; 7 Geo. V, c. 75; 10 Geo. V, c. 101; 12 Geo. V, c. 112; 15 Geo. V, c. 101); la ville de Mont-Royal (3 Geo. V, c. 72; 5 Geo. V, c. 102); la ville de Pointe-Claire (1 Geo. V (1911), c. 71; 7 Geo. V, c. 79; 8 Geo. V, c. 92); la ville de Roxboro (4 Geo. V, c. 91; 7 Geo. V, c. 77; 10 Geo. V, c. 104); la ville de Sainte-Anne-de-Bellevue (63 V., c. 57; 6 Ed. VII, c. 54); la ville de Saint-Laurent (8 Ed. VII, c. 94; 3 Geo. V, c. 71; 8 Geo. V, c. 91; 13 Geo. V, c. 97; 15 Geo. V, c. 99); la ville de Saint-Pierre (8 Ed. VII, c. 100; 15 Geo. V, c. 102); le village de la Côte-Saint-Luc (2 Geo. V, c. 56, s. 1, § n); le village de Saraguay (4 Geo. V, c. 96); le village de Senneville (58 V., c. 60; 59 V., c. 57); le village de Sainte-Geneviève (4 Ed. VII, c. 69); le village de Sainte-Geneviève de Pierrefonds (4 Ed. VII, c. 69); les municipalités des paroisses de Saint-Raphaël-de-l'Île-Bizard, de La-Présentation-de-la-Sainte-Vierge, de Sainte-Geneviève, de Saint-Laurent, de Sainte-Anne-du-Bout-de-l'Île; les municipalités de la Pointe-Claire et de Dollard-des-Ormeaux.</p> <p>Il comprend aussi cette partie de la cité de Montréal qui formait autrefois la ville de Cartierville (3 Geo. V, c. 73;</p>

## TABLEAU

DES DISTRICTS ÉLECTORAUX.—*Suite*ART. 7.—*Suite*

No	Noms des districts	Délimitation
27	Joliette.....	<p>4 Geo. V, c. 96) avant son annexion à la cité de Montréal, en 1916, par la loi 7 Geo. V, c. 60, et qui est séparée du district électoral de Laval par la ligne de division entre les lots numéros 329, 330 et 331 du cadastre de la paroisse du Sault-au-Récollet, et les lots numéros 1, 2 et 3 du cadastre de la paroisse de Saint-Laurent. S. R. (1909), 65, No 26; 2 Geo. V, c. 9, s. 7; 13 Geo. V, c. 13, s. 1.</p> <p>Le district électoral de Joliette est borné, au nord, par le district électoral d'Abitibi; au nord-est et au sud-est, par le district électoral de Berthier, et, au sud-ouest, par les districts électoraux de Montcalm et de l'Assomption.</p> <p>Ce district électoral comprend la seigneurie d'Ailleboust-d'Argenteuil, celle de Ramsay-Nord, et partie des seigneuries de Lanoraie et de Lavaltrie; les cantons de Cartier, Cathcart, Gouin, Tellier, Tracy, le canton de Kildare et son augmentation—moins la partie comprise dans la municipalité de Saint-Liguori, qui appartient au district électoral de Montcalm (27-28 V., c. 54)—; la partie du canton de Brandon comprise dans les municipalités de la paroisse de Saint-Félix-de-Valois et de Saint-Jean-de-Matha (32 V., c. 47); une partie du canton de Joliette, et un territoire non organisé.</p> <p>Il renferme la cité de Joliette (27</p>

## TABLEAU

DES DISTRICTS ÉLECTORAUX.—*Suite*ART. 7.—*Suite*

No	Noms des districts	Délimitation
		<p>V., c. 23; 39 V., c. 47; 47 V., c. 87; 8 Ed. VII, c. 92; 1 Geo. V (1910), c. 55; 2 Geo. V, c. 65; 5 Geo. V, c. 94; 8 Geo. V, c. 89; 10 Geo. V, c. 92); la municipalité du village de Saint-Paul; les municipalités des paroisses de Saint-Ambroise-de-Kildare, de Saint-Alphonse-de-Rodriguez, de Sainte-Béatrix, de Saint-Charles-Borromée, de Saint-Cléophas, de Saint-Côme, de Sainte-Elisabeth, de Sainte-Émélie-de-l'Énergie, de Saint-Jean-de-Matha, de Sainte-Mélanie-d'Ailleboust, de Saint-Paul-de-Lavaltrie, de Saint-Thomas-de-North-Jersey (5 Ed. VII, c. 11), du Sacré-Cœur-de-Jésus-de-Crabtree-Mills (12 Geo. V, c. 16); et la municipalité de Saint-Félix-de-Valois. S. R. (1909), 65, No 27; 12 Geo. V, c. 16; 13 Geo. V, c. 13, s. 1.</p>
28	Kamouraska.....	<p>Le district électoral de Kamouraska est borné, au nord-est, par le district électoral de Témiscouata, au sud-ouest, par le district électoral de l'Islet, au nord-ouest, par le fleuve Saint-Laurent, et au sud-est, par la ligne frontière et le district électoral de Témiscouata, et comprend l'Île-aux-Lièvres (45 V., c. 42), et les îles les plus rapprochées, situées, en tout ou en partie, vis-à-vis de son territoire.</p> <p>Ce district électoral, ainsi borné, comprend une partie de la seigneurie de la Rivière-du-Loup (en bas), les seigneuries de Terrebois ou Verbois, de Grandville et Lachenaye, de l'Islet,</p>

TABLEAU

DES DISTRICTS ÉLECTORAUX.—*Suite*

ART. 7.—*Suite*

No	Noms des districts	Délimitation
		<p>du Portage ou Saint-André, de Grand-ville, de Kamouraska, de Saint-Denis - de - la - Bouteillerie ou Rivière-Ouelle et de Sainte-Anne-de-la-Pocatière; les cantons de Bungay, Chabot, Chapais, Ixworth, Painchaud, Parke, Woodbridge, le canton de Pohénégamook,—moins la partie comprise dans la municipalité de la paroisse de Saint-Pierre-d'Estcourt qui appartient au district électoral de Témiscouata (12 Geo. V, c. 17; 12 Geo. V, c. 119).</p> <p>Il renferme les municipalités du village de Kamouraska et du village d'Andréville; les municipalités de Mont-Carmel (18 V., c. 100, s. 33, § 11; S. R. B. C., ch. 24, cédula 1), de la Rivière-Ouelle, de Saint-André, de Sainte-Anne-de-la-Pocatière, de Saint-Denis-de-la-Bouteillerie, de Saint-Éleuthère (<i>Gazette officielle</i> de 1923, p. 2636), et de Saint-Pascal; les municipalités des paroisses de Saint-Alexandre, de Saint-Germain, de Sainte-Hélène, de Saint-Joseph - de - Kamouraska, de Saint-Louis-de-Kamouraska, de Saint-Onésime-d'Ixworth, de Saint-Pacôme et de Saint-Philippe-de-Néri; la municipalité du canton de Woodbridge, et la partie de la municipalité de la paroisse de Notre-Dame-du-Portage qui formait autrefois partie de la paroisse de Saint-André (23 V., c. 80). S. R. (1909), 65, No 28; 12 Geo. V, c. 17; 12 Geo. V, c. 119; 13 Geo. V, c. 13, s. 1.</p>
29	Labelle.....	Le district électoral de Labelle est

## TABLEAU

DES DISTRICTS ÉLECTORAUX.—*Suite*ART. 7.—*Suite*

No	Noms des districts	Délimitation
		<p>borné comme suit: par une ligne partant du point de rencontre du prolongement de la ligne séparative des cantons de Major et de Baskatong avec la limite sud-ouest du district électoral de Montcalm; de là, suivant cette limite jusqu'à sa rencontre avec la ligne séparative des rangs 8 et 9 du canton de Mousseau; de là, suivant cette dernière ligne jusqu'à sa rencontre avec la ligne nord-est du même canton; de là, tournant vers le sud-est, et suivant la ligne nord-est des cantons de Mousseau et de Lynch jusqu'à sa rencontre avec la ligne de division entre les rangs 7 et 8 du canton de Lynch; de là, suivant cette dernière ligne jusqu'à la ligne sud-ouest du district électoral de Montcalm; de là, tournant vers le sud-est, et suivant la limite du district de Montcalm jusqu'à son point de rencontre avec les lignes nord et est du canton de Joly; de là, suivant la ligne est des cantons de Joly et de Clyde jusqu'à sa rencontre avec la ligne sud de ce dernier canton; de là, tournant vers l'ouest, et suivant la ligne sud des cantons de Clyde, Labelle, Gagnon et Rocheblave jusqu'au point de rencontre de cette ligne avec la ligne est du canton de McGill; de là, tournant vers le nord, et suivant la ligne est du canton de McGill jusqu'à la ligne nord du même canton; de là, tournant vers l'ouest, et suivant la ligne nord du</p>

## TABLEAU

DES DISTRICTS ÉLECTORAUX.—*Suite*ART. 7.—*Suite*

No	Noms des districts	Délimitation
		<p>canton de McGill jusqu'à la ligne de division entre les cantons McGill et Wabasee (rivière du Lièvre); de là, se dirigeant vers le sud, et suivant cette dernière ligne jusqu'à celle qui sépare les cantons de Wabasee et de Blake; de là, suivant cette dernière ligne jusqu'au grand lac des Commissaires ou lac des 31 milles, puis traversant ce lac et le suivant, en se dirigeant vers le nord, de manière à inclure les îles qui s'y trouvent dans le district électoral de Labelle, jusqu'à la ligne nord du canton de Wabasee; de là, tournant vers l'est, et suivant la ligne nord du canton de Wabasee jusqu'à son point de rencontre avec la ligne ouest du canton de Bouthillier; de là, vers le nord, suivant cette dernière ligne jusqu'à son point de rencontre avec la ligne sud du canton de Robertson; de là, se dirigeant vers l'ouest, et suivant la ligne sud du canton de Robertson jusqu'à la ligne ouest du même canton; de là, tournant au nord, et suivant la ligne ouest des cantons de Robertson, Pope et Major et le prolongement de cette ligne jusqu'à son point de rencontre avec la limite sud-ouest du district électoral de Montcalm, au point de départ.</p> <p>Ce district électoral, ainsi borné, comprend les cantons de Bouthillier, Boyer, Campbell, Clyde, Décarie (10 Geo. V, c. 14), Dudley, Gagnon, Gravel, Joly, Kiamika, Labelle, La-</p>

## TABLEAU

DES DISTRICTS ÉLECTORAUX.—*Suite*ART. 7.—*Suite*

No	Noms des districts	Délimitation
		<p>Minerve, Lesage, Loranger, Marchand, Major, Montigny, Moreau, Pope, Rivard, Robertson, Rocheblave, Rochon, Turgeon, Wabasee, Wurtele; les rangs 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 7 du canton de Lynch, et les rangs 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8 du canton de Mousseau, qui forment la paroisse de l'Ascension (1 Geo. V (1910), c. 7; 1 Geo. V (1911), c. 7; 2 Geo. V, c. 9, s. 8); les îles du grand lac des Commissaires, et un territoire non organisé situé au nord de ces cantons.</p> <p>Il renferme les municipalités suivantes: les villages de l'Annonciation, de Ferme-Neuve, de Labelle, de Mont-Laurier, de Nominique et de Val-Barrette; la municipalité de la paroisse de l'Ascension (1 Geo. V (1910), c. 7; 1 Geo. V (1911), c. 7; 2 Geo. V, c. 9, s. 8); les municipalités de la partie ouest du canton de Boyer, du canton de Campbell, de la partie est du canton de Campbell, du canton de Clyde, du canton de Décarie, du canton de Joly, du canton de Kiamika, du canton de La-Minerve, du canton de Loranger, du canton de Marchand, des cantons-unis de Robertson et Pope, du canton de Turgeon, des cantons-unis de Wabasee, Dudley et Bouthillier, de la partie nord-est des cantons-unis de Wabasee, Dudley et Bouthillier, des cantons-unis de Wurtele, Moreau et Gravel; les municipalités de Lacaille, du Lac-Tremblant-Nord (5 Geo. V, c. 112), et du Lac-</p>

## TABLEAU

DES DISTRICTS ÉLECTORAUX.—*Suite*ART. 7.—*Suite*

No	Noms des districts	Délimitation
30	Lac-Saint-Jean. . . . .	<p>Saint-Paul. S. R. (1909), 65, No 29; 1 Geo. V (1910), c. 7; 1 Geo. V (1911), c. 7; 2 Geo. V, c. 9, s. 8; 5 Geo. V, c. 112; 10 Geo. V, c. 14; 13 Geo. V, c. 13, s. 1.</p> <p>Le district électoral du Lac-Saint-Jean est borné, au sud-ouest, par le district électoral de Champlain, au sud, par le parallèle du quarante-huitième degré de latitude nord, à l'est, par le district électoral de Chicoutimi, et, vers le nord-ouest, par la ligne de partage des eaux divisant le bassin du fleuve Saint-Laurent de celui de la baie d'Hudson.</p> <p>Ce district électoral, ainsi borné, comprend les cantons suivants: Albanel, Ashuapmouchouan, Beaudet, Caron, Charlevoix, Crespieul, Dablon, Dalmas, Delisle, Demeules, Dequen et son augmentation, Dechêne, Dolbeau, Dufferin, Dumais, Girard, Garnier, Jogues, Mésy, Métabetchouan, Malherbe, Milot, Normandin, Ouiatchouan, Parent, Pelletier, Petit, Pontbriand, Proulx, Racine, Roberval, Ross, Saint-Hilaire, Signay, Taillon et Tanguay; la partie du canton de Plessis comprise dans la municipalité d'Hébertville; le canton de Labarre,—moins la partie formée des lots numéros 32 à 42 du rang Saguenay, 26 à 37 des rangs IX et X, 25 à 30 des rangs I, II et III, et 3 à 25 du rang X du dit canton, laquelle est comprise dans la municipalité de la paroisse de Larouche et appartient au district électoral</p>

## TABLEAU

DES DISTRICTS ÉLECTORAUX.—*Suite*ART. 7.—*Suite*

No	Noms des districts	Délimitation
		<p>de Chicoutimi (12 Geo. V, c. 15; 12 Geo. V, c. 116); les cantons projetés de Labrière, Meilleur, Decazes, Marquette, Baillargé, Huard et parties des cantons projetés de Verreau, Dubois, Lindsay, Berlinguet, Faguy, Lalande, Routhier et Laflamme, et un territoire non organisé ni divisé en cantons.</p> <p>Il renferme les municipalités suivantes: la ville de Roberval (lettres patentes du 15 juin 1914, <i>Gazette officielle</i>, p. 1575; 6 Geo. V, c. 54), la ville d'Isle Maligne (14 Geo. V, c. 97); la ville de Saint-Joseph-d'Alma (lettres patentes du 16 décembre 1924, <i>Gazette officielle</i>, p. 3860) et la ville de Riverbend (15 Geo. V, c. 105); les municipalités des villages de Notre-Dame-d'Hébertville, d'Hébertville-Station, de Saint-Bruno, du Saint-Cœur-de-Marie, de Saint-Félicien, de Saint-Gédéon, de Saint-Jérôme, de Saint-Prime et de Val-Jalbert; les municipalités du canton d'Albanel, du canton de Delisle, du canton de Normandin; les municipalités de Girardville, d'Hébertville, de Jeanne-d'Arc, de Saint-Eugène, de Saint-Michel-de-Mistasini, de Péribonka, de Saint-Amédée, de Saint-Félicien, de Saint-François-de-Sales, de Saint-Méthode, de Saint-Thomas-d'Aquin, de Saint-Thomas-Didyme, de Roberval, de Saint-Bruno, de Saint-Louis de Chambord, de Saint-André, de Sainte-Edwidge, de Saint-Henri-de-Taillon, de Saint-Joseph-d'Alma; les municipalités des pa-</p>

## TABLEAU

DES DISTRICTS ÉLECTORAUX.—*Suite*ART. 7.—*Suite*

No	Noms des districts	Délimitation
		roisses de Saint-Augustin, de l'Ascension, de Notre-Dame-de-la-Doré, de Sainte-Jeanne-d'Arc, de Sainte-Croix, de Saint-Gédéon, de Saint-Jérôme, et de Saint-Prime. S. R. (1909), 65, No 30; 6 Geo. V, c. 54; 12 Geo. V, c. 15; 12 Geo. V, c. 116; 13 Geo. V, c. 13, s. 1.
31	L'Assomption.....	<p>Le district électoral de l'Assomption est borné, au nord-est, par les districts électoraux de Berthier et de Joliette, au sud-est, par le fleuve Saint-Laurent et la rivière Ottawa, au sud-ouest, par le district électoral de Terrebonne, et au nord-ouest, par le district électoral de Montcalm.</p> <p>Ce district électoral comprend la seigneurie de Lachenaye ou Repentigny, partie des seigneuries de l'Assomption et de Saint-Sulpice, partie des fiefs Bailleul et Martel, et les îles les plus rapprochées, situées en tout ou en partie vis-à-vis de son territoire.</p> <p>Il renferme la ville de l'Assomption (proclamation du 21 décembre 1887, <i>Gazette officielle</i>, page 2268; 15 Geo. V, c. 155); la ville des Laurentides (46 V., c. 81; 5 Geo. V, c. 97); les municipalités des villages de Charlemagne, de l'Épiphanie; la municipalité de Saint-Sulpice (avec l'île Bouchard); la municipalité de la paroisse de Repentigny (avec l'île à l'Aigle, l'île au Cerfeuil, l'île au Boisblanc, l'île Bourdon, l'île Labelle, l'île Saint-Laurent, l'île Bougie et les îlets qui dépendent de ces îles (45 V., c. 44); les municipa-</p>

## TABLEAU

DES DISTRICTS ÉLECTORAUX.—*Suite*ART. 7.—*Suite*

No	Noms des districts	Délimitation
32	Laval.....	<p>lités des paroisses de l'Assomption (15 Geo. V, c. 156), de l'Épiphanie, de Saint-Gérard-de-Magella, de Saint-Henri-de-Mascouche, de Saint-Joachim (12 Geo. V, c. 18; 12 Geo. V, c. 117), de Saint-Paul-l'Ermitte, de Saint-Roch-de-l'Achigan; les municipalités de Lachenaye, de Saint-Lin et de Saint-Roch-Ouest. S. R. (1909), 65, No 31; 5 Geo. V, c. 79; 12 Geo. V, c. 18; 12 Geo. V, c. 117; 13 Geo. V, c. 13, s. 1.</p> <p>Le district électoral de Laval est formé de l'île Jésus et des îles les plus rapprochées situées en tout ou en partie vis-à-vis de cette île, excepté l'île Bizard, ainsi que d'une partie de l'île de Montréal.</p> <p>Ce district électoral, ainsi formé, comprend:</p> <p>1° Dans l'île Jésus: la ville de Laval-des-Rapides (2 Geo. V, c. 75; 3 Geo. V, c. 79; 4 Geo. V, c. 93; 5 Geo. V, c. 100; 6 Geo. V, c. 60; 7 Geo. V, c. 78; 9 Geo. V, c. 107; 12 Geo. V, c. 111; 13 Geo. V, c. 98; 14 Geo. V, c. 96); la ville de Laval-sur-le-Lac (5 Geo. V, c. 104), la ville de Sainte-Rose (8 Geo. V, c. 98); le village de l'Abord-à-Plouffe; les municipalités des paroisses de Saint-Elzéar-de-Laval, de Saint-Martin, de la partie ouest de Sainte-Rose, de Sainte-Rose-de-Lima, de Sainte-Dorothée; les municipalités de Saint-François-de-Sales et de Saint-Vincent-de-Paul.</p>

TABLEAU

DES DISTRICTS ÉLECTORAUX.—*Suite*

ART. 7.—*Suite*

No	Noms des districts	Délimitation
		<p>2° Dans l'île de Montréal: la ville de Montréal-Est (1 Geo. V (1910), c. 63; 4 Geo. V, c. 88; 6 Geo. V, c. 50; 9 Geo. V, c. 104; 11 Geo. V, c. 124; 15 Geo. V, cc. 152 et 153); la ville de Montréal-Nord (5 Geo. V, c. 108; 8 Geo. V, c. 95; 9 Geo. V, c. 109; 10 Geo. V, c. 98); la ville de la Pointe-aux-Trembles (6 Geo. V, c. 53; 7 Geo. V, c. 81; 9 Geo. V, c. 105; 10 Geo. V, c. 99; 14 Geo. V, c. 107, s. 15), à laquelle a été annexée la ville de Laval-de-Montréal (6 Geo. V, c. 58), le 1er janvier 1925, par une résolution de la commission métropolitaine de Montréal, sous l'autorité de la loi 12 Geo. V, c. 124, ss. 1 et 2 (<i>Gazette officielle</i> de 1924, p. 3752); la ville de Saint-Léonard-de-Port-Maurice (5 Geo. V, c. 105; 6 Geo. V, c. 70; 7 Geo. V, c. 83); la ville de Saint-Michel (5 Geo. V, c. 109; 8 Geo. V, c. 99; 9 Geo. V, c. 110; 10 Geo. V, c. 100; 11 Geo. V, c. 126); la municipalité de la Rivière-des-Prairies, la municipalité de la paroisse de Saint-Léonard-de-Port-Maurice (6 Geo. V, c. 70); la municipalité de Saint-Jean-de-Dieu, et les territoires suivants compris dans la cité de Montréal:</p> <p>a) La partie de la cité de Montréal bornée à l'est par le fleuve Saint-Laurent; au nord-est, par la ligne séparant la cité de Montréal de la ville de Montréal-Est; au nord-ouest, par la ligne séparant la cité de Montréal</p>

## TABLEAU

DES DISTRICTS ÉLECTORAUX.—*Suite*ART. 7.—*Suite*

No	Noms des districts	Délimitation
		<p>de la municipalité de la paroisse de Saint-Léonard-de-Port-Maurice et de la ville de Saint-Léonard-de-Port-Maurice jusqu'au point de rencontre de cette ligne avec le centre de la quarante-cinquième avenue (rue Poulin); de là, suivant le centre de la quarante-cinquième avenue (rue Poulin) et son prolongement jusqu'au prolongement de la limite est du lot numéro 186 du cadastre de la paroisse de la Longue-Pointe, et, de là, suivant cette limite et son prolongement jusqu'à son point de rencontre avec le prolongement de la ligne de profondeur des emplacements situés entre l'avenue Viau et l'avenue Ville-Marie, et, de là, suivant cette dernière ligne jusqu'au fleuve Saint-Laurent;</p> <p>b) Cette partie de la cité de Montréal bornée à l'ouest par la rivière des Prairies, et qui comprend, dans ladite rivière, l'île de la Visitation et les îles portant les numéros 491, 492, 495, 496 497 et 503 du cadastre de la paroisse du Sault-au-Récollet (4 Geo. V, c. 95, s. 2; <i>Gazette officielle</i> de 1910, p. 886; 7 Geo. V, c. 60, s. 1); au sud-ouest, par la ligne qui séparait de la cité de Montréal le territoire formant la ville de Cartierville (3 Geo. V, c. 73; 4 Geo. V, c. 96) avant son annexion à la cité de Montréal, en 1916, par la loi 7 George V, chapitre 60, et qui est la ligne de division séparant les lots numéros 329, 330 et 331</p>

## TABLEAU

DES DISTRICTS ÉLECTORAUX.—*Suite*ART. 7.—*Suite*

N <sup>o</sup>	Noms des districts	Délimitation
		<p>du cadastre de la paroisse du Sault-au-Récollet des lots numéros 1, 2 et 3 du cadastre de la paroisse de Saint-Laurent, et par la ligne qui sépare, de la cité de Montréal, la municipalité de la paroisse de Saint-Laurent et la ville de Mont-Royal, jusqu'au point de rencontre de cette ligne avec la limite nord-ouest de la cité d'Outremont, et, de là, vers le nord-est, par une ligne suivant la limite nord-ouest de la cité d'Outremont et son prolongement jusqu'au centre de la rue Hutchison; de là, suivant le centre de la rue Hutchison et son prolongement jusqu'à la rencontre de l'avenue Hopper ou avenue Baby; de là, se dirigeant vers le nord-est et suivant le centre de l'avenue Baby et des rues Isabeau et Hanotaux jusqu'au centre de l'avenue Papineau; de là, suivant le centre de l'avenue Papineau jusqu'au centre de la rue Bélanger; de là, suivant le centre de la rue Bélanger jusqu'au centre de la rue Iberville; de là, vers le nord-ouest, suivant le centre de la rue Iberville jusqu'au point de rencontre des limites sud-est et sud-ouest de la ville de Saint-Michel; de là, continuant vers le nord-ouest et suivant la ligne qui divise la ville de Saint-Michel de la cité de Montréal jusqu'au point de rencontre avec la ligne sud-ouest de la ville de Montréal-Nord; de là, suivant cette dernière ligne, qui sépare la ville de Montréal-Nord de la cité de Montréal, jusqu'à la rivière des</p>

## TABLEAU

DES DISTRICTS ÉLECTORAUX.—*Suite*ART. 7.—*Suite*

No	Noms des districts	Délimitation
33	Lévis.....	<p>Prairies. S. R. (1909), 65, No 32; 2 Geo. V, c. 9, s. 9; 3 Geo. V, c. 10, s. 1; 13 Geo. V, c. 13, s. 1.</p> <p>Le district électoral de Lévis est borné, au nord-est, par le district électoral de Bellechasse, au sud-est, par le district électoral de Dorchester, au sud-ouest, par le district électoral de Lotbinière, et, au nord-ouest, par le fleuve Saint-Laurent.</p> <p>Ce district électoral, formé de la seigneurie de Lauzon et d'une partie de la seigneurie de Vincennes, comprend la cité de Lévis (6 Ed. VII, c. 49; 9 Ed. VII, c. 87; 6 Geo. V, c. 49; 7 Geo. V, c. 85; 9 Geo. V, c. 98; 9 Geo. V, c. 113; 10 Geo. V, c. 89; 14 Geo. V, c. 89); la ville de Lauzon (lettres patentes du 3 novembre 1910; <i>Gazette officielle</i> de 1910, p. 2066); les municipalités des villages de Saint-Henri, de Saint-Rédempteur et de Charny; les municipalités des paroisses de Notre-Dame-du-Perpétuel-Secours-de-Charny, de Saint-David-de-l'Auberivière (9 Geo. V, c. 113), de Saint-Louis-de-Pintendre, de Saint-Etienne-de-Lauzon, de Saint-Hélène-de-Breakeyville, de Saint-Henri-de-Lauzon, de Saint-Jean-Chrysostôme, de Saint-Joseph-de-la-Pointe-de-Lévis, de Saint-Lambert-de-Lauzon, de Saint-Nicolas, de Saint-Nicolas-Sud, de Saint-Romuald-d'Etchemin (34 V., c. 68, s. 1082; 7 Geo. V, c. 57), de Saint-Télesphore; et la municipalité de la Rivière-Boyer.</p>

## TABLEAU

DES DISTRICTS ÉLECTORAUX.—*Suite*ART. 7.—*Suite*

No	Noms des districts	Délimitation
34	L'Islet.....	<p>S. R. (1909), 65, No 33; 9 Geo. V, c. 113; 13 Geo. V, c. 13, s. 1.</p> <p>Le district électoral de l'Islet est borné, au nord-est, par le district électoral de Kamouraska, au sud-ouest, par le district électoral de Montmagny, au sud-est, par la ligne frontière, et, au nord-ouest, par le fleuve Saint-Laurent, et comprend les îles les plus rapprochées, situées en tout ou en partie vis-à-vis de son territoire, excepté celles qui appartiennent au district électoral de Montmagny.</p> <p>Ce district électoral comprend les seigneuries de Saint-Roch-des-Aulnaies, de Réaume ou Islette-à-la-Peau, de Saint-Jean-Port-Joli, de l'Islet-Saint-Jean, de l'Islet-Bonsecours, le fief Lessard; les cantons d'Arago, Ashford, Beaubien, Casgrain, Dionne, Fournier, Garneau, Lafontaine, Lessard, Leverrier, et les rangs I, II et III du canton de Bourdages compris dans la municipalité de Saint-Cyrille (10 Geo. V, c. 15).</p> <p>Il renferme la municipalité du village de Bon-Secours, les municipalités de l'Islet, de Saint-Roch-des-Aulnaies, de Saint-Cyrille, et de Tourville; les municipalités du canton d'Arago, du canton d'Ashford, des cantons-unis de Casgrain et Leverrier; les municipalités des paroisses de Saint-Aubert, de Saint-Eugène, de Saint-Jean-Port-Joli, de Sainte-Louise-des-Aulnaies, de Saint-Pamphile et de</p>

## TABLEAU

DES DISTRICTS ÉLECTORAUX.—*Suite*ART. 7.—*Suite*

No	Noms des districts	Délimitation
35	Lotbinière.....	<p>Sainte-Perpétue. S. R. (1909), 65, No 34; 10 Geo. V, c. 15; 13 Geo. V, c. 13, s. 1.</p> <p>Le district électoral de Lotbinière est borné, au nord-ouest, par le fleuve St-Laurent, au sud-ouest, par les districts électoraux de Nicolet, d'Arthabaska et de Mégantic, au sud-est, par les districts électoraux de Mégantic et de Beauce, et, au nord-est par les district électoraux de Lévis, Dorchester et Beauce.</p> <p>Ce district électoral est formé des seigneuries de Tilly ou Saint-Antoine, de Gaspé, de Desplaines, de Bonsecours, de Sainte-Croix, de Saint-Gilles, de Beurivage, de Lotbinière, de Saint-Jean-Deschaillons et de Maranda.</p> <p>Il comprend les municipalités des villages de Deschaillons, de Fortierville, de Francœur, de Leclercville, de Lotbinière, de Saint-Agapitville, de Sainte-Agathe, de Sainte-Croix, de Saint-Flavien, de Saint-Patrice-de-Beurivage, de Saint-Sylvestre; les municipalités des paroisses de Saint-Agapit-de-Beurivage, de Sainte-Agathe, de Saint-Antoine-de-Tilly, de Saint-Apollinaire, de Sainte-Croix, de Notre-Dame-du-Sacré-Cœur-d'Isoudun, de Saint-Édouard-de-Lotbinière, de Sainte-Émélie, de Saint-Flavien-de-Sainte-Croix, de Saint-Jacques-de-Parisville, de Saint-Narcisse-de-Beurivage, de Saint-Patrice-de-Beurivage, de Sainte-Philomène-de-</p>

## TABLEAU

DES DISTRICTS ÉLECTORAUX.—*Suite*ART. 7.—*Suite*

No	Noms des districts	Délimitation
		<p>Fortierville, de Saint-Sylvestre-de-Beaurivage; la municipalité de Saint-Gilles, celle de Lotbinière, formée de la paroisse de Saint-Louis-de-Lotbinière, la municipalité de Villeroy; la municipalité de la paroisse de Saint-Octave-de-Dosquet,—moins les lots numéro 1, 2, 3, 4, 5 et 6 de chacun des rangs I, II et III, et les lots numéros 1, 2, 3a, 3b, 4, 5 et 6 du rang IV du cadastre officiel du canton de Nelson, qui forment partie de la municipalité de ladite paroisse, mais appartiennent au district électoral de Mégantic (8 Geo. V, c. 103). S. R. (1909), 65, No 35; 8 Geo. V, c. 103; 13 Geo. V, c. 13, s. 1.</p>
36	Maisonneuve.....	<p>Le district électoral de Maisonneuve comprend cette partie du territoire de la cité de Montréal bornée comme suit: au nord-est, par la ligne de profondeur des emplacements situés entre l'avenue Viau et l'avenue Ville-Marie, et par le prolongement de cette ligne, vers l'est, jusqu'au fleuve Saint-Laurent, et, vers l'ouest, jusqu'au coin sud-est du lot numéro 186 du cadastre de la paroisse de la Longue-Pointe et, de là, par une ligne suivant la limite est dudit lot numéro 186 et son prolongement jusqu'au prolongement du centre de la quarante-cinquième avenue (rue Poulin); de là, suivant le prolongement et le centre de la quarante-cinquième avenue (rue Poulin) jusqu'à la limite nord-ouest de la cité de Montréal; de là, se dirigeant vers le sud et</p>

## TABLEAU

DES DISTRICTS ÉLECTORAUX.—*Suite*ART. 7.—*Suite*

N <sup>o</sup>	Noms des districts	Délimitation
		<p>suivant la ligne qui sépare la cité de Montréal des villes de Saint-Léonard-de-Port-Maurice et de Saint-Michel (5 Geo. V, c. 105; 6 Geo. V, c. 20; 5 Geo. V, c. 109), et le prolongement de cette ligne jusqu'au centre de la rue Iberville; de là, se dirigeant vers l'est et suivant le centre de la rue Iberville jusqu'au centre de la rue Hochelaga; de là, vers le nord-est, suivant le centre de la rue Hochelaga jusqu'au centre de la rue du Havre; de là, vers l'est, suivant le centre de la rue du Havre jusqu'au centre de la rue Notre-Dame; de là, vers le sud, suivant le centre de la rue Notre-Dame jusqu'au centre du chemin de la traverse de Longueuil; de là, suivant le centre de ce chemin jusqu'au fleuve Saint-Laurent; de là, se dirigeant vers le nord-est et suivant la rive du fleuve Saint-Laurent jusqu'au prolongement de la ligne prise pour point de départ. S. R. (1909), 65, No 36; 2 Geo. V, c. 9, s. 10; 13 Geo. V, c. 13, s. 1.</p>
37	Maskinongé. . . . .	<p>Le district électoral de Maskinongé est borné, au nord, par le district électoral d'Abitibi, au nord-est, par le district électoral de Saint-Maurice, au sud-ouest, par le district électoral de Berthier, au sud-est, par le lac Saint-Pierre, et comprend les îles les plus rapprochées, situées en tout ou en partie vis-à-vis de son territoire.</p> <p>Ce district électoral, ainsi borné, comprend les seigneuries Dumontier,</p>

## TABLEAU

DES DISTRICTS ÉLECTORAUX.—*Suite*ART. 7.—*Suite*

No	Noms des districts	Délimitation
		<p>de Grandpré, de la Rivière-du-Loup (en haut), une partie de la seigneurie de Lanaudière, la seigneurie de Maskinongé, les fiefs Saint-Jean, Carufel, Hope et Hunter; les cantons d'Angoulême, Chapleau, Calonne, Kaine, Laviolette, Masson; le canton de Hunterstown et son augmentation, — moins les lots numéros 1, 2, 3, 4 et 5 du cadastre de la paroisse de Saint-Paulin, dans la concession des Chaudières dudit canton de Hunterstown, annexés à la municipalité de Charette, dans le district électoral de Saint-Maurice (8 Geo. V, c. 18; 8 Geo. V, c. 102)—; une partie du canton de Peterborough, et un territoire non organisé.</p> <p>Il renferme la ville de Louiseville (12 Geo. V, c. 113); la municipalité du village de Saint-Paulin, les municipalités des paroisses de Saint-Joseph-de-Maskinongé, de Saint-Alexis, de Sainte-Angèle, de Saint-Didace, de Saint-Justin, de Saint-Paulin (56 V., c. 44), de Sainte-Ursule; la municipalité de la Rivière-du-Loup (en haut) comprenant la paroisse de Saint-Antoine-de-la-Rivière-du-Loup, la municipalité de Dumontier (paroisse de Saint-Léon-le-Grand); la municipalité du canton de Hunterstown, et la municipalité des cantons-unis de Masson et de Laviolette. S. R. (1909), 65, No 37; 8 Geo. V, c. 18; 8 Geo. V, c. 102; 13 Geo. V, c. 13, s. 1.</p>

## TABLEAU

DES DISTRICTS ÉLECTORAUX.—*Suite*ART. 7.—*Suite*

No	Noms des districts	Délimitation
38	Matane.....	<p>Le district électoral de Matane est borné: vers le nord-ouest, par le fleuve Saint-Laurent; vers le nord-est, par le district électoral de Gaspé; vers le sud-est, par le district électoral de Matapédia; vers le sud-ouest, par le district électoral de Rimouski, sur la longueur des limites sud-ouest des municipalités de la paroisse de Sainte-Flavie, de Saint-Jean-Baptiste et des paroisses de Saint-Joseph-de-Lepage et de Sainte-Angèle-de-Mérici, et aussi, par le susdit district électoral de Matapédia, depuis le coin nord du cinquième rang de la seigneurie de Mitis jusqu'au coin est du canton de Casault, en suivant les limites afférentes à ceux des territoires limitrophes concernés, — municipaux et autres, — compris dans les énumérations suivantes:</p> <p>Ce district électoral, ainsi borné, comprend: la seigneurie de Matane; le fief Pachot; les parties de la seigneurie de Lepage-Thibièrge et du canton de Fleuriau qui n'appartiennent pas au district électoral de Rimouski; les parties de la seigneurie de Mitis et des cantons de Cabot et de MacNider qui n'appartiennent pas au district électoral de Matapédia; le canton de Matane, jusqu'au dixième rang, inclusivement, et cette partie du</p>

## TABLEAU

DES DISTRICTS ÉLECTORAUX.—*Suite*ART. 7.—*Suite*

No	Noms des districts	Délimitation
		<p>même canton,—en arrière de la municipalité de la paroisse de Saint-Léandre,—qui est située au nord-est du lot numéro vingt-un (21) dans chacun de ses onzième, douzième, treizième et quatorzième rangs; la partie du canton de Romieu qui n'appartient pas au district électoral de Gaspé; les cantons de Tessier, de Saint-Denis et leurs extensions projetées en arrière, de Cherbourg, de Dalibaire, de Leclercq, de Joffre, de Bontet, de Dunière et les cantons projetés de Cuoq, de Faribault, de La Grange et de Richard.</p> <p>Le district électoral de Matane, tel que ci-dessus constitué, renferme les municipalités des villages de Mont-Joli, de Sainte-Angèle-de-Mérici, de Métis-sur-Mer (60 V., c. 70, et 11 Geo. V, c. 135), de Saint-Ulric et de Saint-Jérôme-de-Matane; les municipalités des paroisses de Sainte-Flavie, de Saint-Joseph-de-Lepage, de Sainte-Angèle-de-Mérici, de Saint-Octave-de-Métis (8 Ed. VII, c. 105), de Saint-Jérôme-de-Matane, de Sainte-Félicité, de Saint-Léandre et de Saint-Luc; les municipalités de Saint-Octave-de-Métis-Sud (8 Ed. VII, c. 105, et 12 Geo. V, c. 118), et de Saint-Jean-Baptiste; la municipalité de la partie ouest du canton de Romieu; les municipalités des cantons de Dalibaire, de Ma-</p>

## TABLEAU

DES DISTRICTS ÉLECTORAUX.—*Suite*ART. 7.—*Suite*

No	Noms des districts	Délimitation
		tane (paroisse de Saint-Ulric-de-Matane) et de MacNider (paroisse de l'Assomption-de-Notre-Dame). S. R. (1909), 65, No 38; 60 V., c. 70; 8 Ed. VII, c. 10 5; 11 Geo. V, c. 135; 12 Geo. V, c. 118; 13 Geo. V, c. 13; 15 Geo. V, c. 14, s. 1.
39	Matapédia.....	<p>Le district électoral de Matapédia est borné: vers le nord-ouest, par le district électoral de Matane; vers le sud-est, par le district électoral de Bonaventure; vers le sud-ouest, par le district électoral de Rimouski, sur la longueur de la limite sud-ouest du lot numéro trente-quatre (34), dans tous les rangs du canton de Massé, prolongée à travers les terres vagues de la couronne jusqu'au susdit district électoral de Bonaventure; vers le nord-est, par le district électoral de Gaspé, sur la profondeur du canton projeté de Clarke, et aussi par le susdit district électoral de Matane, depuis le coin nord du cinquième rang de la seigneurie de Mitis jusqu'au coin est du canton de Casault, en suivant les limites afférentes à ceux des territoires limitrophes concernés, municipaux et autres, compris dans les énumérations suivantes:</p> <p>Ce district électoral ainsi borné comprend les parties de la seigneurie de Mitis et des cantons de Cabot et de MacNider qui n'appartien-</p>

## TABLEAU

DES DISTRICTS ÉLECTORAUX.—*Suite*ART. 7.—*Suite*

No	Noms des districts	Délimitation
		<p>           nent pas au district électoral de Matane; cette partie du canton de Matane,—en arrière de la paroisse de Saint-Léandre, dans le district électoral de Matane,—qui est située au sud-ouest du lot numéro vingt (20) dans chacun de ses onzième, douzième, treizième et quatorzième rangs; les parties de la seigneurie du Lac-Mitis et du canton de Massé qui n'appartiennent pas au district électoral de Rimouski; les cantons d'Awantjish et de Nemtayé et les terres vagues de la couronne qui les avoisinent par le sud-ouest; la seigneurie du Lac-Matapédia et les augmentations d'Awantjish et de MacNider; les cantons de Pinault, de Jetté, de Humqui, de Matalik, de Lepage, de Blais, de Casault et de Casupscull; les cantons projetés de Langis, de La Vérendrye, de Catalogne, de Gravier et de Clarke.         </p> <p>           Le district électoral de Matapédia, tel que ci-dessus constitué, renferme les municipalités des villages de Saint-Moïse, de Saindon, de Val-Brillant, de Saint-Benoît-Joseph-Labre et du Lac-au-Saumon; les municipalités des paroisses de Saint-Antoine-de-Padoue-de-Kempt (12 Geo. V, c. 118), de Sainte-Jeanne-d'Arc, de Saint-Moïse, de Saint-Damase, de Saint-Cléophas, de Sainte-Marie-de-Sayabec, de Saint-Pierre-du-Lac, de Saint-Zénon-du-Lac-         </p>

## TABLEAU

DES DISTRICTS ÉLECTORAUX.—*Suite*ART. 7.—*Suite*

No	Noms des districts	Délimitation
		<p>Humqui, de Saint-Léon-le-Grand, de Saint-Edmond, de Saint-Benoît-Joseph-Labre et de Saint-Jacques-le-Majeur-de-Causapsca; la municipalité de la partie nord de la paroisse de Sainte-Florence-de-Beaurivage; la paroisse de Saint-Raphaël-d'Albertville érigée pour les fins civiles (proclamation du 26 octobre 1920), mais non encore érigée en municipalité.</p> <p>S. R. (1909), 65, No 39; 12 Geo. V, c. 118; 13 Geo. V, c. 13; 15 Geo. V, c. 14, s. 1.</p>
40	Mégantic.....	<p>Le district électoral de Mégantic comprend les cantons de Coleraine, Halifax-Nord, Halifax-Sud, Inverness, Ireland, Leeds, Nelson, Somerset-Nord, Somerset-Sud et son augmentation, Thetford, la partie du canton de Stanfold annexée à la municipalité du canton de Somerset-Sud (58 V., c. 11); la partie du canton d'Arthabaska appelée "Pointe d'Arthabaska", et comprenant les rangs 13, 14, 15, 16 et 17 dudit canton, annexés au canton d'Halifax-Nord (20 V., c. 134; 22 V., c. 67).</p> <p>Il renferme les municipalités suivantes: la cité de Thetford Mines (5 Ed. VII, c. 48; 2 Geo. V, c. 68; 11 Geo. V, c. 121; 12 Geo. V, c. 109); la ville de Black-Lake (8 Ed. VII, c. 101); les villages d'Amiante, de Bernierville, d'Inverness, de Laurierville, de Lyster, de Plessisville, de Robertsonville;</p>

## TABLEAU

DES DISTRICTS ÉLECTORAUX.—*Suite*ART. 7.—*Suite*

No	Noms des districts	Délimitation
		<p>les municipalités du canton d'Halifax-Nord, du canton d'Halifax-Sud, de la partie sud-ouest du canton d'Halifax-Sud, de la partie nord du canton d'Ireland, du canton de Leeds, de la partie est du canton de Leeds, des cantons de Nelson, de Somerset-Nord, de Somerset-Sud, de la partie sud du canton de Thetford; les municipalités d'Inverness, d'Ireland, de Saint-Joseph de Coleraine et de la Rivière-Blanche; les municipalités des paroisses de Sainte-Anastasie-de-Nelson, de Notre-Dame-de-Lourdes, de Saint-Antoine-de-Pontbriand, de Saint-Pierre-Baptiste, de la partie sud de la paroisse du Sacré-Cœur-de-Marie; la partie de la municipalité de la paroisse de Saint-Octave-de-Dosquet comprise dans le canton de Nelson (8 Geo. V, c. 103). S. R. (1909), 65, No 40; 2 Geo. V, c. 68; 8 Geo. V, c. 103; 11 Geo. V, c. 121, 12 Geo. V, c. 109; 13 Geo. V, c. 13, s. 1.</p>
41	Missisquoi.....	<p>Le district électoral de Missisquoi comprend les seigneuries de Saint-Armand, de Foucault et de Noyan, et une partie de la seigneurie de Sabrevois; les cantons de Dunham, de Stanbridge et la partie ouest du canton de Farnham.</p> <p>Ce district électoral renferme les municipalités suivantes: la ville de Bedford (53 V., c. 77; 9 Geo. V, c. 106), la ville de Farnham (62 V., c. 65; 2 Geo. V, c. 67); les villages de</p>

## TABLEAU

DES DISTRICTS ÉLECTORAUX.—*Suite*ART. 7.—*Suite*

No	Noms des districts	Délimitation
		<p>Clarenceville, de Cowansville, de Dunham, de Frelighsburg, de Philipsburg, de Sweetsburg; les municipalités du canton de Bedford, du canton de Dunham, de la partie ouest du canton de Farnham, du canton de Stanbridge; les municipalités de Clarenceville, de Stanbridge Station (52 V., c. 60), de Saint-Pierre-de-Vérone à Pike-River (2 Geo. V, c. 77); les municipalités des paroisses de Saint-Armand-Est, de Saint-Armand-Ouest, de Saint-Ignace de Stanbridge, de Notre-Dame-de-Stanbridge (52 V., c. 62), de Sainte-Sabine (11 Geo. V, c. 14; 11 Geo. V, c. 131), de Saint-Thomas-de-Foucault. S. R. (1909), 67, No 41; 2 Geo. V, c. 67; 2 Geo. V, c. 77; 9 Geo. V, c. 106; 11 Geo. V, c. 14; 11 Geo. V, c. 131; 13 Geo. V, c. 13, s. 1.</p>
42	Montcalm.....	<p>Le district électoral de Montcalm est borné, au nord-est, par le district électoral de Joliette, au sud, par les districts électoraux de l'Assomption et de Terrebonne, au sud-ouest, par les districts électoraux de Terrebonne, Labelle, Hull et Pontiac et, au nord, par le district électoral d'Abitibi.</p> <p>Ce district électoral, ainsi borné, comprend une partie de la seigneurie de Saint-Sulpice; les cantons Archambault, Brunet, Chertsey, Chilton, Lussier, Nantel, Pérodeau, Rawdon, Rolland, la partie du canton de Kildare comprise dans la municipalité de la paroisse de Saint-Alphonse-de-Li-</p>

## TABLEAU

DES DISTRICTS ÉLECTORAUX.—*Suite*ART. 7.—*Suite*

No	Noms des districts	Délimitation
43	Montmagny.....	<p>guori (27-28 V., c. 54); les rangs 8 et 9 du canton de Lynch, et la partie du canton de Mousseau depuis la ligne qui divise les rangs 8 et 9 jusqu'à la limite nord-ouest dudit canton (2 Geo. V, c. 9 ss. 8 et 11); les cantons de Kilkenny et de Wexford, — moins les parties de ces deux cantons comprises dans les municipalités de la partie est du canton d'Abercrombie, de la paroisse de Sainte-Adèle et de la paroisse de Sainte-Marguerite-du-lac-Mâsson, qui appartiennent au district électoral de Terrebonne (36 V., c. 34; 2 Geo. V, c. 9, s. 11)—; et un territoire non organisé.</p> <p>Il renferme les municipalités du village de Rawdon, du village de Saint-Alexis et du village de Saint-Jacques; les municipalités des paroisses du Sacré-Cœur-de-Jésus, de Saint-Alexis, du Saint-Esprit, de Saint-Jacques-de-l'Achigan (12 Geo. V, c. 16), de Sainte-Julienne-de-Rawdon, de Saint-Alphonse-de-Liguori (23 V., c. 61), de Sainte-Marie-Salomée (12 Geo. V, c. 16); les municipalités des cantons de Chertsey, de Kilkenny, de Lussier, de Rawdon et de Wexford. S. R. (1909), 65, No 42; 1 Geo. V (1910), c. 7, s. 2; 1 Geo. V (1911), c. 7, ss. 1 et 2; 2 Geo. V, c. 9, s. 11; 12 Geo. V, c. 16; 13 Geo. V, c. 13, s. 1.</p> <p>Le district électoral de Montmagny est borné, au nord-est, par le district électoral de l'Islet, au sud-est, par la ligne frontière, au sud-ouest</p>

## TABLEAU

DES DISTRICTS ÉLECTORAUX.—*Suite*ART. 7.—*Suite*

No	Noms des districts	Délimitation
		<p>par le district électoral de Bellechasse, et, au nord-ouest, par le fleuve Saint-Laurent, et comprend la Grosse île, l'île aux Oies, l'île aux Grues, l'île Sainte-Marguerite, l'île Patience et les îles les plus rapprochées, situées en tout ou en partie vis-à-vis de son territoire.</p> <p>Ce district électoral, ainsi borné, comprend les seigneuries de Vincelotte, du Cap-Saint-Ignace ou Gamache, de Sainte-Claire, de Fournier ou Saint-Joseph, de Lepinay, de la Rivière-du-Sud (avec l'île aux Oies et l'île aux Grues), de Berthier, une partie de la seigneurie de Saint-Valier; les cantons d'Ashburton, de Montminy, de Patton et de Talon; les cantons Rolette et Panet,—moins les lots numéros 36 à 46 des deuxième, troisième, quatrième, cinquième, sixième et septième rangs du canton de Rolette, et les lots numéros 36 à 46 des premier, deuxième et troisième rangs du canton de Panet, qui appartiennent au district électoral de Bellechasse (4 Ed. VII, c. 5)—; le canton de Bourdages,—moins les rangs I, II et III dudit canton, qui forment partie de la municipalité de la paroisse de Saint-Cyrille, dans le district électoral de l'Islet (10 Geo. V, c. 15)—; la partie du canton d'Armagh comprise dans la municipalité de la paroisse de Sainte-Euphémie-sur-la-Rivière-du-Sud (59 V., c. 7; 1 Geo. V (1911), c. 8).</p> <p>Il renferme les municipalités suivantes: la ville de Montmagny (4 Geo. V, c. 84; 9 Geo. V, c. 102); les</p>

TABLEAU

DES DISTRICTS ÉLECTORAUX.—*Suite*

ART. 7.—*Suite*

No	Noms des districts	Délimitation
44	Montmorency.....	<p>municipalités des paroisses de Berthier (en bas,—paroisse de Notre-Dame de Berthier—), de Saint-Antoine-de-l'Île-aux-Grues, de Sainte-Apolline-de-Patton, de Saint-François-de-la-Rivière-du-Sud; les municipalités de Notre-Dame-du-Rosaire, de Saint-Pierre-de-la-Rivière-du-Sud, de Saint-Thomas-de-la-Pointe-à-la-Caille, de Sainte-Euphémie-sur-la-Rivière-du-Sud (1 Geo. V (1911), c. 8, du Cap-Saint-Ignace, de Saint-Fabien-de-Panet, de Saint-Juste-de-Bretenières et de Sainte-Lucie-de-Beaugard; la municipalité du canton de Montminy, et la municipalité de la partie sud-est du canton de Talon. S. R. (1909), 65, No 43; 1 Geo. V (1911), c. 8; 4 Geo. V, c. 84; 9 Geo. V, c. 102; 10 Geo. V, c. 15; 13 Geo. V, c. 13, s. 1.</p> <p>Le district électoral de Montmorency est borné, au sud-ouest, par le district électoral du comté de Québec, au nord, par le parallèle du quarante-huitième degré de latitude nord, au nord-est, par le district électoral de Charlevoix, et au sud-est par le fleuve Saint-Laurent, et comprend l'île d'Orléans, l'île Madame, l'île aux Reaux et les îles les plus rapprochées situées entout ou en partie vis-à-vis de son territoire.</p> <p>Ce district électoral comprend une partie de la seigneurie de la Côte de Beaupré, la seigneurie de l'Île d'Orléans, une partie du canton de Rhodes, le canton de Cauchon et un territoire non organisé.</p>

## TABLEAU

DES DISTRICTS ÉLECTORAUX.—*Suite*ART. 7.—*Suite*

No	Noms des districts	Délimitation
		<p>Il renferme les municipalités du village de Sainte-Anne-de-Beaupré, du village de Saint-Jean-de-Boischatel; la municipalité de Saint-Féréol; les municipalités des paroisses du Château-Richer; de l'Ange-Gardien, de Sainte-Anne-de-Beaupré, de Sainte-Brigitte-de-Laval, de Saint-Joachim, de Saint-Tite-des-Caps; et, dans l'île d'Orléans, la municipalité du village de Beaulieu, et les municipalités des paroisses de la Sainte-Famille, de Saint-François, de Saint-Jean, de Saint-Laurent et de Saint-Pierre. S. R. (1909), 65, No 44; 7 Geo. V, c. 89; 13 Geo. V, c. 13, s. 1.</p>
45	Montréal-Dorion.....	<p>Le district électoral de Montréal-Dorion comprend la partie du territoire de la cité de Montréal bornée comme suit: par une ligne partant de l'intersection du centre du boulevard Saint-Joseph et de la ligne de profondeur des emplacements situés entre la rue Drolet et l'avenue Henri-Julien, et, se dirigeant vers le nord-ouest en suivant cette ligne de profondeur jusqu'à la rencontre des rues Isabeau et Hanotaux; de là, tournant vers le nord-est et suivant le centre de la rue Hanotaux jusqu'au centre de l'avenue Papineau; de là, suivant le centre de l'avenue Papineau jusqu'au centre du boulevard Saint-Joseph et suivant ensuite le centre du boulevard Saint-Joseph jusqu'à son point de départ. S. R. (1909), 65, No 45; 2</p>

## TABLEAU

DES DISTRICTS ÉLECTORAUX.—*Suite*ART. 7.—*Suite*

No	Noms des districts	Délimitation
46	Montréal-Saint-Henri.	<p>Geo. V, c. 9, s. 12; 13 Geo. V, c. 13, s. 1.</p> <p>Le district électoral de Montréal-Saint-Henri comprend la partie du territoire de la cité de Montréal bornée comme suit: par une ligne partant du point de rencontre des limites sud-est et sud-ouest de la cité de Westmount et du prolongement du centre de la rue Saint-Rémi; de là, se dirigeant vers l'est et suivant le prolongement et le centre de la rue Saint-Rémi jusqu'au côté sud-est du chemin de fer du Grand-Tronc; de là, suivant le côté sud-est du chemin et de la cour du Grand-Tronc jusqu'à sa rencontre avec la rivière Saint-Pierre; de là, tournant vers le sud-est et suivant le centre de la rivière Saint-Pierre jusqu'au centre du chemin de la Côte-Saint-Paul; de là, suivant le centre du chemin de la Côte-Saint-Paul jusqu'au centre du canal Lachine; de là, tournant vers l'est et suivant le centre du canal Lachine jusqu'au prolongement du centre de la rue Fulford; de là, vers le nord-ouest, suivant le prolongement et le centre de la rue Fulford, jusqu'au centre de la rue Notre-Dame; de là, vers le sud-ouest, suivant le centre de la rue Notre-Dame, jusqu'au centre de la rue Dominion; de là, vers le nord-ouest, suivant le centre de la rue Dominion, jusqu'au centre de la rue Quesnel; de là, vers l'ouest, suivant le centre de la rue Quesnel, jusqu'au</p>

## TABLEAU

DES DISTRICTS ÉLECTORAUX.—*Suite*ART. 7.—*Suite*

No	Noms des districts	Délimitation
47	Montréal-Laurier.....	<p>centre de la rue Vinet; de là, vers le nord-ouest, suivant le centre de la rue Vinet, jusqu'au centre de la rue Saint-Antoine; de là, vers le sud-ouest, suivant le centre de la rue Saint-Antoine, jusqu'à la limite sud-est de la cité de Westmount à l'intersection du centre des rues Saint-Antoine et Atwater; de là, suivant la limite sud-est de la cité de Westmount jusqu'au point de départ. S. R. (1909), 65, No 46; 2 Geo. V, c. 9, s. 12; 13 Geo. V, c. 13, s. 1.</p> <p>Le district électoral de Montréal-Laurier comprend la partie du territoire de la cité de Montréal bornée comme suit: par une ligne partant du point d'intersection du centre de la rue Isabeau et de la ligne de profondeur des emplacements situés entre la rue Drolet et l'avenue Henri-Julien, et suivant le centre de la rue Isabeau, de l'avenue Baby et de l'avenue Hopper jusqu'au prolongement de la rue Hutchison; de là suivant le prolongement et le centre de la rue Hutchison et la ligne du chemin de fer Canadien du Pacifique jusqu'au point de rencontre des limites nord-ouest et nord-est de la cité d'Outremont; de là suivant la limite nord-est de la cité d'Outremont jusqu'au centre du boulevard Saint-Joseph; de là, suivant le centre du boulevard Saint-Joseph jusqu'à son point de rencontre avec la ligne de profondeur des empla-</p>

## TABLEAU

DES DISTRICTS ÉLECTORAUX.—*Suite*ART. 7—*Suite*

No	Noms des districts	Délimitation
48	Montréal-Mercier. . . .	<p>cements situés entre la rue Drolet et l'avenue Henri-Julien et, de là, suivant cette dernière ligne jusqu'au centre de la rue Isabeau, point de départ. S. R. (1909), 65, No 47; 2 Geo. V, c. 9, s. 12; 3 Geo. V, c. 10, s. 2; 12 Geo. V, c. 19, s. 1; 13 Geo. V, c. 13, s. 1.</p> <p>Le district électoral de Montréal-Mercier comprend la partie du territoire de la cité de Montréal bornée comme suit: par une ligne partant de l'intersection de la limite nord-est de la cité d'Outremont et de l'avenue Mont-Royal et, de là, se dirigeant vers le nord-ouest et suivant la limite nord-est de la cité d'Outremont jusqu'au centre du boulevard Saint-Joseph; de là, suivant le centre du boulevard Saint-Joseph jusqu'au centre de l'avenue Papineau; de là, vers le nord-ouest, suivant le centre de l'avenue Papineau, jusqu'au centre de la rue Bélanger; de là, suivant le centre de la rue Bélanger jusqu'au centre de la rue Iberville; de là, suivant le centre de la rue Iberville jusqu'au centre de la rue Rachel; de là, suivant le centre de la rue Rachel jusqu'au centre de la rue du Parc Lafontaine; de là, suivant le centre de la rue du Parc Lafontaine jusqu'au centre de l'avenue Duluth; de là, suivant le centre de l'avenue Duluth jusqu'au centre du boulevard Saint-Laurent; de là, suivant le centre du boulevard Saint-Laurent jusqu'au</p>

## TABLEAU

DES DISTRICTS ÉLECTORAUX.—*Suite*ART. 7.—*Suite*

No	Noms des districts	Délimitation
49	Montréal-Sainte-Anne..	<p>centre de l'avenue Mont-Royal; de là, suivant le centre de l'avenue Mont-Royal jusqu'à sa rencontre avec la limite nord-est de la cité d'Outremont, point de départ. S. R. (1909), 65, No. 48; 13 Geo. V, c. 13, s. 1.</p> <p>Le district électoral de Montréal-Sainte-Anne comprend la partie du territoire de la cité de Montréal bornée comme suit: par une ligne partant de l'intersection du centre des rues Vinet et Saint-Antoine et, de là, se dirigeant vers le nord-est et suivant le centre de la rue Saint-Antoine, jusqu'au centre de la rue Craig; de là, suivant le centre de la rue Craig, jusqu'au centre de la rue McGill; de là, suivant le centre de la rue McGill et son prolongement, jusqu'au fleuve Saint-Laurent; de là, suivant le fleuve Saint-Laurent, jusqu'au prolongement du centre de la rue Ash; de là, suivant le prolongement et le centre de la rue Ash, jusqu'au centre de la rue Leber; de là, vers le nord, suivant le centre de la rue Leber, jusqu'au centre de la rue Charron; de là, vers l'ouest, en suivant le centre de la rue Charron, jusqu'au centre de la rue Favard; de là, vers le nord, en suivant le centre de la rue Favard, jusqu'au centre de la rue Bourgeois; de là, vers l'ouest, en suivant le centre de la rue Bourgeois, jusqu'au centre de la rue Wellington; de là, vers le nord, en suivant le centre de la rue Wellington, jusqu'au cen-</p>

## TABLEAU

DES DISTRICTS ÉLECTORAUX.—*Suite*ART. 7.—*Suite*

No	Noms des districts	Délimitation
		<p>tre de la rue Congrégation; de là, vers l'ouest, suivant le centre de la rue Congrégation, jusqu'au centre du chemin de fer du Grand Tronc; de là, vers le nord-ouest, suivant le centre du chemin de fer du Grand Tronc, jusqu'au prolongement du centre de la rue Shearer; de là, vers le nord-ouest, suivant le prolongement et le centre de la rue Shearer, jusqu'au centre de la rue Mullins; de là, vers l'ouest, suivant le centre de la rue Mullins, jusqu'au centre de la rue Soulanges; de là, vers le nord-ouest, suivant le centre de la rue Soulanges, jusqu'au centre de la rue Centre; de là, vers l'ouest, suivant le centre de la rue Centre, jusqu'au centre de la rue Island; de là, vers le nord-ouest, suivant le centre de la rue Island, jusqu'au milieu du canal de Lachine; de là, vers le sud-ouest, suivant le centre du canal de Lachine, jusqu'au prolongement du centre de la rue Fulford; de là, vers le nord-ouest, suivant le prolongement et le centre de la rue Fulford, jusqu'au centre de la rue Notre-Dame; de là, vers le sud-ouest, suivant le centre de la rue Notre-Dame, jusqu'au centre de la rue Dominion; de là, vers le nord-ouest, suivant le centre de la rue Dominion, jusqu'au centre de la rue Quesnel; de là, vers le sud-ouest, suivant le centre de la rue Quesnel, jusqu'au centre de la rue Vinet; de là, vers le nord-ouest, suivant le centre de la rue Vinet, jusqu'à sa rencontre avec le</p>

## TABLEAU

DES DISTRICTS ÉLECTORAUX.—*Suite*ART. 7.—*Suite*

No	Noms des districts	Délimitation
50	Montréal-Saint-Georges	<p>centre de la rue Saint-Antoine, point de départ. S. R. (1909), 65, No 49; 2 Geo. V, c. 9, s. 12; 13 Geo. V, c. 13, s. 1.</p> <p>Le district électoral de Montréal-Saint-Georges comprend la partie du territoire de la cité de Montréal bornée comme suit: par une ligne partant de l'intersection du centre du chemin Shakespeare et de la limite nord-est de la cité de Westmount, et suivant ladite limite jusqu'à l'intersection de l'avenue Atwater et de la rue Saint-Antoine; de là, se dirigeant vers le nord-est et suivant le centre de la rue Saint-Antoine, jusqu'au centre de la rue Sainte-Geneviève; de là, suivant le centre de la rue Sainte-Geneviève, jusqu'au centre de la rue Dorchester; de là, tournant vers le nord-est et suivant le centre de la rue Dorchester, jusqu'au centre de la rue de l'Université; de là, vers le nord-ouest et suivant le centre de la rue de l'Université, jusqu'au centre de l'avenue des Pins; de là, vers le nord-est, suivant le centre de l'avenue des Pins, jusqu'au centre de l'avenue du Parc; de là, vers le nord-ouest, suivant le centre de l'avenue du Parc, jusqu'au centre de l'avenue Duluth; de là, suivant le centre de l'avenue Duluth, jusqu'au centre de l'avenue de l'Esplanade; de là, suivant le centre de l'avenue de l'Esplanade, jusqu'au centre de l'avenue Mont-Royal; de là, suivant le centre de l'avenue Mont-Royal, jus-</p>

## TABLEAU

DES DISTRICTS ÉLECTORAUX.—*Suite*ART. 7.—*Suite*

No	Noms des districts	Délimitation
51	Montréal-St-Jacques.	<p>qu'à la limite nord-ouest du parc Mont-Royal; de là, suivant la limite nord-ouest du parc Mont-Royal, jusqu'au centre du chemin Shakespeare; de là, suivant le centre du chemin Shakespeare, jusqu'au point de départ. S.R. (1909), 65, No 50; 2 Geo. V, c. 9, s. 12; 13 Geo. V, c. 13, s. 1.</p> <p>Le district électoral de Montréal-Saint-Jacques comprend la partie du territoire de la cité de Montréal bornée comme suit: par une ligne partant de l'intersection du centre des rues Craig et Saint-Denis et suivant le centre de la rue Saint-Denis, jusqu'au centre de l'avenue Duluth; de là, se dirigeant vers le nord-est et suivant le centre de l'avenue Duluth jusqu'au centre de la rue du Parc Lafontaine; de là, se dirigeant vers l'ouest et suivant le centre de la rue du Parc Lafontaine, jusqu'au centre de la rue Rachel; de là, vers le nord-est et suivant le centre de la rue Rachel, jusqu'au centre de l'avenue Papineau; de là, suivant le centre de l'avenue Papineau, jusqu'au centre de la rue Sherbrooke; de là, suivant le centre de la rue Sherbrooke, jusqu'au centre de la rue Visitation; de là, suivant le centre de la rue Visitation, jusqu'au centre de la rue Notre-Dame; de là, suivant le centre de la rue Notre-Dame, jusqu'au centre de la rue Panet; de là, suivant le centre de la rue Panet et son prolongement,</p>

## TABLEAU

DES DISTRICTS ÉLECTORAUX.—*Suite*ART. 7.—*Suite*

No	Noms des districts	Délimitation
		<p>jusqu'au fleuve Saint-Laurent; de là, suivant la rive du fleuve Saint-Laurent, jusqu'au prolongement du centre de la rue Saint-Gabriel; de là, suivant le centre de la rue Saint-Gabriel, jusqu'au centre de la rue Craig; de là, suivant le centre de la rue Craig, jusqu'au centre de la rue Saint-Denis, point de départ.</p> <p>L'île Sainte-Hélène, l'île Ronde et l'île Verte font partie de ce district électoral. S. R. (1909), 65, No 51; 2 Geo. V, c. 9, s. 12; 13 Geo. V, c. 13, s. 1.</p>
52	Montréal-Saint-Laurent	<p>Le district électoral de Montréal-Saint-Laurent comprend la partie du territoire de la cité de Montréal bornée comme suit: par une ligne partant de l'intersection du centre des rues Saint-Antoine et Sainte-Geneviève et suivant le centre de la rue Sainte-Geneviève, jusqu'au centre de la rue Dorchester; de là, se dirigeant vers le nord-est et suivant le centre de la rue Dorchester, jusqu'au centre de la rue de l'Université; de là, vers le nord-ouest et suivant le centre de la rue de l'Université, jusqu'au centre de l'avenue des Pins; de là, dans une direction nord-est, suivant le centre de l'avenue des Pins, jusqu'au centre de l'avenue du Parc; de là, dans une direction nord-ouest, suivant le centre de l'avenue du Parc, jusqu'au centre de l'avenue Duluth; de là, dans une direction nord-est, suivant le centre de l'avenue</p>

**TABLEAU**

**DES DISTRICTS ÉLECTORAUX.—*Suite***

*ART. 7.—Suite*

No	Noms des districts	Délimitation
		<p>Duluth, jusqu'au centre du boulevard Saint-Laurent; de là, dans une direction sud-est, suivant le centre du boulevard Saint-Laurent, jusqu'au centre de la rue Craig; de là, dans une direction nord-est, suivant le centre de la rue Craig, jusqu'au centre de la rue Saint-Gabriel; de là, suivant le centre de la rue Saint-Gabriel et son prolongement, jusqu'au fleuve Saint-Laurent; de là, dans une direction sud-est, suivant la rive du fleuve Saint-Laurent, jusqu'au prolongement de la rue McGill; de là, suivant le prolongement et le centre de la rue McGill, jusqu'au centre de la rue Saint-Antoine; de là, dans une direction sud-ouest, suivant le centre de la rue Saint-Antoine, jusqu'au centre de la rue Sainte-Geneviève, point de départ. S. R. (1909), 65, No 52; 2 Geo. V, c. 9, s. 12; 13 Geo. V, c. 13, s. 1.</p>
53	Montréal-Saint-Louis.	<p>Le district électoral de Montréal-Saint-Louis comprend la partie du territoire de la cité de Montréal bornée comme suit: par une ligne partant de l'intersection du centre de la rue Craig et du boulevard Saint-Laurent; de là, dans une direction nord-ouest, suivant le centre du boulevard Saint-Laurent, jusqu'au centre de l'avenue Duluth; de là, dans une direction nord-ouest, suivant le centre de l'avenue Duluth, jusqu'au centre de l'avenue de l'Esplanade; de là, suivant le centre de l'avenue de l'Esplanade,</p>

## TABLEAU

DES DISTRICTS ÉLECTORAUX.—*Suite*ART. 7.—*Suite*

No	Noms des districts	Délimitation
		<p>jusqu'au centre de l'avenue Mont-Royal; de là, dans une direction nord-est, suivant le centre de l'avenue Mont-Royal, jusqu'au centre du boulevard Saint-Laurent; de là se dirigeant au sud-est et suivant le centre du boulevard Saint-Laurent, jusqu'au centre de l'avenue Duluth; de là, se dirigeant au nord-est et suivant le centre de l'avenue Duluth, jusqu'au centre de la rue Saint-Denis; de là, dans une direction sud-est, suivant le centre de la rue Saint-Denis, jusqu'au centre de la rue Craig, et de là, suivant le centre de la rue Craig, jusqu'au centre du boulevard Saint-Laurent, point de départ. S. R. (1909), 65, No. 53; 2 Geo. V, c. 9, s. 12; 12 Geo. V, c. 19, s. 2; 13 Geo. V, c. 13, s. 1.</p>
54	Montréal-Sainte-Marie	<p>Le district électoral de Montréal-Sainte-Marie comprend la partie du territoire de la cité de Montréal bornée comme suit: par une ligne partant de l'intersection du centre de la rue Rachel et de l'avenue Papineau; de là, dans une direction nord-est, suivant le centre de la rue Rachel, jusqu'au centre de la rue Iberville; de là, se dirigeant vers l'est et suivant le centre de la rue Iberville, jusqu'au centre de la rue Hochelaga; de là, dans une direction nord-est, suivant le centre de la rue Hochelaga, jusqu'au centre de la rue du Havre; de là, se dirigeant vers l'est et suivant le centre de la rue du Havre, jusqu'au centre</p>

## TABLEAU

DES DISTRICTS ÉLECTORAUX.—*Suite*ART. 7.—*Suite*

No	Noms des districts	Délimitation
		<p>de la rue Notre-Dame; de là, se dirigeant vers le sud et suivant le centre de la rue Notre-Dame, jusqu'au centre du chemin de la traverse de Longueuil; de là, suivant le centre de ce chemin, jusqu'au fleuve Saint-Laurent; de là, suivant la rive du fleuve Saint-Laurent, jusqu'au prolongement du centre de la rue Panet; de là, suivant le prolongement et le centre de la rue Panet, jusqu'au centre de la rue Notre-Dame; de là, se dirigeant vers le sud et suivant le centre de la rue Notre-Dame, jusqu'au centre de la rue Visitation; de là, vers le nord-ouest, suivant le centre de la rue Visitation, jusqu'au centre de la rue Sherbrooke; de là, vers le nord, suivant le centre de la rue Sherbrooke, jusqu'au centre de l'avenue Papineau; de là, vers le nord-ouest, suivant le centre de l'avenue Papineau, jusqu'au centre de la rue Rachel, point de départ. S. R. (1909), 65, No 54; 2 Geo. V, c. 9, s. 12; 13 Geo. V, c. 13, s. 1.</p>
55	Montréal-Verdun.....	<p>Le district électoral de Montréal-Verdun comprend la cité de Verdun (7 Ed. VII, c. 73; 3 Geo. V, c. 61; 4 Geo. V, c. 80; 6 Geo. V, c. 48; 7 Geo. V, c. 72; 8 Geo. V, c. 88; 9 Geo. V, c. 95; 11 Geo. V, c. 115; 12 Geo. V, c. 108; 13 Geo. V, c. 95; 14 Geo. V, c. 91; 15 Geo. V, c. 97); et cette partie du territoire de la cité de Montréal bornée comme suit: par une ligne partant du point de rencontre de la</p>

## TABLEAU

DES DISTRICTS ÉLECTORAUX.—*Suite*ART. 7.—*Suite*

No	Noms des districts	Délimitation
		<p>limite est de la ville de Lasalle avec le centre du canal Lachine et, de là, se dirigeant vers le nord-est et suivant le centre du canal Lachine jusqu'au prolongement du centre de la rue Island; de là, vers le sud-est, suivant le prolongement et le centre de la rue Island, jusqu'au centre de la rue Centre; de là, vers l'est, suivant le centre de la rue Centre, jusqu'au centre de la rue Soulanges; de là, vers le sud-est, suivant le centre de la rue Soulanges, jusqu'au centre de la rue Mullins; de là, vers le nord-est, suivant le centre de la rue Mullins, jusqu'au centre de la rue Shearer; de là, vers le sud-est, suivant le centre de la rue Shearer, jusqu'au centre du chemin de fer du Grand-Tronc; de là, traversant la voie ferrée du Grand-Tronc, et suivant le centre de la rue Congrégation, jusqu'au centre de la rue Wellington; de là, vers le sud, suivant le centre de la rue Wellington, jusqu'au centre de la rue Bourgeois; de là, vers l'est, suivant le centre de la rue Bourgeois, jusqu'au centre de la rue Favard; de là, vers le sud, suivant le centre de la rue Favard, jusqu'au centre de la rue Charron; de là, vers l'est, suivant le centre de la rue Charron, jusqu'au centre de la rue Leber; de là, vers le sud, suivant le centre de la rue Leber, jusqu'au centre de la rue Ash; de là, suivant le centre et le prolongement de la rue Ash, jusqu'au fleuve Saint-Lau-</p>

## TABLEAU

DES DISTRICTS ÉLECTORAUX.—*Suite*ART. 7.—*Suite.*

No	Noms des districts	Délimitation
56	Napierville-Laprairie...	<p>rent; de là, tournant vers le sud et suivant le fleuve Saint-Laurent jusqu'au prolongement de la limite nord-est de la cité de Verdun; de là, tournant vers l'ouest et suivant la ligne de division entre la cité de Verdun et la cité de Montréal, jusqu'à son point de rencontre avec la limite est de la ville de Lasalle; de là, tournant vers l'ouest et suivant la limite de la ville de Lasalle, jusqu'au centre du canal Lachine, point de départ. S. R. (1909), 65, No. 55; 13 Geo. V, c. 13, s. 1.</p> <p>Le district électoral de Napierville-Laprairie, formé des deux comtés municipaux de Napierville et de Laprairie, comprend la seigneurie de La-Prairie-de-la-Madeleine, celle du Sault-Saint-Louis (établissement des Iroquois), celle de Lasalle, parties des seigneuries de Châteauguay et De Lery, les seigneuries de Saint-James, de Saint-Normand et de Twhaite, le canton de Sherrington et son augmentation, et, dans le fleuve Saint-Laurent, les îles les plus rapprochées, situées en tout ou en partie vis-à-vis de son territoire.</p> <p>Ce district électoral renferme la ville de Laprairie (9 Ed. VII, c. 92); les municipalités des villages de Delson, de Napierville et de Saint-Rémi; les municipalités de Laprairie (paroisse de Notre-Dame-de-la-Prairie-de-la-Madeleine), de Saint-Jacques-le-Mineur, de Saint-Édouard (11 Geo. V, c. 134); les municipalités des pa-</p>

## TABLEAU

DES DISTRICTS ÉLECTORAUX.—*Suite*ART. 7.—*Suite*

No	Noms des districts	Délimitation
57	Nicolet.....	<p>roisses de Saint-Constant, de Saint-Isidore, de Saint-Philippe, de Saint-Mathieu (11 Geo. V, c. 134), de Saint-Cyprien (8 Ed. VII, c. 16), de Saint-Michel, de Saint-Patrice-de-Sherrington et de Saint-Rémi-de-Lasalle. S. R. (1909), 65, No 56; 13 Geo. V, c. 13, s. 1.</p> <p>Le district électoral de Nicolet est borné, au nord-est, par le district électoral de Lotbinière, au sud-est, par les districts électoraux d'Arthabaska et de Drummond, au sud-ouest, par les districts électoraux de Drummond et d'Yamaska, et, au nord-ouest, par le fleuve Saint-Laurent.</p> <p>Ce district électoral, ainsi borné, comprend les seigneuries de Lévrard ou les-Becquets, de Gentilly, de Bécancour, de Godfroy, de Roquetaille, de Nicolet, le fief Cournoyer, le fief Dutord, et parties des cantons d'Aston, de Blandford, de Bulstrode, d'Horton, de Maddington et de Wendover.</p> <p>Il renferme les municipalités suivantes: la ville de Nicolet (1 Geo. V (1910), c. 57); les villages d'Annville, de Bécancour, de Gentilly, de Laroche, de Laval, de Manseau, de Saint-Léonard d'Aston, de Sainte-Monique, de Saint-Wenceslas et de Villers; les municipalités des paroisses de Bécancour, du Précieux-Sang, de Sainte-Angèle-de-Laval, de Sainte-Brigitte (27-28 V., c. 63, s. 11; 41 V., c. 26), de Sainte-Cécile-de-Lévrard, de Saint-</p>

## TABLEAU

DES DISTRICTS ÉLECTORAUX.—*Suite*ART. 7.—*Suite*

No	Noms des districts	Délimitation
		<p>Célestin (27-28 V., c. 63, s. 4), de Saint-Édouard-de-Gentilly, de Sainte-Eulalie (27-28 V., c. 63, s. 5; 41 V., c. 26; 6 Geo. V, c. 7), de Sainte-Gertrude, de Saint-Grégoire-le-Grand, de Saint-Jean-Baptiste-de-Nicolet, de Saint-Joseph-de-Blandford (<i>Gazette officielle</i> de 1908, page 1493; 9 Ed. VII, c. 11), de Saint-Léonard (27-28 V., c. 63, s. 2; 41 V., c. 26), de Sainte-Marie-de-Blandford, de Sainte-Monique, de Sainte-Perpétue, de Saint-Pierre-les-Becquets, de Saint-Samuel, de Sainte-Sophie-de-Lévrard, de Saint-Sylvère, de Saint-Wenceslas (27-28 V., c. 63, s. 3), la municipalité de la partie sud de la paroisse de Saint-Raphaël; la municipalité de Lemieux; la partie de la municipalité de la paroisse de Notre-Dame-du-Bon-Conseil, comprise dans le canton de Wendover (61 V., c. 8). S. R. (1909), 65, No 57; 1 Geo. V (1910), c. 57; 6 Geo. V, c. 7; 13 Geo. V, c. 13, s. 1.</p>
58	Papineau.....	<p>Le district électoral de Papineau comprend la seigneurie de la Petite-Nation, le canton d'Addington, le canton d'Amherst,—moins les lots numéros 20 à 41 du rang 8, et 26 à 41 du rang 9 dudit canton, compris dans la municipalité de la paroisse de Brébeuf, qui appartient au district électoral de Terrebonne (1 Geo. V (1910), c. 69)—; le canton de Bigelow, les rangs 1, 2, 3 et 4 du canton de Blake (2 Geo. V, c. 9, s. 8), les cantons de Bowman,</p>

## TABLEAU

DES DISTRICTS ÉLECTORAUX.—*Suite*ART. 7.—*Suite*

No	Noms des districts	Délimitation
		<p>Buckingham, Derry, Hartwell, Lathbury, Lochaber, Lochaber Gore, McGill, Mulgrave, papineau, Ponsonby, Portland, Preston. Ripon, Suffolk, Templeton et son augmentation, Villeneuve et Wells; les îles du grand lac au Poisson-Blanc, et les îles de la rivière Ottawa, situées vis-à-vis du territoire ci-dessus décrit et qui appartiennent à la province de Québec.</p> <p>Il renferme les municipalités suivantes: la ville de Buckingham (1 Geo. V (1911), c. 66), les villages d'Angers, de Chêneville, de Masson, de Montebello, de Papineauville, de la Pointe-à-Gatineau, de Saint-André-Avelin, de Ripon, de Templeton et de Thurso; les municipalités des paroisses de l'Ange-Gardien, du Cœur-Très-Pur-de-la-Bienheureuse-Vierge-Marie-de-Plaisance, de Notre-Dame-de-Bon-Secours, de la partie nord de la paroisse de Notre-Dame-de-Bon-Secours, de Notre-Dame-de-la-Paix, de Saint-André-Avelin, de Sainte-Angélique et de Saint-Malachie; les municipalités du canton d'Amherst, des cantons-unis de Bigelow, Wells, Blake et McGill, du canton de Bowman, du canton de Buckingham, de la partie sud-est du canton de Buckingham, de la partie ouest du canton de Buckingham, des cantons-unis de Hartwell et Preston, des cantons-unis de Lochaber et Lochaber Gore, de la partie nord du canton de Lochaber, de la partie ouest du canton de Lochaber,</p>

## TABLEAU

DES DISTRICTS ÉLECTORAUX.—*Suite*ART. 7.—*Suite*

No	Noms des districts	Délimitation
59	Pontiac.....	<p>des cantons-unis de Mulgrave et Derry, du canton de Ponsonby, de la partie est du canton de Portland, de la partie ouest du canton de Portland, du canton de Ripon, des cantons-unis de Suffolk et Addington, du canton de Villeneuve; la municipalité de la partie est de Templeton-Est; les municipalités de Templeton-Nord, de Templeton-Est, de Templeton-Ouest, de Montpelier, et de Vinoy (<i>Gazette officielle</i> de 1923, p. 2306). S. R. (1909), 65, No 58; 1 Geo. V (1910), c. 69; 1 Geo. V (1911), c. 66; 2 Geo. V, c. 9, s. 8; 13 Geo. V, c. 13, s. 1.</p> <p>Le district électoral de Pontiac est borné, au nord, par la limite sud du canton projeté de Villebon, et par la limite sud du canton projeté de Denain jusqu'à son point de rencontre avec la limite sud-ouest du district électoral de Montcalm; au nord-est, par le district électoral de Montcalm; à l'est, par le district électoral de Hull; au sud et au sud-ouest, par la ligne interprovinciale entre Québec et Ontario, dans la rivière Ottawa; à l'ouest, par une ligne suivant la limite est du district électoral de Témiscamingue jusqu'à son point de rencontre avec la limite sud du canton projeté de Villebon.</p> <p>Ce district électoral, ainsi borné, comprend la partie du canton d'Aberford située à l'est de la rivière Dumoine, les cantons d'Aberdeen, Malakoff,</p>

## TABLEAU

DES DISTRICTS ÉLECTORAUX.—*Suite*ART. 7.—*Suite*

No	Noms des districts	Délimitation
		<p>Esher, Sheen, Chichester, Ile-aux-Allumettes, Waltham, Bryson, Pontefract, Gillies, Mansfield, Ile-du-Grand-Calumet, Litchfield, Huddersfield, Clapham, Leslie, Thorne, Clarendon, Bristol, Onslow, Aldfield, Cawood, Alleyn, Dorion et Church, et un territoire non organisé au nord de ces cantons.</p> <p>Le district électoral de Pontiac renferme les municipalités des villages de Bryson, de Campbell's Bay, de Chapeau, de Fort-Coulonge, du Portage-du-Fort, de Quyon, de Shawville; les municipalités du canton d'Aldfield, des cantons-unis d'Alleyn et Cawood, des cantons de Bristol, de Chichester, de Dorion, de l'Ile-aux-Allumettes, de la partie est du canton de l'Ile-aux-Allumettes, du canton de l'Ile-du-Grand-Calumet, des cantons-unis de Leslie, Clapham et Huddersfield, du canton de Litchfield, des cantons-unis de Mansfield et Pontefract, de la partie sud du canton d'Onslow, des cantons-unis de Sheen, Esher, Aberdeen et Malakoff, du canton de Thorne, des cantons-unis de Waltham et Bryson; les municipalités de Clarendon et d'Onslow. S. R. (1909), 65, No 59; 2 Geo. V, c. 9, s. 14; 13 Geo. V, c. 13, s. 1.</p>
60	Portneuf.....	<p>Le district électoral de Portneuf est borné, au nord-est, par le district électoral du comté de Québec, au sud-est, par le fleuve Saint-Laurent, et au sud-</p>

## TABLEAU

DES DISTRICTS ÉLECTORAUX.—*Suite*ART. 7.—*Suite*

No	Noms des districts	Délimitation
		<p>ouest et au nord-ouest, par le district électoral de Champlain.</p> <p>Ce district électoral, ainsi borné, comprend les seigneuries de Desmaures ou Saint-Augustin, de Fossambault, de Neuville ou Pointe-aux-Trembles, de Bourg-Louis, de Béclair ou des Écureuils, D'Auteuil, de Perthuis, de Port-Neuf, de Deschambault, de Lachevrotière, de La-Tesserie, de Grondines - Est, de Grondines - Ouest; les cantons d'Alton, Bois, Chavigny, Colbert, Gosford, Lasalle, Marmier, Montauban, Roquemont, Tonti et Turcotte.</p> <p>Il renferme les municipalités suivantes: la ville de Donnacona (lettres patentes du 16 novembre 1920; <i>Gazette officielle</i> de 1920, page 2477), la ville du Lac-Sergent (11 Geo. V, c. 128); les villages de Montauban, de Neuville, de Notre-Dame-des-Anges, de Pont-Rouge, de Notre-Dame-de-Portneuf, de Saint-Alban, de Saint-Casimir, de Saint-Casimir - Est, de Saint-Charles-des-Grondines, de Saint-Marc-des-Carières, de Saint-Raymond, de Saint-Ubalde; les municipalités de Deschambault, du Cap-Santé, de la Pointe-aux-Trembles, de Saint-Casimir et de Saint-Raymond; les municipalités des paroisses de Notre-Dame-des-Anges-de-Montauban, de Notre-Dame-de-Portneuf, de Saint-Alban, de Saint-Augustin-de-Desmaures, de Saint-Basile, de Sainte-Catherine-de-Fossambault, de Saint-Charles-des-Grondines, de Sainte-Christine, de</p>

## TABLEAU

DES DISTRICTS ÉLECTORAUX.—*Suite*ART. 7.—*Suite*

No	Noms des districts	Délimitation
61	Québec.....	<p>Saint-Gilbert, de Saint-Jean-Baptiste-des-Écureuils, de Sainte-Jeanne-de-Neuveville, de Saint-Léonard-de-Port-Maurice, de Saint-Rémi-du-Lac-aux-Sables, de Saint-Thuribe, de Saint-Ubalde, et la municipalité du canton de Bois. S. R. (1909), 65, No 60; 11 Geo. V, c. 128; 13 Geo. V, c. 13, s. 1.</p> <p>Le district électoral du comté de Québec est borné, au sud-ouest, par les districts électoraux de Portneuf et de Champlain; au sud-est, par le fleuve Saint-Laurent, la ville de Québec-Ouest, la municipalité de la Petite-Rivière, la paroisse Notre-Dame-des-Anges, les districts électoraux de Québec - Est, Québec - Centre, Québec-Ouest et Saint-Sauveur, et le district électoral de Montmorency; au nord-est, par le district électoral de Montmorency, et au nord, par le district électoral du Lac-Saint-Jean.</p> <p>Ce district électoral, ainsi borné, comprend les seigneuries de Bonhomme ou Belair, de Gaudarville, de Sillery, de Saint-Joseph ou l'Épinay, d'Orsainville, de Notre-Dame-des-Anges (Charlesbourg), de Beauport, de Saint-Ignace, de Saint-Gabriel, le fief Hubert, les cantons de Bickerdike, Gendron, Laure, Larue, Lavoie, Perreault, Stoneham, Tewkesbury, Trudel, une partie du canton de Rhodes; les cantons projetés de Papin, Chaumonot, Michaux, Biart, Borgia, Les-carbot, Chasseur, Neilson et un terri-</p>

## TABLEAU

DES DISTRICTS ÉLECTORAUX.—*Suite*ART. 7.—*Suite*

No	Noms des districts	Délimitation
		<p>toire non organisé ni divisé en cantons.</p> <p>Il renferme les municipalités suivantes: la ville de Courville (7 Geo. V, c. 88), et la ville de Beauport (lettres patentes du 11 janvier 1924, <i>Gazette officielle</i>, p. 139); les villages de Beauport - Est, de Charlesbourg, de Giffard, de Loretteville, de Montmorency; la municipalité de Beauport, la municipalité de la paroisse de Saint-Charles-de-Charlesbourg, la municipalité de la partie est de la paroisse de Saint-Charles-de-Charlesbourg, les municipalités des paroisses de l'Ancienne-Lorette, de Notre-Dame-des-Laurentides, de Saint-Colomb-de-Sillery (27-28 V., c. 62; 34 V., c. 68, s. 1082), de Saint-Ambroise-de-la-Jeune-Lorette, de Saint-Dunstan-du-Lac-Beauport (2 Geo. V, c. 79), de Saint-Félix-du-Cap-Rouge, de Sainte-Foy, de Saint-Gérard-Magella; les municipalités de Stoneham, de Valcartier et de Saint-Gabriel-Ouest, et la paroisse de Saint-Michel-Archange (60 V., c. 72; 8 Ed. VII, c. 98; 4 Geo. V, c. 72, s. 12; 6 Geo. V, c. 71). S. R. (1909), 65, No 61; 2 Geo. V, c. 79; 7 Geo. V, c. 88; 13 Geo. V, c. 13, s. 1.</p>
62	Québec-Centre.....	<p>Le district électoral de Québec-Centre est formé de cette partie de la cité de Québec renfermée dans les murs de l'ancienne ville, et de cette autre partie du territoire de ladite cité bornée par une ligne commençant</p>

TABLEAU

DES DISTRICTS ÉLECTORAUX.—*Suite*

ART. 7.—*Suite.*

No	Noms des districts	Délimitation
		<p>à la porte Kent, au centre de la rue Dauphine, et se dirigeant vers l'ouest, en suivant le centre de la rue Dauphine jusqu'au centre de l'avenue Dufferin; de là, tournant vers le sud et suivant le centre de l'avenue Dufferin jusqu'au centre de la rue Artillerie; de là, suivant le centre de la rue Artillerie jusqu'au centre de la rue Scott, de là, suivant, vers le sud, le centre de la rue Scott jusqu'au centre de la rue Plessis; de là, suivant le centre de la rue Plessis jusqu'à son point de rencontre avec le centre de la rue Claire-Fontaine et de la rue Saint-Cyrille; de là, suivant le centre de la rue Saint-Cyrille jusqu'à la rue Belvédère; de là, continuant à se diriger vers l'ouest et suivant la ligne qui sépare, au sud-ouest, la cité de Québec de la municipalité de Saint-Colomb-de-Sillery, jusqu'à son point de rencontre avec la limite ouest de la cité; de là, suivant cette dernière limite jusqu'à la cime du coteau Sainte-Geneviève, et de là, se dirigeant vers l'est, et suivant la cime du coteau Sainte-Geneviève et la cime nord du cap Diamant, jusqu'au coin nord-ouest des murs de l'ancienne ville. S. R. (1909), 65, No 62; 13 Geo. V, c. 13, s. 1.</p>
63	Québec-Est.....	<p>Le district électoral de Québec-Est comprend cette partie du territoire de la cité de Québec bornée comme suit: par une ligne commençant à l'intersection du centre de la rivière Saint-</p>

## TABLEAU

DES DISTRICTS ÉLECTORAUX.—*Suite*ART. 7.—*Suite*

No	Noms des districts	Délimitation
		<p>Charles, et du prolongement du centre de la rue Saint-Roch, et suivant le centre de la rue Saint-Roch jusqu'à la cime nord du cap Diamant; de là, se dirigeant vers l'ouest et suivant la cime nord du cap jusqu'au prolongement du centre du boulevard Langelier; de là, vers le nord, suivant le centre du boulevard Langelier jusqu'à la ligne qui sépare, de la cité de Québec, le domaine des Dames Religieuses de l'Hôpital-Général, qui forme partie de la paroisse de Notre-Dame-des-Anges (Édits et Ordonnances, Vol. 1, page 446; proclamation du 9 octobre 1835 érigeant la paroisse de Saint-Roch de Québec); de là, suivant cette ligne et son prolongement, jusqu'au centre de la rivière Saint-Charles; de là, se dirigeant vers l'est et suivant le centre de la rivière Saint-Charles, jusqu'à l'embouchure de la rivière Lairer et suivant le centre de la rivière Lairer jusqu'au pont de l'avenue Jacques-Cartier; de là, tournant vers l'est et suivant le pont et le centre de l'avenue Jacques-Cartier, jusqu'au centre de la première avenue ou chemin de Charlesbourg; de là, vers le nord-ouest, suivant le centre de la première avenue ou chemin de Charlesbourg, jusqu'à la limite nord-ouest de la cité; de là, tournant vers l'est et suivant les limites nord-ouest et nord-est de la cité, jusqu'au fleuve Saint-Laurent; de là, se dirigeant vers l'ouest et suivant le fleuve Saint-Laurent, jusqu'à</p>

## TABLEAU

DES DISTRICTS ÉLECTORAUX.—*Suite*ART. 7.—*Suite*

No	Noms des districts	Délimitation
64	Québec-Ouest.....	<p>l'embouchure de la rivière Saint-Charles; de là, suivant le centre de la rivière Saint-Charles jusqu'au prolongement du centre de la rue Saint-Roch, au point de départ. S.R. (1909), 65, No 63; 13 Geo. V, c. 13, s. 1.</p> <p>Le district électoral de Québec-Ouest comprend cette partie de la cité de Québec bornée comme suit: par une ligne commençant à l'intersection du centre de la rivière Saint-Charles et du prolongement de la rue Saint-Roch et, se dirigeant vers le sud, suivant le centre de la rue Saint-Roch, jusqu'à la cime nord du cap Diamant; de là, se dirigeant vers l'est, et suivant la dite cime, jusqu'aux murs de l'ancienne ville de Québec; de là, suivant les murs de l'ancienne ville jusqu'à la porte Kent, au centre de la rue Dauphine; de là, se dirigeant vers l'ouest et suivant le centre de la rue Dauphine, jusqu'au centre de l'avenue Dufferin; de là, suivant le centre de l'avenue Dufferin, jusqu'au centre de la rue Artillerie; de là, suivant le centre de la rue Artillerie, jusqu'au centre de la rue Scott; de là, tournant vers le sud et suivant le centre de la rue Scott, jusqu'au centre de la rue Plessis; de là, suivant le centre de la rue Plessis, jusqu'à son point de rencontre avec le centre de la rue Claire-Fontaine et de la rue Saint-Cyrille; de là, suivant le centre de la rue Saint-Cyrille, jusqu'à la rue Belvédère; de</p>

## TABLEAU

DES DISTRICTS ÉLECTORAUX.—*Suite*ART. 7.—*Suite*

No	Noms des districts	Délimitation
65	Richelieu.....	<p>là, se dirigeant vers le sud et suivant la ligne qui sépare la cité de Québec de la municipalité de Saint-Colomb-de-Sillery, jusqu'au fleuve Saint-Laurent; de là, se dirigeant vers l'est et suivant le fleuve Saint-Laurent, jusqu'au centre de la rivière Saint-Charles; de là, suivant le centre de la rivière Saint-Charles, jusqu'au prolongement du centre de la rue Saint-Roch, au point de départ. S. R. (1909), 65, No 64; 13 Geo. V, c. 13, s. 1.</p> <p>Le district électoral de Richelieu est borné, au nord-est, par le district électoral d'Yamaska, au sud-est, par les districts électoraux de Bagot et de Saint-Hyacinthe, au sud-ouest, par les districts électoraux de Verchères et de Saint-Hyacinthe, et, au nord-ouest, par le district électoral de Verchères et le fleuve Saint-Laurent, en suivant, depuis les limites de la paroisse de Sainte-Geneviève-de-Berthier, le chenal des barques, au sud de l'île Saint-Ignace, l'île Madame, l'île Ronde, l'île à l'Ours et les îles au Sable, jusqu'au lac Saint-Pierre et aux limites nord-ouest du district électoral de Maskinongé, et comprend les îles les plus rapprochées, situées, en tout ou en partie, vis-à-vis de ce territoire, qui n'appartiennent pas au district électoral de Berthier.</p> <p>Ce district électoral est formé des seigneuries de Sorel, de Bourg-Marie-Ouest, de Saint-Charles - d'Yamaska,</p>

## TABLEAU

DES DISTRICTS ÉLECTORAUX.—*Suite*ART. 7.—*Suite*

No	Noms des districts	Délimitation
		<p>de Bourchemin et d'une partie de la seigneurie de Saint-Ours.</p> <p>Il renferme les municipalités suivantes: la cité de Sorel (52 V., c. 80; 55-56 V., c. 52; 62 V., c. 60; 4 Ed. VII, c. 55; 7 Ed. VII, c. 67; 9 Ed. VII, c. 85; 2 Geo. V, c. 59; 9 Geo. V, c. 97); la ville de Saint-Ours (29-30 V., c. 60); le village de Saint-Joseph, le village de Massueville; les municipalités des paroisses de Saint-Aimé, de Sainte-Anne-de-Sorel qui renferme l'île de Grâce, l'île aux Corbeaux, l'île à la Pierre, l'île du Moine, l'île des Barques, l'île aux Raisins, et les petites îles et battures comprises dans l'étendue que forment ces îles, et aussi celles situées au sud de ces îles; les municipalités des paroisses de Saint-Joseph, de Saint-Louis, de Saint-Marcel, de Saint-Robert, de Saint-Roch-de-Richelieu et de Sainte-Victoire; la municipalité de Saint-Ours (paroisse de l'Immaculée-Conception) et la municipalité de Sorel, (paroisse de Saint-Pierre-de-Sorel). S. R. (1909), 65, No 65; 13 Geo. V, c. 13, s. 1.</p>
66	Richmond.....	<p>Le district électoral de Richmond est formé des cantons de Brompton, de Cleveland, de Melbourne, de Ship-ton, de Stoke et de Windsor.</p> <p>Il comprend les villes de Richmond (1 Ed. VII, c. 50), de Bromptonville (3 Ed. VII, c. 72), de Windsor (62 V., c. 68; 4 Geo. V, c. 87); les municipalités des villages d'Asbestos, de</p>

## TABLEAU

DES DISTRICTS ÉLECTORAUX.—*Suite*ART. 7.—*Suite*

No	Noms des districts	Délimitation
67	Rimouski.....	<p>Danville, de Kingsbury, de Melbourne, de New Rockland; les municipalités du canton de Brompton, du canton de Cleveland, du canton de Shipton, du canton de Stoke, et du canton de Saint-George-de-Windsor (23 V., c. 10); les municipalités de Brompton Gore, de Melbourne, de Windsor et de Saint-Claude (<i>Gazette officielle</i> de 1922, p. 2235); la municipalité de la paroisse de Saint-François-Xavier-de-Brompton; la partie de la municipalité d'Ascot-Corner comprise dans le canton de Stoke (1 Ed. VII, c. 54). S. R. (1909), 65, No 66; 4 Geo. V, c. 87; 13 Geo. V, c. 13, s. 1.</p> <p>Le district électoral de Rimouski est borné, au nord-ouest, par le fleuve Saint-Laurent; à l'est, au sud et au sud-est, par la province du Nouveau-Brunswick et le district électoral de Bonaventure; au sud-ouest, par le district électoral de Témiscouata, et au nord-est, par les districts électoraux de Matane et de Matapédia dont il est séparé par la frontière sud-ouest des paroisses de Sainte-Flavie, Saint-Joseph-de-Lepage, Sainte-Angèle-de-Mérici et Sainte-Jeanne-d'Arc, prolongée jusqu'à ce qu'elle rencontre la frontière nord-ouest du district électoral de Bonaventure.</p> <p>Ce district électoral, ainsi borné, comprend les parties des seigneuries de Lepage-Thibierge et du Lac-Mitis et les parties des cantons de Fleuriault</p>

## TABLEAU

DES DISTRICTS ÉLECTORAUX.—*Suite*ART. 7.—*Suite*

No	Noms des districts	Délimitation
		<p>et de Massé, situées au sud-ouest de la ligne séparant le district électoral de Rimouski des districts électoraux de Matane et de Matapédia; les seigneuries de Lessard, de Rimouski, du Bic, et de Nicolas-Rioux; les cantons de Bédard, Biencourt, Chénier, Duquesne, Flynn, La Roche, Macpès, Neigette, Ouimet et Varin et un territoire non organisé.</p> <p>Il renferme les municipalités suivantes: la ville de Rimouski (4 Ed. VII, c. 64; 6 Ed. VII, c. 51, 10 Geo. V, c. 96); le village du Bic, le village de Luceville; les municipalités des paroisses de Notre-Dame-du-Sacré-Cœur, de Sainte-Anne-de-la-Pointe-au-Père, de Saint-Anaclet-de-Lessard, de Sainte-Blandine, de Sainte-Cécile-du-Bic, de Saint-Donat, de Saint-Fabien, de Saint-François-Xavier-des-Hauteurs, de St-Gabriel, de Saint-Germain-de-Rimouski, de Sainte-Luce, de Saint-Marcellin, de Saint-Mathieu-de-Rioux, de Saint-Narcisse-de-Rimouski et de Saint-Valérien, et la municipalité de Saint-Simon-de-la-Baie Ha! Ha! S. R. (1909), 65, No 67; 13 Geo. V, c. 13, s. 1.</p>
68	Rouville.....	<p>Le district électoral de Rouville est borné, au nord-est et au nord, par les districts électoraux de Saint-Hyacinthe et de Bagot, à l'est, par les districts électoraux de Shefford et de Brome, au sud-est et au sud-ouest, par les dis-</p>

## TABLEAU

DES DISTRICTS ÉLECTORAUX.—*Suite*ART. 7.—*Suite*

No	Noms des districts	Délimitation
		<p>tricts électoraux de Missisquoi et d'Iberville, et, à l'ouest, par la rivière Richelieu, et comprend les îles les plus rapprochées situées, en tout ou en partie, vis-à-vis de son territoire.</p> <p>Ce district électoral, ainsi borné, comprend les seigneuries de Rouville et de Chambly-Est, partie de la seigneurie de Saint-Hyacinthe, et partie de la seigneurie de Monnoir.</p> <p>Il renferme la ville de Marieville (5 Ed. VII, c. 47); les municipalités des villages de Canrobert, de Richelieu, de Rougemont, de Saint-Césaire et de Saint-Hilaire; les municipalités des paroisses de Notre-Dame-de-Bon-Secours, de Saint-Ange-Gardien, de Sainte-Angèle-de-Monnoir, de Sainte-Marie-de-Monnoir, de Saint-Mathias, de Saint-Michel-de-Rougemont (53 V., c. 4); la municipalité de Saint-Césaire, la municipalité de Rouville (paroisse de Saint-Hilaire-de-Rouville), la municipalité de Saint-Jean-Baptiste de Rouville, et la municipalité d'Abbotsford, comprenant la paroisse de Saint-Paul. S. R. (1909), 65, No 68; 13 Geo. V, c. 13, s. 1.</p>
69	Saguenay.....	<p>Le district électoral de Saguenay est borné, au sud et au sud-est, par le golfe et le fleuve Saint-Laurent; au sud, par le parallèle du quarante-huitième degré de latitude nord jusqu'au district électoral de Chicoutimi; au nord-ouest et à l'ouest, par le district électoral de Chicoutimi; au nord</p>

## TABLEAU

DES DISTRICTS ÉLECTORAUX.—*Suite*ART. 7.—*Suite*

N <sup>o</sup>	Noms des districts	Délimitation
		<p>par le parallèle du cinquante-deuxième degré et cinquante-cinq minutes de latitude nord, et par la ligne de partage des eaux divisant le bassin du fleuve Saint-Laurent de celui du fleuve Ashuanipi, Hamilton ou des Esquimaux, et à l'est, par les limites de la province, et comprend les îles et les îlets de Mingan, l'île d'Anticosti et les îles les plus rapprochées, situées, en tout ou en partie, vis-à-vis de son territoire.</p> <p>Ce district électoral, ainsi borné, comprend la seigneurie de Mille-Vaches ou Portneuf, la seigneurie des îles Mingan, celle de l'île d'Anticosti, le territoire connu sous le nom de seigneurie de Terre-Ferme-de-Mingan; les cantons de Albert, Arnaud, l'archipel-du-Blanc-Sablon, l'archipel-du-Gros-Mécatina, l'archipel-du-Petit-Mécatina, l'archipel-de-Kécarpoui, l'archipel Ouapitagone, l'archipel-de-Sainte-Marie, l'archipel-de-Saint-Augustin, l'archipel-du-Vieux-Fort, l'archipel-de-Waschicoutai, Babel, Bergeronnes, Betsiamites, Bonne-Espérance, Bougainville, Brest, Brouage, Bois-Hébert, Bellecourt, Beaune, Blanche, Bissot, Bourdon, Cannon, Chevalier, Cook, Charnay, Céry, De-Latour, De-Monts, Duval, Duchesneau, Escoumins, Eudes, Fafard, Fitzpatrick, Franquelin, Godbout, Goynish, Grenier, Haudebourg, Iberville, Kegashka, Laffèche et son augmentation, Lagorgendière, Lalande, Laval, Le-</p>

TABLEAU

DES DISTRICTS ÉLECTORAUX.—*Suite*

ART. 7.—*Suite*

No	Noms des districts	Délimitation
		<p>neuf, Letellier, Lienard, Legardeur, Manicouagan, Marsal, Moisie, Montesson, Musquarro, Morency, Natashquan, Peuvret, Phelypeaux, Pontchartrain, Pontgravé, Royer, Rochemonteix, Raffeix, Ragueneau, Sagard, Saguenay, Saint-Vincent, Tadoussac, et un territoire non organisé.</p> <p>Le district électoral de Saguenay renferme la municipalité du village de Tadoussac; les municipalités des Escoumins, de Saint-Firmin, de Saint-Paul-de-Mille-Vaches, de Sainte-Anne-de-Portneuf; du canton de Berge-ronnes, du canton de Bois-Hébert, du canton de Brest, du canton de Letellier, du canton de Natashquan, des Sept cantons-unis du Saguenay, la municipalité de l'Île d'Anticosti (2 Ed. VII, c. 58); les municipalités des paroisses du Sacré-Cœur-de-Jésus et de Saint-Pierre-de-la-Pointe-aux-Esquimaux. S. R. (1909), 65, No 69; 13 Geo. V, c. 13, s. 1.</p>
70	Shefford.....	<p>Le district électoral de Shefford est formé des cantons d'Ely, de Granby, de Milton, de Milton Gore, de Roxton, de Shefford et de Stukely.</p> <p>Il renferme les municipalités suivantes: la cité de Granby (7 Geo. V, c. 70; 15 Geo. V, c. 98); la ville de Waterloo (Proclamation du 5 décembre 1923, <i>Gazette officielle</i>, p. 3907); les villages de Lawrenceville, de Roxton Falls, de Shefford Ouest, de Sainte-Pudentienne, de Warden; les munici-</p>

## TABLEAU

DES DISTRICTS ÉLECTORAUX.—*Suite*ART. 7.—*Suite*

No	Noms des districts	Délimitation
		<p>palités des cantons de Granby, de Roxton, de Shefford, de Sainte-Cécile-de-Milton, de Saint-Valérien-de-Milton (27 V., c. 9), de la partie est du canton de Stukely-Nord, de la partie nord du canton d'Ely, de la partie sud du canton d'Ely, de la partie est du canton d'Ely, de la partie ouest du canton d'Ely; les municipalités des paroisses de Sainte-Anne-de-Stukely, de Saint-Joachim-de-Shefford, de Sainte-Pudencienne, la municipalité de Stukely-Sud (22 V. (1858), c. 101, s. 33), et la partie de la municipalité de la paroisse de Saint-Alphonse comprise dans le canton de Granby (54 V., c. 55). S. R. (1909), 65, No 70; 13 Geo. V, c. 13, s. 1.</p>
71	Sherbrooke.....	<p>Le district électoral de Sherbrooke est formé des cantons d'Ascot et d'Orford.</p> <p>Il comprend la cité de Sherbrooke (7 Ed. VII, c. 66; 8 Ed. VII, c. 87; 1 Geo. V (1910), c. 51; 2 Geo. V, c. 58; 4 Geo. V, c. 76; 5 Geo. V, c. 91; 7 Geo. V, c. 67; 12 Geo. V, c. 106; 15 Geo. V, c. 95); la ville de Lennoxville (10 Geo. V, c. 107); la municipalité du village du Petit-lac-Magog (7 Geo. V, c. 86; 9 Geo. V, c. 111); la municipalité du canton d'Orford; les municipalités d'Ascot et de Rock Forest; la municipalité de la paroisse de Saint-Élie-d'Orford et la partie de la municipalité d'Ascot Corner comprise dans le canton d'Ascot (1 Ed. VII, c. 54). S. R. (1909), 65, No 71; 13 Geo. V, c. 13, s. 1.</p>

TABLEAU

DES DISTRICTS ÉLECTORAUX.—*Suite*

ART. 7.—*Suite*

No	Noms des districts	Délimitation
72	Soulanges.....	<p>Le district électoral de Soulanges est formé des seigneuries de Soulanges et de la Nouvelle-Longueuil.</p> <p>Il renferme les municipalités des villages du Coteau-du-Lac, de Coteau-Landing, de la Station-du-Coteau, de la Rivière-Beaudette, de Soulanges, de Saint-Clet, de Saint-Polycarpe, de Saint-Zotique; les municipalités des paroisses de Sainte-Claire-d'Assise, de Saint-Clet, de Saint-Ignace-du-Coteau-du-Lac, de Saint-Polycarpe, de Saint-Télesphore, de Saint-Zotique; la municipalité de Soulanges (paroisse de Saint-Joseph-des-Cèdres). S. R. (1909), 65, No 72; 13 Geo. V, c. 13, s. 1.</p>
73	Stanstead.....	<p>Le district électoral de Stanstead est formé des cantons de Barford, Barnston, Hatley, Magog et Stanstead.</p> <p>Il renferme la ville de Coaticook (lettres patentes du 6 mai 1908; <i>Gazette officielle</i>, p. 1421; 10 Geo. V, c. 103; 15 Geo. V, c. 154); la ville de Magog (53 V., c. 79; 60 V., c. 68; 1 Geo. V (1910), c. 60; 2 Geo. V, c. 66; 3 Geo. V, c. 60; 7 Geo. V, c. 74; 14 Geo. V, c. 95); les municipalités des villages d'Ayer's Cliff, de Bebee Plain, de Dixville, de Hatley, de North Hatley, de Rock-Island, de Stanstead Plain et de Saint-Herménégilde; les municipalités du canton de Barford, du canton de Hatley, de la partie ouest du canton de Hatley, du canton de Magog, du canton</p>

## TABLEAU

DES DISTRICTS ÉLECTORAUX.—*Suite*ART. 7.—*Suite*

No	Noms des districts	Délimitation
		<p>de Stanstead; les municipalités de Barnston et de Sainte-Catherine-de-Hatley (1 Ed. VII, c. 55), et la partie de la municipalité de Saint-Herménégilde comprise dans le canton de Barford (3 Ed. VII, c. 77). S. R. (1909), 65, No 73; 13 Geo. V, c. 13, s. 1.</p>
74	Saint-Hyacinthe.....	<p>Le district électoral de Saint-Hyacinthe est borné, au nord-est, par les districts électoraux de Richelieu et de Bagot; à l'est, par le district électoral de Bagot; au sud et au sud-ouest, par le district électoral de Rouville, et à l'ouest, par la rivière Richelieu et par le district électoral de Richelieu, et comprend les îles les plus rapprochées, situées, en tout ou en partie, vis-à-vis de son territoire.</p> <p>Le district électoral de Saint-Hyacinthe comprend les seigneuries de Saint-Denis, de Saint-Charles-sur-Richelieu, une partie de la seigneurie de Saint-Ours, une partie de la seigneurie de Saint-Hyacinthe, et une partie de la seigneurie de Bourchemin.</p> <p>Il renferme les municipalités suivantes: la cité de Saint-Hyacinthe (51-52 V., c. 83; 54 V., c. 80; 58 V., c. 52; 3 Ed. VII, c. 65; 6 Ed. VII, c. 48; 5 Geo V, c. 95; 8 Geo. V, c. 86; 9 Geo. V, c. 94); les villages de La-Providence, de Saint-Denis, de Saint-Joseph, de Sainte-Madeleine et de Saint-Charles-sur-Richelieu; les mu-</p>

## TABLEAU

DES DISTRICTS ÉLECTORAUX.—*Suite*ART. 7.—*Suite*

No	Noms des districts	Délimitation
		<p>nicipalités des paroisses de La-Présentation, de Saint-Barnabé, de Saint-Charles, de Saint-Damase, de Saint-Denis, de Notre-Dame-de-Saint-Hyacinthe, de Saint-Hyacinthe-le-Confesseur, de Saint-Jude, de Sainte-Marie-Madeleine et de Saint-Thomas d'Aquin, et la municipalité de la partie sud de la paroisse de Saint-Bernard. S. R. (1909), 65, No 74; 13 Geo. V, c. 13, s. 1.</p>
75	Saint-Jean.....	<p>Le district électoral de Saint-Jean comprend la seigneurie de Beaujeu ou de Lacolle, parties des seigneuries de Longueuil et de De-Lery, et les îles dans la rivière Richelieu les plus rapprochées, situées en tout ou en partie vis-à-vis de son territoire.</p> <p>Il renferme la cité de Saint-Jean (53 V., c. 71; 8 Ed. VII, c. 90; 7 Geo. V, c. 71; 10 Geo. V, c. 91); la municipalité du village de Lacolle; les municipalités des paroisses de Notre-Dame-du-Mont-Carmel, de Saint-Blaise, de Saint-Jean, de Saint-Luc, de Sainte-Marguerite-de-Blairfindie, de Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix, de Saint-Valentin et la municipalité de Lacolle formée de la paroisse de Saint-Bernard. S. R. (1909), 65, No 75; 13 Geo. V, c. 13, s. 1.</p>
76	Saint-Maurice.....	<p>Le district électoral de Saint-Maurice est borné, au nord-est, par le district électoral des Trois-Rivières; la</p>

## TABLEAU

DES DISTRICTS ÉLECTORAUX.—*Suite*ART. 7.—*Suite*

N <sup>o</sup>	Noms des districts	Délimitation
		<p>rivière Saint-Maurice, depuis la limite nord-ouest du district électoral des Trois-Rivières, jusqu'au point (le plus au nord) où la limite sud-ouest du canton Radnor coupe la rive droite de cette rivière ; de là, en allant vers le nord-ouest, par la limite sud-ouest du canton de Radnor, jusqu'à la limite sud-est de la paroisse de Saint-Jacques-des-Piles ; de là, par cette dernière limite, jusqu'à la limite sud-ouest de la paroisse de Saint-Jacques-des-Piles ; de là, par ladite limite sud-ouest de la paroisse de Saint-Jacques-des-Piles, jusqu'aux lacs à la Pêche ; de là, par ces derniers lacs et le lac à la Truite, jusqu'à la ligne sud-ouest de la seigneurie du Cap-de-la-Madeleine, et, de là, par cette ligne prolongée jusqu'à la limite est du district électoral d'Abitibi ; à l'ouest, par la ligne de division entre les cantons projetés de Dandurand et de Landry ; au nord, par les limites sud des cantons de Landry et de David ; au sud-ouest, par le district électoral de Maskinongé, et au sud-est, par le fleuve Saint-Laurent.</p> <p>Ce district électoral comprend les seigneuries de la Pointe-du-Lac ou Tonnancour, de Gatineau, de Machiche ou Grosbois, les fiefs Saint-Étienne et Saint-Maurice ou canton de Saint-Maurice ; les cantons d'Allard, Belleau, Caxton et son augmentation, Desaulniers, la partie du canton de Hunterstown comprise dans la municipalité de Charette (8 Geo.</p>

## TABLEAU

DES DISTRICTS ÉLECTORAUX.—*Suite*ART. 7.—*Suite*

No	Noms des districts	Délimitation
		<p>V, c. 18; 8 Geo. V, c. 102), le canton de Shawinigan, partie du canton projeté de Dandurand et un territoire non organisé ni divisé en cantons.</p> <p>Il renferme la cité de Shawinigan-Falls,—moins la partie provenant de la municipalité de la paroisse de Notre-Dame - du - Mont - Carmel qui appartient au district électoral de Champlain (8 Ed. VII, c. 95; 4 Geo. V, c. 85; 8 Geo. V, c. 93; 11 Geo. V, c. 120)—; les municipalités du village de la Baie - de - Shawinigan, du village de Saint - Boniface - de - Shawinigan, du village de Shawinigan-Est et du village d'Yamachiche; les municipalités des paroisses de Sainte-Anne-d'Yamachiche, de Saint-Boniface-de-Shawinigan, de Saint-Élie, de Saint-Étienne, de Sainte-Flore (39 V., c. 41; 58 V., c. 12, s. 3; 9 Geo. V, c. 112), de Saint-Gérard des Laurentides, de Saint-Mathieu, de Saint-Sévère (56 V., c. 44), de la partie est de la paroisse de Sainte-Flore, la municipalité de Charette (8 Geo. V, c. 18; 8 Geo. V, c. 102), la municipalité de Gatineau (paroisse de Saint-Barnabé-de-Gatineau), la municipalité de la Pointe-du-Lac, et la partie de la municipalité de la paroisse des Trois-Rivières, qui contient le fief de Saint-Maurice (58 V., c. 12, s. 3). S. R. (1909), 65, No 76; 4 Geo. V, c. 85; 8 Geo. V, c. 18; 8 Geo. V, c. 93; 8 Geo. V, c. 102; 9 Geo. V, c. 112; 11 Geo. V, c. 120; 13 Geo. V, c. 13, s. 1.</p>

## TABLEAU

DES DISTRICTS ÉLECTORAUX.—*Suite*ART. 7.—*Suite*

No	Noms des districts	Délimitation
77	Saint-Sauveur.....	<p>Le district électoral de Saint-Sauveur comprend la ville de Québec-Ouest (6 Geo. V, c. 61; 8 Geo. V, c. 96); la municipalité de la Petite-Rivière (2 Ed. VII, c. 57; 4 Geo. V, c. 72, s. 18; 6 Geo. V, c. 61); la paroisse du Sacré-Cœur-de-Jésus formée de l'établissement de l'Hôtel-Dieu-du-Sacré-Cœur-de-Jésus (37 V., c. 38; 55-56 V., c. 94); la paroisse de Notre-Dame-des-Anges, formée du domaine des Dames religieuses de l'Hôpital-Général, au sud et au nord de la rivière Saint-Charles (Édits et Ordonnances, Vol. I, page 446; proclamation du 9 octobre 1835 érigeant la paroisse de Saint-Roch de Québec), et cette partie de la cité de Québec comprise dans les bornes suivantes:</p> <p>Partant de la cime du coteau Sainte-Geneviève, à l'intersection de l'ancienne route des Bell, aujourd'hui avenue Stuart, et suivant, du côté nord-ouest, la ligne ouest de la dite avenue, jusqu'à la rue Saint-Valier; de là, tournant vers l'est et suivant le côté nord de la rue Saint-Valier et la limite sud du cimetière Saint-Charles, jusqu'à la ligne ouest du chemin du pont Scott; de là, vers le nord-ouest, suivant cette dernière ligne et le pont Scott, jusqu'au centre de la rivière Saint-Charles; de là, vers l'est, suivant le centre de la rivière Saint-Charles, jusqu'au prolongement de la ligne bornant, à l'ouest, la paroisse du Sacré-Cœur-de-Jésus; de là, suivant les bor-</p>

## TABLEAU

DES DISTRICTS ÉLECTORAUX.—*Suite*ART. 7.—*Suite*

No	Noms des districts	Délimitation
		<p>nes ouest, sud et est de ladite paroisse, jusqu'au centre de la rivière Saint-Charles; de là, vers l'est, suivant le centre de la rivière Saint-Charles, jusqu'au prolongement de la ligne bornant, à l'ouest, le domaine des Dames Religieuses de l'Hôpital-Général, situé au sud de la rivière Saint-Charles et qui forme partie de la paroisse de Notre-Dame-des-Anges; de là, suivant les bornes ouest, sud et est de ce domaine, jusqu'au centre de la rivière Saint-Charles; de là, se dirigeant vers l'ouest et suivant le centre de la rivière Saint-Charles, jusqu'au prolongement de la ligne qui limite, à l'ouest, le parc Victoria et sépare la cité de Québec de la paroisse de Notre-Dame-des-Anges; de là, suivant cette ligne, jusqu'à la rive de la rivière Saint-Charles; de là, tournant au nord-ouest et suivant la rive de la rivière Saint-Charles, jusqu'à l'embouchure du ruisseau Saint-Michel; de là, suivant les limites ouest et nord-ouest de l'ancienne ville de Limoilou (8 Ed. VII, c. 98), maintenant limites de la cité de Québec, jusqu'au point de rencontre de la limite nord-ouest avec le chemin de Charlesbourg; de là, tournant vers le sud-est et suivant la ligne qui sépare la cité de Québec de Charlesbourg, jusqu'à sa rencontre avec la ligne sud-est du village de Charlesbourg; de là, continuant vers le sud-est et suivant le centre de la première avenue ou chemin de Charlesbourg, jusqu'au centre de l'avenue</p>

## TABLEAU

DES DISTRICTS ÉLECTORAUX.—*Suite*ART. 7.—*Suite*

No	Noms des districts	Délimitation
		<p>Jacques-Cartier; delà, suivant le centre de l'avenue Jacques-Cartier, jusqu'au centre de la rivière Lairet; de là, suivant le centre de la rivière Lairet jusqu'au centre de la rivière Saint-Charles; de là, tournant vers l'ouest et suivant le centre de la rivière Saint-Charles, jusqu'au prolongement de la limite est du domaine des Dames Religieuses de l'Hôpital-Général, au sud de la rivière Saint-Charles, qui forme partie de la paroisse de Notre-Dame-des-Anges; de là, se dirigeant vers le sud et suivant cette limite jusqu'au centre du boulevard Langelier; de là, suivant le centre du boulevard Langelier jusqu'à la cime du coteau Sainte-Geneviève, et, de là, se dirigeant vers l'ouest et suivant la cime du coteau Sainte-Geneviève jusqu'au point de départ. S. R. (1909), 65, No 77; 4 Geo. V, c. 72, s. 18; 5 Geo. V, c. 88, s. 18; 12 Geo. V, c. 104, s. 12; 13 Geo. V, c. 13, s. 1.</p>
78	Témiscamingue.....	<p>Le district électoral de Témiscamingue est borné, au nord, par la ligne nord des cantons de Marrias, Sabourin, Laubanie, Desroberts, Béraud et Darlens, et la ligne nord des cantons de Joanne, Rouyn, Boischatel et Dasserat, lesquelles deux lignes sont raccordées l'une à l'autre, de l'extrémité ouest de la première à l'extrémité est de la seconde, par la ligne est des cantons de Vaudray et de Joanne; à l'ouest, par la province d'Ontario; au sud-ouest et au sud par la ligne</p>

## TABLEAU

DES DISTRICTS ÉLECTORAUX.—*Suite*ART. 7.—*Suite*

No	Noms des districts	Délimitation
		<p>interprovinciale dans le lac Témiscamingue et la rivière Ottawa; à l'est, par une ligne suivant le côté est de la rivière Dumoine, du-Grand Lac (<i>Big Lake</i>), du lac Antiquas ou des Sept-Milles, et de sa décharge et du ruisseau qui se déverse à l'extrémité nord du lac Antiquas ou des Sept-Milles, puis suivant le portage qui conduit au lac Kawassajewan et ensuite le côté est de ce dernier lac jusqu'au portage conduisant à l'extrémité sud de la baie Eagle du grand lac Victoria, et, suivant ce portage, les rives est de la baie Eagle et de la baie de Kawastaguta du grand lac Victoria, puis les rives est du ruisseau et de la chaîne des petits lacs qui lui font suite, le portage reliant le dernier de ces petits lacs à celui qui forme la tête des eaux de la rivière Bell, au nord du faite de partage des eaux séparant le bassin du fleuve Saint-Laurent de celui de la baie d'Hudson, et enfin suivant la rive est de la rivière Bell et des lacs qui en sont des élargissements, jusqu'à la ligne sud du canton de Louvicourt, limite sud du district électoral d'Abitibi.</p> <p>Ce district électoral ainsi borné comprend la partie du canton d'Aberford située à l'ouest de la rivière Dumoine, les cantons d'Atwater, Baby, Basserode, Bauneville, Beaumesnil, Bellecombe, Béraud, Boischatel, Boisclair, Booth, Brodeur, Bruchési, Caire, Campeau, Chabert, Clérion, Darlens,</p>

## TABLEAU

DES DISTRICTS ÉLECTORAUX.—*Suite*ART. 7.—*Suite*

No	Noms des districts	Délimitation
		<p>Dasserat, Delbreuil, Desandroins, Desroberts, Devlin, Dufay, Duhamel, Eddy, Edwards, Fabre, Gaboury, Gendreau, Granet, Guay, Guérin, Guigues, Joannès, Jourdan, Landenet, Laperrière, Latulippe, Laubanie, Laverlochère, Marrias, Mazonod, Mazerac, McLachlin, Mercier, Montbelliard, Montreuil, Mortagne, Nédelec, Pélissier, Pontleroy, Rémigny, Rouyn, Sabourin, Shehyn, Tabaret, Vaudray, Vilars, et un territoire non organisé.</p> <p>Le district électoral de Témiscamingue renferme les municipalités suivantes: la ville de Témiscamingue (10 Geo. V, c. 110; 11 Geo. V, c. 127), le village de Ville-Marie (11 Geo. V, c. 132); les municipalités des paroisses de Notre-Dame-de-Lourdes-de-Lorrainville (11 Geo. V, c. 133), de Saint-Bruno-de-Guigues, de Saint-Édouard-de-Fabre, de Saint-Isidore, de Saint-Placide; les municipalités du canton de Guérin, du canton de Nédelec, de la partie sud du canton de Nédelec, des cantons-unis de Latulippe et Gaboury; les municipalités de Duhamel-Ouest (11 Geo. V, c. 132), de Fugerville, de Saint-Eugène-de-Guigues, de Notre-Dame-des-Quinze-du-Canton Guigues. S. R. (1909), 65, No 78; 2 Geo. V, c. 9, s. 15; 10 Geo. V, c. 110; 11 Geo. V, c. 127; 11 Geo. V, c. 132; 11 Geo. V, c. 133; 13 Geo. V, c. 13, s. 1.</p>

## TABLEAU

DES DISTRICTS ÉLECTORAUX.—*Suite*ART. 7.—*Suite*

No	Noms des districts	Délimitation
79	Témiscouata.....	<p>Le district électoral de Témiscouata est borné, au nord-est, par le district électoral de Rimouski, au sud-ouest, par le district électoral de Kamouraska et la ligne frontière, au sud et à l'est par la ligne frontière, et au nord-ouest, par le fleuve Saint-Laurent, et comprend l'île Verte et les îles les plus rapprochées situées en tout ou en partie vis-à-vis de son territoire.</p> <p>Ce district électoral, ainsi borné, comprend les seigneuries de Madawaska ou de Témiscouata, des Trois-Pistoles, de l'Île-Verte, de Villeroy, de Le-Parc ou Cacouna, et une partie de la seigneurie de la Rivière-du-Loup; les cantons Armand, Auclair, Bégon, Botsford, Cabano, Demers, Denonville, Estcourt, Hocquart, Packington, Raudot, Robinson, Robitaille, Rouillard, Viger, Whitworth, la partie du canton de Pohénégamook comprise dans la municipalité de la paroisse de Saint-Pierre-d'Estcourt (12 Geo. V, c. 17; 12 Geo. V, c. 119), et un territoire non organisé.</p> <p>Il renferme les municipalités suivantes: la cité de Rivière-du-Loup (1 Geo. V (1910), c. 56; 9 Geo. V, c. 100); la ville de Trois-Pistoles (6 Geo. V, c. 62); les villages de Saint-Georges-de-Cacouna, de Cabano, de Saint-Joseph-de-la-Rivière-Bleue; la municipalité de l'Île-Verte, la municipalité de la Rivière-du-Loup (en bas), comprenant la paroisse de Saint-Patrice, la municipalité des Trois-Pistoles, les</p>

## TABLEAU

DES DISTRICTS ÉLECTORAUX.—*Suite*ART. 7.—*Suite*

N <sup>o</sup>	Noms des districts	Délimitation
		<p>municipalités de Saint-David-d'Estcourt, de Saint-Dominique-du-Lac; les municipalités des paroisses de Notre-Dame-des-Sept-Douleurs, de Notre-Dame-du-Lac, de Saint-Antonin, de Saint-Arsène, de Saint-Clément, de Saint-Éloi, de Saint-Épiphane, de Saint-Eusèbe, de Sainte-Françoise, de Saint-Georges-de-Cacouna, de Saint-Hubert, de Saint-Joseph-de-la-Rivière-Bleue, de Saint-Louis du Ha! Ha!, de Saint-Mathias-de-Cabano, de Saint-Modeste, de Saint-Paul-de-la-Croix, de Saint-Pierre-d'Estcourt (12 Geo. V c. 17; 12 Geo. V, c. 119), de Sainte-Rose-du-Dégelé; les municipalités du canton d'Armand, du canton de Bégon, et du canton de Hocquart; la municipalité de la paroisse de Notre-Dame-du-Portage,—moins la partie de cette municipalité autrefois comprise dans la municipalité de la paroisse de Saint-André, qui appartient au district électoral de Kamouraska (23 V., c. 80). S. R. (1909), 65, No 79; 1 Geo. V (1910), c. 56; 6 Geo. V, c. 62; 9 Geo. V, c. 100; 12 Geo. V, c. 17; 12 Geo. V, c. 119); 13 Geo. V, c. 13, s 1.</p>
80	Terrebonne.....	<p>Le district électoral de Terrebonne est borné, au sud-est, par le bras nord de la rivière Ottawa, au nord-est, par les district électoraux de l'Assomption et de Montcalm, au sud-ouest et au sud, par les districts électoraux des Deux-Montagnes et d'Argenteuil, et, à l'ouest, par les districts électoraux de</p>

## TABLEAU

DES DISTRICTS ÉLECTORAUX.—*Suite*ART. 7.—*Suite*

No	Noms des districts	Délimitation
		<p>Labelle et Papineau. et comprend les îles les plus rapprochées, situées en tout ou en partie vis-à-vis de son territoire.</p> <p>Ce district électoral, ainsi borné, comprend la seigneurie de Terrebonne, une partie de la seigneurie des Mille-Isles; les cantons d'Abercrombie, Beresford, Doncaster, Grandison, Salaberry, Wolfe, le canton de Morin,—moins la partie située au sud-ouest de la ligne entre les lots numéros 24 et 25 de tous les rangs dudit canton, qui appartient au district électoral d'Argenteuil—; la partie du canton d'Amherst comprise dans la municipalité de la paroisse de Brébeuf, et formée des lots numéros 21 à 41 du rang 8, et 26 à 41 du rang 9 dudit canton (1 Geo. V (1910), c. 69; s. 5); la partie des cantons de Kilkenny et de Wexford comprise dans les municipalités de la partie est du canton d'Abercrombie, de la paroisse de Sainte-Adèle et de la paroisse de Sainte-Marguerite-du-lac-Masson (36 V., c. 34; 2 Geo. V, c. 9, s. 11).</p> <p>Le district électoral de Terrebonne renferme les municipalités suivantes: la ville de Saint-Jérôme (1 Geo. V (1910), c. 58; 3 Geo. V, c. 66; 4 Geo. V, c. 82; 10 Geo. V, c. 95; 12 Geo. V, c. 110), la ville de Terrebonne (7 Ed. VII, c. 75; 13 Geo. V, c. 7; 14 Geo. V, c. 94), la ville de Sainte-Agathe-des-Monts (5 Geo. V, c. 103), la ville de Sainte-Thérèse (7 Geo. V, c. 73); les villages de Sainte-Adèle, de New</p>

## TABLEAU

DES DISTRICTS ÉLECTORAUX.—*Suite*ART. 7.—*Suite*

N <sup>o</sup>	Noms des districts	Délimitation
		<p>Glasgow, de Shawbridge (9 Ed. VII, c. 95), de Saint-Jean-Baptiste-de-Belisle, de Saint-Jovite et de Saint-Faustin Station; les municipalités de Terrebonne (paroisse de Saint-Louis-de-Terrebonne), d'Ivry-sur-le-Lac (2 Geo. V, c. 78), de Val-Morin; les municipalités des paroisses de Sainte-Adèle, de Sainte-Agathe (2 Geo. V, c. 78), de Sainte-Anne-des-Plaines (12 Geo. V, c. 18; 12 Geo. V, c. 117), de Saint-Janvier-de-Blainville, de Saint-Jérôme-Rivière-du-Nord, de Saint-Joseph-du-Mont-Rolland, de Sainte-Marguerite-du-lac-Masson, de Saint-Sauveur, de Sainte-Thérèse-de-Blainville; la municipalité de la paroisse de Brébeuf (1 Geo. V (1910), c. 69); les municipalités de Saint-Jérôme-Rivière-du-Nord, de Lacorne (paroisse de Sainte-Sophie), de Piedmont, de la partie est du canton d'Abercrombie, des cantons-unis de Salaberry et de Grandison, du canton de Doncaster, et du canton de Wolfe. S. R. (1909), 65, No 80; 1 Geo. V (1910), c. 58; 1 Geo. V (1910), c. 69; 2 Geo. V, c. 9, s. 16; 2 Geo. V, c. 78; 3 Geo. V, c. 66; 4 Geo. V, c. 82; 5 Geo. V, c. 103; 7 Geo. V, c. 73; 10 Geo. V, c. 95; 12 Geo. V, c. 18; 12 Geo. V, c. 110; 12 Geo. V, c. 117; 13 Geo. V, c. 13, s. 1.</p>
81	Trois-Rivières.....	<p>Le district électoral des Trois-Rivières est formé des seigneuries de Sainte-Marguerite, de l'Isle-Saint-Joseph, de Labadie et de Niverville. Il comprend la cité des Trois-Ri-</p>

## TABLEAU

DES DISTRICTS ÉLECTORAUX.—*Suite*ART. 7.—*Suite*

No	Noms des districts	Délimitation
		vières (5 Geo. V, c. 90; 6 Geo. V, c. 45; 7 Geo. V, c. 63; 8 Geo. V, c. 85; 9 Geo. V, c. 93; 10 Geo. V, c. 88; 11 Geo. V, c. 113; 13 Geo. V, c. 93), et la municipalité de la paroisse des Trois-Rivières,—moins le fief de Saint-Maurice qui appartient au district électoral de Saint-Maurice (18 V., c. 100, s. 4; 28 V., c. 9, s. 1; 58 V., c. 12, s. 3). S. R. (1909), 65, No 81; 13 Geo. V, c. 13, s. 1.
82	Vaudreuil.....	<p>Le district électoral de Vaudreuil est formé des seigneuries de Vaudreuil, de Rigaud, de l'Ile-Perrot, et du canton de Newton.</p> <p>Il renferme les municipalités suivantes: la ville de Dorion (6 Geo. V, c. 59), la ville de l'Ile-Cadieux (12 Geo. V, c. 115), la ville de Rigaud (1 Geo. V (1911), c. 72); les villages de Belle-Plage, de Como-Est, de Hudson, de McNaughton, de Pointe-Fortune, de Vaudreuil; les municipalités de l'Ile-Perrot (paroisse de Sainte-Jeanne-de-Chantal), de Rigaud (paroisse de Sainte-Madeleine-de-Rigaud), de Vaudreuil (paroisse de Saint-Michel-de-Vaudreuil); les municipalités des paroisses de Sainte-Justine-de-Newton, de Saint-Lazare, de Sainte-Marthe et du Très-Saint-Rédempteur. S. R. (1909), 65, No 82; 13 Geo. V, c. 13, s. 1.</p>
83	Verchères.....	Le district électoral de Verchères est borné, au nord-est, par le district électoral de Richelieu; au nord-ouest,

## TABLEAU

DES DISTRICTS ÉLECTORAUX.—*Suite*ART. 7.—*Suite*

No	Noms des districts	Délimitation
		<p>par le fleuve Saint-Laurent; à l'est, par la rivière Richelieu, et au sud-ouest, par le district électoral de Chambly, et comprend les îles les plus rapprochées, situées en tout ou en partie vis-à-vis de son territoire.</p> <p>Ce district électoral est formé des seigneuries de Contrecoeur, de Bellevue, de Verchères, de Cournoyer, du Cap-Saint-Michel ou Trinité, de Varennes ou Tremblay, de Belœil et de Guillaudière.</p> <p>Il renferme les municipalités suivantes: la ville de Belœil (4 Geo. V, c. 92); les villages de Contrecoeur, de McMasterville, de Varennes, de Verchères; la municipalité de Contrecoeur (paroisse de la Sainte-Trinité-de-Contrecoeur), la municipalité de Varennes (paroisse de Sainte-Anne-de-Varennes), qui renferme l'île de Sainte-Thérèse et les autres îles dépendant de l'ancienne seigneurie de Sainte-Thérèse (28 V., c. 10),—moins l'île à l'Aigle, l'île au Cerfeuil et l'île au Bois-blanc, avec les îlets qui en dépendent, qui appartiennent au district électoral de l'Assomption (45 V., c. 44)—; la municipalité de Verchères (paroisse de Saint-François-Xavier-de-Verchères), qui renferme l'île Beaugard (28 V., c. 10); la municipalité de Saint-Antoine-sur-Richelieu; les municipalités des paroisses de Saint-Amable, de Saint-Antoine-de-Padoue, de Sainte-Julie, de Saint-Mathieu-de-Belœil, de Saint-Marc-de-</p>

## TABLEAU

DES DISTRICTS ÉLECTORAUX.—*Suite*ART. 7.—*Suite*

No	Noms des districts	Délimitation
		Cournoyer et de Sainte-Théodosie. S. R. (1909), 65, No 83; 13 Geo. V, c. 13, s. 1.
84	Westmount.....	<p>Le district électoral de Westmount comprend la cité de Westmount, la cité d'Outremont (5 Geo. V, c. 93; 7 Geo. V, c. 66; 8 Geo. V, c. 87; 11 Geo. V, c. 114; 14 Geo. V, c. 92), la ville de Hampstead (4 Geo. V, c. 94; 7 Geo. V, c. 84; 10 Geo. V, c. 105), la ville de Montréal-Ouest, (1 Geo. V (1911), c. 65; 10 Geo. V, c. 97), le cimetière de la Côte-des-Neiges, le cimetière Mont-Royal et une partie du territoire de la cité de Montréal, le tout renfermé dans les bornes et limites suivantes:</p> <p>Partant du point de rencontre des limites nord-est et nord-ouest de la cité d'Outremont, et, de là, suivant la limite nord-ouest de ladite cité, jusqu'à la ligne entre la cité d'Outremont et la ville de Mont-Royal (58 V., c. 55; 3 Geo. V, c. 72), puis suivant cette dernière ligne, jusqu'à sa rencontre avec la limite sud-ouest de la cité d'Outremont; de là, suivant la ligne qui sépare la cité de Montréal de la ville de Mont-Royal et du village de la Côte-Saint-Luc, jusqu'à son point de rencontre avec la limite nord-ouest de la ville de Hampstead (4 Geo. V, c. 94); de là, tournant vers le sud-ouest et suivant la ligne de division entre la ville de Hampstead et le village de la Côte-Saint-Luc, jusqu'à sa rencontre avec les limites de la cité de Montréal;</p>

## TABLEAU

DES DISTRICTS ÉLECTORAUX.—*Suite*ART. 7.—*Suite*

No	Noms des districts	Délimitation
		<p>de là, se dirigeant vers le sud-ouest et suivant les limites de la cité de Montréal, jusqu'au point de rencontre des limites nord-est et nord-ouest de la ville de Montréal-Ouest (1 Geo. V (1911), c. 65); de là, suivant la ligne qui sépare la ville de Montréal-Ouest du village de la Côte-Saint-Luc, et ensuite celle qui sépare la ville de Montréal-Ouest de la ville de Saint-Pierre (8 Ed. VII, c. 100), jusqu'au point de rencontre de cette dernière ligne avec la limite nord-ouest de la ville de Lasalle (2 Geo. V, c. 73); de là, se dirigeant vers le nord, et suivant la ligne qui sépare la cité de Montréal de la ville de Lasalle, jusqu'à l'intersection de cette dernière ligne avec le centre du canal Lachine; de là, suivant le centre du canal Lachine, jusqu'au prolongement du centre du chemin de la Côte-Saint-Paul; de là, suivant le prolongement et le centre du chemin de la côte Saint-Paul, jusqu'au centre de la rivière Saint-Pierre; de là, tournant vers l'ouest et suivant le centre de la rivière Saint-Pierre, jusqu'à son point de rencontre avec le côté sud-est de la cour du chemin de fer du Grand-Tronc; de là, tournant vers le sud-est et suivant le côté sud-est de la cour et de la voie du Grand-Tronc, jusqu'au centre de la rue Saint-Rémi; de là, suivant le centre de la rue Saint-Rémi et son prolongement, jusqu'au point de rencontre des limites sud-est et sud-ouest de la cité de Westmount; de là,</p>

## TABLEAU

DES DISTRICTS ÉLECTORAUX.—*Suite*ART. 7.—*Suite*

No	Noms des districts	Délimitation
		<p>suivant les limites sud-est et nord-est de la cité de Westmount, jusqu'au centre du chemin Shakespeare; de là, suivant le centre du chemin Shakespeare, jusqu'à la limite nord-ouest du parc Mont-Royal; de là, suivant la limite nord-ouest du parc Mont-Royal et la ligne qui sépare le parc Mont-Royal du cimetière Mont-Royal et de la cité d'Outremont, jusqu'à la limite nord-est de la cité d'Outremont, et de là, suivant cette dernière limite, jusqu'à sa rencontre avec la limite nord-ouest de ladite cité d'Outremont, au point de départ. S. R. (1909), 65, No 84; 2 Geo. V, c. 9, s. 17; 13 Geo. V, c. 13, s. 1.</p>
85	Wolfe.....	<p>Le district électoral de Wolfe est formé des cantons de Dudswell, de Garthby, de Ham, de Ham-Sud, de Stratford, de Saint-Camille (22 V., c. 68), de Weedon, de Wolfestown et de Wotton.</p> <p>Il renferme les municipalités des villages de Beaulac, de Bishop's Crossing, de Disraeli, de Saint-Gérard (<i>Gazette officielle</i> de 1924, p. 2197), de Marbleton, de Weedon-Centre et de Wottonville; la municipalité de Disraeli, la municipalité de Dudswell; les municipalités du canton de Garthby, du canton de Ham-Nord (27 V., c. 30; 27-28 V., c. 65), de la partie sud-ouest du canton de Ham, du canton de Stratford, du canton de Saint-Camille (22 V., c. 68), du canton de</p>

## TABLEAU

DES DISTRICTS ÉLECTORAUX.—*Suite*ART. 7.—*Suite*

No	Noms des districts	Délimitation
		<p>Weedon, du canton de Wolfestown, du canton de Wotton; les municipalités des paroisses de Notre-Dame-de-Lourdes-de-Ham, de Saint-Fortunat-de-Wolfestown, de Saint-Jacques-le-Majeur-de-Wolfestown, de Saint-Joseph-de-Ham-Sud, et de Saint-Raymond-de-Pennafort-de-Weedon. S.R. (1909), 65, No 85; 13 Geo. V, c. 13, s. 1.</p>
86	Yamaska.....	<p>Le district électoral d'Yamaska est borné, au nord-est, par le district électoral de Nicolet; au nord-ouest, par le lac Saint-Pierre et la baie de Lavalrière; au sud-ouest, par les districts électoraux de Richelieu et de Bagot et, au sud-est, par les district électoraux de Bagot et de Drummond.</p> <p>Ce district électoral, ainsi borné, comprend les seigneuries de la Baie-du-Febvre ou Saint-Antoine, de Saint-François-du-Lac, de Lussaudière, de Courval, de Pierreville, d'Yamaska qui renferme l'établissement des Abénakis, de Bourg-Marie-Est, de DeGuir ou Rivière-David; la partie du canton de Wendover comprise dans la municipalité de Saint-Joachim-de-Courval (3 Ed. VII, c. 7), et la partie du canton d'Upton comprise dans les municipalités du village de Saint-Guillaume, de la paroisse de Saint-Guillaume-d'Upton et de la paroisse de Saint-Bonaventure (36 V., c. 37; 8 Geo. V, c. 17).</p>

**TABLEAU**  
DES DISTRICTS ÉLECTORAUX.—*Suite*

ART. 7.—*Suite*

No	Noms des districts	Délimitation
		<p>Il renferme les municipalités des villages de La-Baieville, de Pierreville, de Saint-François-du-Lac, de Saint-Guillaume, de Saint-Michel; la municipalité de Saint-Joseph-de-la-Baie-du-Febvre; les municipalités des paroisses de Notre-Dame-de-Pierreville, de Saint-Antoine-de-la-Baie-du-Febvre, de Saint-Bonaventure (8 Geo. V, c. 17), de Saint-David-DeGuir, de Saint-Elphège, de Saint-François-du-Lac-Saint-Pierre, de Saint-Gérard-Magella, de Saint-Guillaume-d'Upton (8 Geo. V, c. 17), de Saint-Joachim-de-Courval (3 Ed. VII, c. 7), de Saint-Michel d'Yamaska, de Saint-Pie-de-DeGuir, de Saint-Thomas-de-Pierreville, de Saint-Zéphirin-de-Courval, de la Visitation-de-la-Bienheureuse-Vierge-Marie (63 V., c. 9; 5 Ed. VII, c. 10). S. R. (1909), 65, No 86; 8 Geo. V, c. 17; 13 Geo. V, c. 13, s. 1.</p>

**8.** Ces districts électoraux comprennent toute place Ce que renferment les districts électoraux. située dans leurs limites respectives, quoique non explicitement mentionnée dans l'énumération des localités y contenues. S.R. (1909), 66; 13 Geo. V, c. 13, s. 1.

**9.** La partie d'une rivière dont les deux rivages se Deux rivages dans un district. trouvent dans un district électoral, est comprise dans ce district. S. R. (1909), 67; 13 Geo. V, c. 13, s. 1.

**10.** Les limites de tout district électoral borné par Limites des districts bornés par une rivière. une rivière, s'étendent jusqu'au milieu de telle rivière. S.R. (1909), 68; 13 Geo. V, c. 13, s. 1.

Mesurage  
de la proximi-  
té d'une île  
d'un district.

**11.** La proximité d'une île ou d'un îlet d'un district électoral se mesure par la distance relative entre l'un ou l'autre bord de l'île ou de l'îlet avec le rivage du district électoral opposé. S.R. (1909), 69; 13 Geo. V, c. 13, s. 1.

Signification  
du mot  
"comité".

**12.** Dans toute loi, proclamation, arrêté en conseil ou document quelconque, le mot "comté", désignant un comté pour les fins électorales, signifie "district électoral. 13 Geo. V, c. 13, s. 4.

§ 3.—*Des divisions pour le Conseil législatif*

Divisions  
pour le Con-  
seil législatif.

**13.** Les vingt-quatre divisions pour le Conseil législatif sont nommées et composées comme suit:

TABLEAU

DES DIVISIONS POUR LE CONSEIL LÉGISLATIF

ART. 13

No	Noms des divisions	Territoire compris
1	Alma.....	Les districts électoraux de Laval, de Maisonneuve et de Montréal-Sainte-Marie; les parties des districts électoraux de Montréal-Dorion et de Montréal-Mercier situées à l'est de la rue Saint-Denis, et cette partie du district électoral de Montréal-Saint-Jacques bornée, au nord-ouest, par la rue de Montigny; au nord-est, par le district électoral de Montréal-Sainte-Marie; au sud-est, par le fleuve Saint-Laurent, et au sud-ouest, du fleuve Saint-Laurent à la rue de Montigny, par les rues Victor, Bonsecours et Saint-Denis. S. R. (1909), 70, No 1; 2 Geo. V, c. 9, s. 18; 13 Geo. V, c. 13, s. 1.
2	Bedford.....	Les districts électoraux de Missisquoi, de Brome et de Shefford. S. R. (1909), 70, No 2; 13 Geo. V, c. 13, s. 1.

TABLEAU

DES DIVISIONS POUR LE CONSEIL LÉGISLATIF.—*Suite*

ART. 13.—*Suite*

No	Noms des divisions	Territoire compris
3	De la Durantaye. . . . .	<p>La partie du district électoral de l'Islet, bornée au nord-ouest par le fleuve Saint-Laurent; au nord-est par les limites est des municipalités de l'Islet, de Saint-Eugène et de Saint-Cyrille, et des cantons de Lessard, Beaubien, Arago et Leverrier;</p> <p>Les districts électoraux de Montmagny et de Bellechasse;</p> <p>La partie du district électoral de Lévis, bornée à l'est par le district électoral de Bellechasse, et, à l'ouest, par la rivière Etchemin. S. R. (1909), 70, No 3; 13 Geo. V, c. 13, s. 1.</p>
4	De Lanaudière. . . . .	<p>Le district électoral de Maskinongé,—moins la ville de Louiseville, la municipalité de la Rivière-du-Loup (en haut), les municipalités des paroisses de Saint-Léon-le-Grand, de Saint-Paulin, de Saint-Alexis, et la partie de la municipalité de la paroisse de Sainte-Angèle détachée de la municipalité de la paroisse de Saint-Paulin (<i>Gazette officielle</i> de 1917, p. 1937);</p> <p>Le district électoral de Berthier;</p> <p>Le district électoral de Joliette,—moins la municipalité du village de Saint-Paul (<i>Gazette officielle</i> de 1922, p. 974), les municipalités des paroisses de Saint-Paul-de-Lavaltrie, de Saint-Ambroise-de-Kildare, de Saint-Alphonse-de-Rodriguez et de Saint-Côme. S. R. (1909), 70, No 4; 13 Geo. V, c. 13, s. 1.</p>

## TABLEAU

DES DIVISIONS POUR LE CONSEIL LÉGISLATIF.—*Suite*ART. 13.—*Suite*

No	Noms des divisions	Territoire compris
5	De la Vallière.....	<p>Les districts électoraux de Nicolet et d'Yamaska;</p> <p>La partie ouest du district électoral de Drummond, limitée, à l'est, par la ligne qui sépare les cantons de Grantham et de Wendover des cantons de Wickham et de Simpson. S. R. (1909), 70, No 5; 13 Geo. V, c. 13, s. 1.</p>
6	De Lorimier.....	<p>Le district électoral de Saint-Jean;</p> <p>Le comté municipal de Napierville;</p> <p>La partie sud-est du district électoral de Châteauguay, comprenant les municipalités des paroisses de Sainte-Clotilde, de Saint-Jean-Chrysostôme, et de la partie nord-est de la paroisse de Saint-Antoine-Abbé;</p> <p>La partie du district électoral de Huntingdon comprenant les cantons de Hemmingford et de Havelock. S. R. (1909), 70, No 6; 13 Geo. V, c. 13, s. 1.</p>
7	De Salaberry.....	<p>Le district électoral de Beauharnois;</p> <p>La partie nord-ouest du district électoral de Châteauguay, bornée au sud-est par les limites ouest des municipalités des paroisses de Sainte-Clotilde, de Saint-Jean-Chrysostôme et de la partie nord-est de la paroisse de Saint-Antoine-Abbé;</p> <p>La partie du district électoral de Huntingdon comprenant les cantons de Dundee, Godmanchester, Elgin, Hinchinbrooke et Franklin. S. R. (1909), 70, No 7; 13 Geo. V, c. 13, s.1.</p>

TABLEAU

DES DIVISIONS POUR LE CONSEIL LÉGISLATIF.—*Suite*

ART. 13.—*Suite*

No	Noms des divisions	Territoire compris
8	Golfe.....	Les districts électoraux de Gaspé, des Iles-de-la Madeleine, de Bonaventure, de Rimouski, de Matane et de Matapédia. S. R. (1909), 70, No 8; 13 Geo. V, c. 13, s. 1.
9	Grandville.....	Les districts électoraux de Témiscouata et de Kamouraska; La partie du district électoral de l'Islet bornée, au nord-ouest, par le fleuve Saint-Laurent, et, au sud-ouest, par les municipalités de l'Islet, de Saint-Eugène, de Saint-Cyrille, et par les cantons de Lessard, Beaubien, Arago et Leverrier. S. R. (1909), 70, No 9; 13 Geo. V, c. 13, s. 1.
10	Inkerman.....	Les districts électoraux d'Abitibi, Argenteuil, Papineau, Hull, Labelle, Pontiac et Témiscamingue. S.R. (1909), 70, No 10; 2 Geo. V, c. 9, s. 19; 7 Geo. V, c. 12, s. 3; 13 Geo. V, c. 13, s. 1.
11	Kennebec.....	Les districts électoraux d'Arthabaska, Lotbinière et Mégantic. S.R. (1909), 70, No 11; 13 Geo. V, c. 13, s. 1.
12	La Salle.....	Le district électoral du comté de Québec,—moins la partie comprise dans la division des Laurentides—, le district électoral de Portneuf, et la partie des districts électoraux de Québec-Centre et de Québec-Ouest qui se trouve dans l'ancienne banlieue de la cité de Québec. S. R. (1909), 70, No 12; 13 Geo. V, c. 13, s. 1.

## TABLEAU

DES DIVISIONS POUR LE CONSEIL LÉGISLATIF.—*Suite*ART. 13.—*Suite*

Noms des divisions	Territoire compris
13 Lauzon.....	<p>La partie du district électoral de Lévis à l'ouest de la rivière Etchemin;  Les districts électoraux de Dorchester et de Beauce;  Le district électoral de Frontenac,—  moins les cantons de Chesham, Clinton, Marston, Whitton et Winslow. S. R. (1909), 70, No 13; 2 Geo. V, c. 9, ss. 3, 4, 5 et 20; 13 Geo. V, c. 13, s. 1.</p>
14 Les Laurentides.....	<p>Les districts électoraux de Saguenay, Chicoutimi, Lac-Saint-Jean, Charlevoix et Montmorency;  La partie du district électoral du comté de Québec bornée, au nord-ouest, par la limite nord-ouest des cantons de Tewkesbury et de Stoneham; à l'ouest, par la limite ouest du canton de Stoneham et son prolongement jusqu'à la limite nord de la cité de Québec, et, de là, jusqu'au fleuve Saint-Laurent, en suivant les limites nord et est de cette partie de la cité de Québec située au nord de la rivière Saint-Charles. S. R. (1909), 70, No 14; 13 Geo. V, c. 13, s. 1.</p>
15 Mille Isles.....	<p>Les districts électoraux de Terrebonne et des Deux-Montagnes. S. R. (1909), 70, No 15; 13 Geo. V, c. 13, s. 1.</p>
16 Montarville.....	<p>Les districts électoraux de Verchères et de Chambly;  Le comté municipal de Laprairie. S. R. (1909), 70, No 16; 13 Geo. V, c. 13, s. 1.</p>

TABLEAU

DES DIVISIONS POUR LE CONSEIL LÉGISLATIF.—*Suite*

ART. 13.—*Suite*

No	Noms des divisions	Territoire compris
17	Repentigny.....	<p>Les districts électoraux de l'Assomption et de Montcalm;</p> <p>La partie du district électoral de Joliette comprenant les municipalités du village de Saint-Paul, des paroisses de Saint-Paul-de-Lavaltrie, de Saint-Ambroise-de-Kildare, de Saint-Alphonse-de-Rodriguez et de Saint-Côme. S. R. (1909), 70, No 17; 13 Geo. V, c. 13, s. 1.</p>
18	Rigaud.....	<p>La partie des districts électoraux de Montréal-Dorion et de Montréal-Mercier, situés à l'ouest de la rue Saint-Denis;</p> <p>Le district électoral de Montréal-Laurier;</p> <p>La partie du district électoral de Montréal-Saint-Louis comprise entre l'avenue de l'Esplanade, l'avenue Mont-Royal, le boulevard Saint-Laurent et l'avenue Duluth;</p> <p>Les districts électoraux de Westmount, de Montréal-Saint-Henri, de Montréal-Verdun et de Jacques-Cartier;</p> <p>Les districts électoraux de Vaudreuil et de Soulanges. S. R. (1909), 70, No 18; 2 Geo. V, c. 9, s. 12, Nos 43 et 46b; 2 Geo. V, c. 9, s. 21; 12 Geo. V, c. 19, ss. 1 et 2; 13 Geo. V, c. 13, s. 1.</p>
19	Rougemont.....	<p>Les districts électoraux de Rouville et d'Iberville;</p> <p>La partie du district électoral de Saint-Hyacinthe, comprenant la cité</p>

## TABLEAU

DES DIVISIONS POUR LE CONSEIL LÉGISLATIF.—*Suite*ART. 13.—*Suite*

No	Noms des divisions	Territoire compris
		<p>de Saint-Hyacinthe, les villages de La Providence, de Saint-Joseph et de Sainte-Madeleine, et les municipalités des paroisses de Notre-Dame-de-Saint-Hyacinthe, de Saint-Hyacinthe-le-Confesseur, de Saint-Charles-de-la-Rivière-Chambly, de Sainte-Marie-Madeleine, de Saint-Damase, et la partie du territoire de la municipalité de la paroisse de Saint-Thomas-d'Aquin provenant de la paroisse de Notre-Dame-de-Saint-Hyacinthe (<i>Gazette officielle</i> de 1893, p. 1940). S. R. (1909), 70, No 19; 13 Geo. V, c. 13, s. 1.</p>
20	Shawinigan.....	<p>Les districts électoraux de Champlain, de Saint-Maurice et des Trois-Rivières;</p> <p>La partie du district électoral de Maskinongé comprenant la ville de Louiseville, la municipalité de la Rivière-du-Loup (en haut), les municipalités des paroisses de Saint-Léon-le-Grand, de Saint-Paulin, de Saint-Alexis, et la partie du territoire de la municipalité de la paroisse de Sainte-Angèle provenant de la paroisse de Saint-Paulin. S. R. (1909), 70, No 20; 13 Geo. V, c. 13, s. 1.</p>
21	Sorel.....	<p>Les districts électoraux de Richelieu et de Bagot;</p> <p>La partie du district électoral de Saint-Hyacinthe comprenant la municipalité du village de Saint-Denis, les municipalités des paroisses de Saint-</p>

TABLEAU

DES DIVISIONS POUR LE CONSEIL LÉGISLATIF.—*Suite*

ART. 13.—*Suite*

No	Noms des divisions	Territoire compris
		<p>Denis - de - la - Rivière - Chambly, de La - Présentation, de Saint - Barnabé, de Saint-Jude, de Saint-Bernard-de-Michaudville, et la partie de la municipalité de la paroisse de Saint-Thomas-d'Aquin provenant de la paroisse de La-Présentation (<i>Gazette officielle</i> de 1893, p. 1940). S. R. (1909), 70, No 21; 13 Geo. V, c. 13, s. 1.</p>
22	Stadacona.....	<p>Les districts électoraux de Québec-Est, Québec-Centre et Québec-Ouest, —moins la partie des deux derniers districts qui se trouve dans l'ancienne banlieue de la cité de Québec—, et le district électoral de Saint-Sauveur. S. R. (1909), 70, No 22; 13 Geo. V, c. 13, s. 1.</p>
23	Victoria.....	<p>Les parties suivantes du district électoral de Montréal-Saint-Jacques: a) le territoire borné, au nord-ouest, par l'avenue Duluth et les rues du Parc Lafontaine et Rachel; au nord-est, par l'avenue Papineau et les rues Sherbrooke et Visitation; au sud-est, par la rue de Montigny; au sud-ouest, par la rue Saint-Denis; b) le territoire compris entre les rues Saint-Gabriel, Craig, Bonsecours et Victor et le fleuve Saint-Laurent; c) l'île Sainte-Hélène, l'île Ronde et l'île Verte; Le district électoral de Montréal-Saint-Louis,—moins la partie comprise entre l'avenue Esplanade, l'avenue Mont-Royal, le boulevard Saint-Laurent et l'avenue Duluth;</p>

## TABLEAU

DES DIVISIONS POUR LE CONSEIL LÉGISLATIF.—*Suite*Art. 13.—*Suite*

No	Noms des divisions	Territoire compris
24	Wellington.....	<p>Les districts électoraux de Montréal-Saint-Laurent, de Montréal-Sainte-Anne et de Montréal-Saint-Georges. S.R. (1909), 70, No 23; 2 Geo. V, c. 9, s. 22; 13 Geo. V, c. 13, s. 1.</p> <p>Les districts électoraux de Richmond, Sherbrooke, Wolfe, Compton et Stanstead;</p> <p>La partie du district électoral de Frontenac comprenant les cantons de Chesham, Clinton, Marston, Whitton et Winslow;</p> <p>Le district électoral de Drummond, — moins la partie ouest bornée, à l'est, par la ligne qui sépare les cantons de Grantham et de Wendover des cantons de Wickham et de Simpson. S. R. (1909), 70, no 24; 2 Geo. V, c. 9, s. 23; 5 Geo. V, c. 14, s. 2; 13 Geo. V, c. 13, s. 1.</p>

§ 4.—*Des districts judiciaires*

Districts judiciaires.

**14.** Les vingt-cinq districts judiciaires de la province sont nommés et composés comme suit: S. R. (1909), 71; 1 Geo. V (1910), c. 8, s. 14, § B; 1 Geo. V (1910), c. 9, s. 9, § B; 5 Geo. V, c. 13, s. 7, § B; 11 Geo. V, c. 13, s. 11, § B; 13 Geo. V, c. 13, s. 1.

## TABLEAU

## DES DISTRICTS JUDICIAIRES

## ART. 14.

No	Noms des districts	Territoire compris	Chefs-lieux
1	Abitibi.....	<p>1. Le territoire d'Abitibi;</p> <p>2. Le district électoral d'Abitibi. S. R. (1909), 71, No a1; 11 Geo. V, c. 13, s. 11, § C; 13 Geo. V, c. 13, s. 1; proclamation du 16 août 1922, <i>Gazette officielle</i>, p. 2038.</p>	Amos.
2	Arthabaska....	<p>1. Le district électoral d'Arthabaska, — moins la moitié sud-est des lots numéros 25, 26, 27, 28 et 29 du onzième rang du canton de Tingwick, annexés au canton de Wotton, dans le district électoral de Wolfe, pour les fins judiciaires, municipales et scolaires (33 V., c. 42); et moins la partie de la municipalité de la paroisse de Notre-Dame-du-Bon-Conseil, formée des lots numéros 1 à 6 des rangs 11 et 12 du canton de Simpson, et des lots numéros 2 à 5 et du lot B du premier rang du canton de Horton, annexés au comté de Drummond pour les fins judiciaires, de comté et d'enregistrement (61 V., c. 8);</p> <p>2. Le district électoral de Drummond, — plus la partie, comprise dans le canton de Wendover, district électoral de Nicolet, de la municipalité de la paroisse de Notre-Dame-du-Bon-Conseil, telle que constituée par la loi 61 Victoria,</p>	Arthabaska.

## TABLEAU

DES DISTRICTS JUDICIAIRES.—*Suite*ART. 14 —*Suite*

N <sup>o</sup>	Noms des districts	Territoire compris	Chefs-lieux
		<p>chapitre 8, et la partie de la même municipalité comprise dans les cantons de Simpson et de Horton, district électoral d'Arthabaska (61 V., c. 8);</p> <p>3. Le district électoral de Mégantic,—moins la partie de la municipalité de la paroisse de Saint-Octave-de-Dosquet, formée des lots numéros 1, 2, 3, 4, 5 et 6 de chacun des rangs I, II et III, et des lots numéros 1, 2, 3a, 3b, 4, 5 et 6 du rang IV du canton de Nelson, annexés au district électoral de Lotbinière pour les fins judiciaires, municipales et d'enregistrement (8 Geo. V, c. 103). S. R. (1909), 71, No 2; 13 Geo. V, c. 13, s. 1.</p>	
3	Beauce.....	<p>1. Le district électoral de Beauce;</p> <p>2. Le district électoral de Dorchester;</p> <p>3. La partie du district électoral de Frontenac comprenant les cantons d'Adstock, Aylmer, Dorset, Ditchfield, Forsyth, Gayhurst, Lambton, Louise, Price, Risborough, Spalding et Woburn, la partie du canton de Shenley comprise dans la municipalité de la paroisse de Saint-Évariste-de-Forsyth, et, dans le canton de Marlow, les rangs</p>	Saint-Joseph-de-la-Beauce.

## TABLEAU

DES DISTRICTS JUDICIAIRES.—*Suite*ART. 14.—*Suite*

No	Noms des districts	Territoire compris	Chefs-lieux
		<p>IV à XII, inclusivement, les lots numéros 1 à 14, inclusivement, de chacun des rangs I, II et III, le lot A et les lots numéros 1 à 44, inclusivement, du rang "Chemin Kennebec". (2 Geo. V, c. 9, ss. 3 et 24);</p> <p>4. Tout le district électoral ou comté de Frontenac, en ce qui concerne la Cour de circuit de ce comté (5 Geo. V, c. 14, s. 3). S. R. (1909), 71, No 3; 2 Geo. V, c. 9, ss. 3 et 24; 5 Geo. V, c. 14, s. 3; 13 Geo. V, c. 13, s. 1.</p>	
4	Beauharnois...	Les districts électoraux de Beauharnois, Châteauguay et Huntingdon. S. R. (1909), 71, No 4; 13 Geo. V, c. 13, s. 1.	Salaberry-de-Valleyfield.
5	Bedford.....	Les districts électoraux de Brome, Missisquoi et Shefford. S. R. (1909), 71, No 5; 13 Geo. V, c. 13, s. 1.	Sweetsburg.
6	Chicoutimi....	Le district électoral de Chicoutimi et le territoire de Mistassini. S. R. (1909), 71, No 6; 1 Geo. V (1910), c. 9, s. 9, § C; 13 Geo. V, c. 13, s. 1.	Chicoutimi.
7	Gaspé.....	Le district électoral de Gaspé et le district électoral des Îles de la Madeleine. Le district électoral de Bo-	Percé. New-Carlisle.

## TABLEAU

DES DISTRICTS JUDICIAIRES.—*Suite*ART. 14.—*Suite*

No	Noms des districts	Territoire compris	Chefs-lieux
8	Hull.....	<p>naventure. S.R. (1909), 71, No 7; 13 Geo. V, c. 13, s. 1.</p> <p>1. Le district électoral de Hull,—moins la partie nord limitée, au sud, par la ligne sud des cantons de Bouchette et de Cameron, qui appartient au district judiciaire de Montcalm;</p> <p>2. Le district électoral de Papineau,—moins les cantons de Bigelow, Wells et McGill, qui appartiennent au district judiciaire de Montcalm, et moins le canton d'Amherst qui appartient au district judiciaire de Terrebonne. S. R. (1909), 71, No 8; 1 Geo. V (1910), c. 8, s. 14, § E; 2 Geo. V, c. 9, s. 26; 9 Geo. V, c. 12, s. 4; 13 Geo. V, c. 13, s. 1; 15 Geo. V, c. 15, ss. 1 et 2.</p>	Hull.
9	Iberville.....	<p>1. Les districts électoraux de Saint-Jean et d'Iberville;</p> <p>2. La partie du district électoral de Napierville-Laprairie, qui forme le comté municipal de Napierville, et cette partie de la municipalité de la paroisse de Saint-Mathieu, dans le comté municipal de Laprairie, détachée de la municipalité de Saint-Édouard et formée de parties des lots numéros 173 à 175 et 193 à</p>	Saint-Jean.

## TABLEAU

DES DISTRICTS JUDICIAIRES.—*Suite*ART. 14.—*Suite*

No	Noms des districts	Territoire compris	Chefs-lieux
10	Joliette.....	<p>230 du cadastre de la municipalité de Saint-Édouard. S. R. (1909), 71, No 9; 11 Geo. V, c. 134; 13 Geo. V, c. 13, s. 1.</p> <p>1. Les districts électoraux de l'Assomption, de Berthier et de Joliette;</p> <p>2. Le district électoral de Montcalm,—moins la partie comprise dans le district judiciaire de Montcalm;</p> <p>3. Dans le district électoral de Maskinongé, le territoire compris dans les limites des municipalités de la paroisse de Saint-Didace et des cantons-unis de Masson et de Laviolette. S.R. (1909), 71, No 10; 1 Geo. V (1910), c. 8, s. 14, § C; 7 Geo. V, c. 14, s. 2; 11 Geo. V, c. 13, s. 11, § D; 13 Geo. V, c. 13, s. 1.</p>	Joliette.
11	Kamouraska...	Les districts électoraux de Kamouraska et de Témiscouata. S.R. (1909), 71, No 11; 9 Geo. V, c. 100; 13 Geo. V, c. 13, s. 1.	Rivière-du-Loup.
12	Montcalm.....	Le district judiciaire de Montcalm est compris dans les bornes et limites suivantes: Une ligne commençant au point de rencontre des limites nord-est du district électoral de Montcalm et sud du dis-	Mont-Laurier.

## TABLEAU

DES DISTRICTS JUDICIAIRES.—*Suite*ART. 14.—*Suite*

No	Noms des districts	Territoire compris	Chefs-lieux
		<p>trict électoral d'Abitibi; de là, se dirigeant vers l'ouest et suivant la ligne sud des cantons projetés de Vimy, Cambrai, Ypres et Denain, jusqu'à son point de rencontre avec la ligne entre les districts électoraux de Montcalm et de Pontiac; de là, suivant cette dernière ligne jusqu'à sa rencontre avec la ligne entre les districts électoraux de Hull et de Pontiac, et suivant cette dernière ligne jusqu'à la ligne sud du canton de Bouchette; de là, suivant la ligne sud des cantons de Bouchette, de Cameron et de Wabasee jusqu'à la rivière du Lièvre; de là, suivant la rivière du Lièvre, le lac des Sables et le grand lac au Poisson-Blanc jusqu'à la ligne sud du canton Bigelow; de là, suivant la ligne sud des cantons Bigelow et Wells jusqu'à la ligne est du canton de Wells, et suivant cette dernière ligne jusqu'à la ligne sud du canton de Rocheblave; de là, suivant la ligne sud des cantons de Rocheblave, Gagnon, Labelle et Clyde jusqu'à la ligne nord-ouest du district électoral de Terrebonne; de là, se dirigeant vers le nord-est et suivant la ligne de division entre les dis-</p>	

## TABLEAU

DES DISTRICTS JUDICIAIRES.—*Suite*ART. 14.—*Suite*

No	Noms des districts	Territoire compris	Chefs-lieux
		<p>districts électoraux de Terrebonne et de Labelle jusqu'à son point de rencontre avec la ligne entre les districts électoraux de Labelle et de Montcalm; de là, suivant cette dernière ligne jusqu'à la ligne de division entre les cantons de Nantel et de Rolland, et suivant cette dernière ligne jusqu'aux limites nord-est de ces deux cantons; de là, suivant une ligne d'exploration tirée en 1871 par l'arpenteur F.-P. Quinn, jusqu'à la ligne entre les districts électoraux de Montcalm et de Joliette; de là, se dirigeant vers le nord-ouest et suivant cette ligne entre les districts électoraux de Montcalm et de Joliette jusqu'à la ligne sud du district électoral d'Abitibi, au point de départ.</p> <p>Ce district judiciaire, ainsi borné comprend:</p> <p>1° Le district électoral de Labelle;</p> <p>2° Dans le district électoral de Papineau, les cantons de Bigelow, Wells et McGill;</p> <p>3° Dans le district électoral de Hull, les cantons de Cameron, Bouchette, Maniwaki, Kensington, Aumond, Egan, Lytton, Sicotte et Baskatong;</p>	

## TABLEAU

DES DISTRICTS JUDICIAIRES.—*Suite*ART. 14.—*Suite*

N <sup>o</sup>	Noms des districts	Territoire compris	Chefs-lieux
		<p>4° Dans le district électoral de Montcalm, le canton de Nantel;</p> <p>5° Dans les district électoraux de Montcalm et de Labelle, les cantons de Lynch, et de Mousseau;</p> <p>6° Tous les territoires non organisés renfermés dans les bornes ci-dessus décrites. S.R. (1909), 71, No 12; 1 Geo. V (1910), c. 8, s. 14, § D; proclamation du 9 octobre 1913, <i>Gazette officielle</i> de 1913, p. 2104; 7 Geo. V, c. 14, s. 3; 11 Geo. V, c. 13, s. 11, § E; 13 Geo. V, c. 13, s. 1.</p>	
13	Montmagny...	<p>1. Le district électoral de Bellechasse,—moins la paroisse de Saint-Étienne-de-Beaumont, qui appartient au district judiciaire de Québec;</p> <p>2. Les districts électoraux de l'Islet et de Montmagny. S. R. (1909), 71, No 13; 13 Geo. V, c. 13, s. 1.</p>	Montmagny.
14	Montréal....	<p>1. Les districts électoraux de Jacques-Cartier, Montréal-Verdun, Montréal-Saint-Henri, Montréal-Saint-Jacques, Westmount, Montréal-Sainte-Anne, Montréal-Saint-Georges, Montréal-Saint-Laurent, Montréal-Saint-Louis, Montréal-Sainte-Marie, Montréal-</p>	Montréal.

## TABLEAU

DES DISTRICTS JUDICIAIRES.—*Suite*ART. 14.—*Suite*

No	Noms des districts	Territoire compris	Chefs-lieux
		<p>Mercier, Montréal - Laurier, Montréal - Dorion, Maisonneuve, Laval, Chambly, Soulanges et Vaudreuil;</p> <p>2. La partie du district électoral de Napierville-Laprairie qui forme le comté municipal de Laprairie, — moins cette partie de la municipalité de la paroisse de Saint-Mathieu provenant de la municipalité de Saint-Édouard (comté municipal de Napierville), et formée de parties des lots numéros 173 à 176 et 193 à 230 du cadastre de la municipalité de Saint-Édouard, qui appartient au district judiciaire d'Iberville (11 Geo. V, c. 134). S.R. (1909), 71, No 14; 2 Geo. V, c. 9, s. 25; 13 Geo. V, c. 13, s. 1.</p>	
15	Nicolet.....	<p>Le district électoral de Nicolet, — moins la partie de la municipalité de la paroisse de Notre-Dame-du-Bon-Conseil comprise dans le canton de Wendover, qui appartient au district judiciaire d'Arthabaska (61 V., c. 8). S. R. (1909), 71, No 15; 5 Geo. V, c. 13, s. 7, § C; 6 Geo. V, c. 7; proclamation du 1er septembre 1915, <i>Gazette officielle</i> de 1915, p. 1590; 13 Geo. V, c. 13, s. 1.</p>	Nicolet.

## TABLEAU

DES DISTRICTS JUDICIAIRES.—*Suite*ART. 14.—*Suite*

No	Noms des districts	Territoire compris	Chefs-lieux
16	Pontiac . . . . .	Les districts électoraux de Pontiac et de Témiscamingue. S.R. (1909), 71, No 16; 2 Geo. V, c. 9, s. 27; 7 Geo. V, c. 14, s. 4; 11 Geo. V, c. 13, s. 11, § F; 13 Geo. V, c. 13, s. 1	Bryson. (*)
17	Québec . . . . .	<p>1. Les districts électoraux de Québec-Est, Québec-Centre, Québec-Ouest, Saint-Sauveur, Lévis, Lotbinière, Montmorency, Portneuf, et le district électoral du comté de Québec;</p> <p>2. Dans le district électoral de Bellechasse, le territoire de la paroisse de Saint-Étienne-de-Beaumont, suivant les limites de cette paroisse le 24 décembre 1872 (36 V., c. 35);</p> <p>3. Dans le district électoral de Mégantic, la partie de la municipalité de la paroisse de Saint-Octave-de-Dosquet formée des lots numéros 1, 2, 3, 4, 5 et 6 de chacun des rangs I, II et III, et des lots numéros 1, 2, 3a, 3b, 4, 5 et 6 du rang IV, du cadastre du canton de Nelson,—tout le territoire de ladite municipalité formant partie du comté de Lotbinière pour les fins judiciaires, muni-</p>	Québec.

(\*) En vertu de la loi 13 George V, ch. 16, le chef-lieu du district judiciaire de Pontiac sera le village de Campbell's Bay, au jour fixé dans une proclamation du lieutenant-gouverneur en conseil.

## TABLEAU

DES DISTRICTS JUDICIAIRES.—*Suite*ART. 14.—*Suite*

No	Noms des districts	Territoire compris	Chefs-lieux
11		<p>cipales et d'enregistrement (8 Geo. V, c. 103);</p> <p>4. Cette partie du district électoral de Champlain renfermée dans les bornes suivantes: au sud-est, le district électoral de Portneuf; au nord-est, les districts électoraux du Lac-Saint-Jean et du comté de Québec; au sud-ouest, le district électoral de Saint-Maurice, les cantons de Mékinac, Boucher, Polette, les cantons projetés de Baril, Geoffrion, Bisailon, Laporte, Frémont, Châteauvert et, en leur faisant suite, au sud, les cantons projetés de Chateauvert, Amyot, Lortie et Drouin; à l'ouest, les cantons projetés de Landry, René-Bazin, Tassé, Huguenin, Chapman, Marmette, McSweeney, Mathieu, et le prolongement de la limite est de ce dernier canton jusqu'au district électoral du Lac-Saint-Jean (11 Geo. V, c. 13, s. 11, § G);</p> <p>5. La partie du canton projeté de Dandurand comprise dans le district électoral de Saint-Maurice (11 Geo. V, c. 13, s. 11, § G);</p> <p>6. Le territoire du Nouveau Québec (3 Geo. V, c. 13). S. R. (1909), 71, No 17; 3 Geo. V, c. 13; 7 Geo. V, c. 14, s. 5; 11</p>	

## TABLEAU

DES DISTRICTS JUDICIAIRES.—*Suite*ART. 14.—*Suite*

N <sup>o</sup>	Noms des districts	Territoire compris	Chefs-lieux
18	Richelieu.....	Geo. V, c. 13, s. 11, § G.; 13 Geo. V, c. 13, s. 1. Les districts électoraux de Richelieu, Verchères et Ya- maska. S. R. (1909), 71, No 18; 13 Geo. V, c. 13, s. 1.	Sorel.
19	Rimouski.....	Les districts électoraux de Rimouski, de Matane et de Matapédia. S. R. (1909), 71, No 19; 10 Geo. V, c. 96; 13 Geo. V, c. 13, s. 1.	Rimouski.
20	Roberval.....	Le district électoral de Lac- Saint-Jean. S. R. (1909), 71, No 20; 1 Geo. V (1910), c. 9; 2 Geo. V, c. 6; proclama- tion du 15 juillet 1912, <i>Ga- zette officielle</i> de 1912, p. 1259; 13 Geo. V, c. 13, s. 1.	Roberval
21	Saguenay.....	Les districts électoraux de Charlevoix et de Saguenay, et le territoire d'Ashuanipi. S. R. (1909), 71, No 21; 13 Geo. V, c. 13, s. 1.	La-Malbaie.
22	Saint-François.	1. Les districts électoraux de Sherbrooke, de Compton, de Richmond, de Staustead et de Wolfe; 2. Dans le district électoral de Frontenac: les cantons de Winslow, Whitton, Marston, Chesham et Clinton, excepté quant à ce qui concerne la	Sherbrooke.

## TABLEAU

DES DISTRICTS JUDICIAIRES.—*Suite*ART. 14.—*Suite*

No	Noms des districts	Territoire compris	Chefs-lieux
		<p>Cour de circuit de comté (2 Geo. V, c. 9, s. 28; 5 Geo. V, c. 14, s. 4);</p> <p>3. Dans le district électoral d'Arthabaska, la moitié sud-est des lots numéros 25, 26, 27, 28 et 29 du onzième rang du canton de Tingwick, annexé au canton de Wotton, dans le comté de Wolfe, pour les fins judiciaires, municipales et scolaires (33 V., c. 42). S. R. (1909), 71, No 22; 2 Geo. V, c. 9, s. 28; 5 Geo. V, c. 14, s. 4; 13 Geo. V, c. 13, s. 1.</p>	
23	Saint-Hyacinthe.	<p>Les districts électoraux de Saint-Hyacinthe, Bagot et Rouville. S. R. (1909), 71, No 23; 13 Geo. V, c. 13, s. 1.</p>	Saint-Hyacinthe.
24	Terrebonne...	<p>1. Les districts électoraux d'Argenteuil, des Deux-Montagnes et de Terrebonne;</p> <p>2. Dans le district électoral de Papineau, le canton d'Amherst. S. R. (1909), 71, No 24; 12 Geo. V, c. 21; <i>Gazette officielle</i> de 1924, p. 1433; 13 Geo. V, c. 13, s. 1; 15 Geo. V, c. 15, ss. 1 et 3.</p>	Saint-Jérôme.
25	Trois-Rivières.	<p>1. Le district électoral des Trois-Rivières;</p> <p>2. Le district électoral de Maskinongé,—moins le territoire compris dans les limites des municipalités de la paroisse-</p>	Trois-Rivières.

## TABLEAU

DES DISTRICTS JUDICIAIRES.—*Suite*ART. 14.—*Suite*

No	Noms des districts	Territoire compris	Chefs-lieux
		<p>se de Saint-Didace et des cantons-unis de Masson et Laviolette, qui appartient au district judiciaire de Joliette;</p> <p>3. Le district électoral de Saint-Maurice,—moins la partie du canton projeté de Dandurand comprise dans ses limites, qui appartient au district judiciaire de Québec (11 Geo. V, c. 13, s. 11, § H);</p> <p>4. Le district électoral de Champlain,—moins la partie comprise dans le district judiciaire de Québec, bornée au nord-est par les districts électoraux du Lac-Saint-Jean et du comté de Québec; au sud-est par le district électoral de Portneuf; au sud-ouest par les cantons projetés de Mékinac, Boucher, Polette, Baril, Geoffrion, Bisailon, Laporte, Frémont, Chateauvert, et, en leur faisant suite, au sud, les cantons projetés de Chateauvert, Amyot, Lortie et Drouin; puis au sud-ouest, par la ligne nord-est du district électoral de Saint-Maurice, qui divise le canton projeté de Dandurand, et, enfin, à l'ouest, par la limite est du district électoral d'Abitibi. S.R. (1909), 71, No 25; 5 Geo. V, c. 13, s. 7, § D; 7 Geo. V, c. 14, s. 6; 11 Geo. V, c. 13, s. 11, § H; 13 Geo. V, c. 13, s. 1.</p>	

**15.** Toute municipalité établie comme chef-lieu d'un district judiciaire suivant l'article 14 de la présente loi, est considérée être une cité pour les fins judiciaires. 15 Geo. V, c. 62, s. 1.

Chef-lieux  
des districts  
judiciaires.

§ 5.—Des divisions d'enregistrement

**16.** Les soixante-dix-sept divisions d'enregistrement de la province sont nommées et composées comme suit: S. R. (1909), 74; 1 Geo. V (1911), c. 10, s. 2, § b; 7 Geo. V, c. 13, s. 2, § b; 11 Geo. V, c. 13, s. 16, § B; 11 Geo. V, c. 15, s. 1; 13 Geo. V, c. 13, s. 1; 13 Geo. V, c. 15, s. 7, § B.

Divisions  
d'enregistre-  
ment.

TABLEAU

DES DIVISIONS D'ENREGISTREMENT

ART. 16

No	Noms des divisions	Territoire compris	Localisation du bureau
1	Abitibi.....	1. Le territoire d'Abitibi; 2. Le district électoral d'Abitibi. S.R. (1909), 72, No 1; 11 Geo. V, c. 13, s. 16, § C; 13 Geo. V, c. 13, s. 1; proclamation du 16 août 1922, <i>Gazette officielle</i> , p. 2039.	Amos.
2	Argenteuil....	Le district électoral d'Argenteuil. S. R. (1909), 72, No 2; 13 Geo. V, c. 13, s. 1.	Lachute.
3	Arthabaska....	1. Le district électoral d'Arthabaska,—moins les parties de cantons et de municipalités dont suit l'énumération: a) La partie du canton de Simpson comprise dans la municipalité de la paroisse de Sainte-Clotilde-de-Horton et formée des lots numéros 24b à 28 du huitième rang, et des lots numéros 13 à 19 et 23 à 28 du neuvième rang, et de tout le	Arthabaska.

## TABLEAU

DES DIVISIONS D'ENREGISTREMENT.—*Suite*ART. 16.—*Suite*

No	Noms des divisions	Territoire compris	Localisation du bureau
		<p>dixième rang, dudit canton de Simpson,—qui appartient à la division d'enregistrement de Drummond (46 V., c. 38, s. 1, 2e et 5e alinéas; 3 Geo. V, c. 11, s. 4);</p> <p>b) La partie du canton de Wendover comprise dans la même municipalité de la paroisse de Sainte-Clotilde-de-Horton, et formée des lots numéros 1 à 9 des dixième, onzième et douzième rangs dudit canton,—qui appartient aussi à la division d'enregistrement de Drummond (46 V., c. 38, s. 1, 3e et 5e alinéas);</p> <p>c) Une partie du canton de Maddington comprise dans la municipalité de la paroisse de Sainte-Anne-du-Sault, et formée des lots numéros 14 à 19 du dixième rang et des lots numéros 31 à 36 du quinzième rang dudit canton,—qui appartient à la division d'enregistrement de Nicolet No 1 (52 V., c. 61);</p> <p>d) La partie de la municipalité de la paroisse de Notre-Dame-du-Bon-Conseil située dans les limites du district électoral d'Arthabaska, et comprenant les lots numéros 1 à 6 des onzième et douzième rangs du canton de Simpson,</p>	

TABLEAU

DES DIVISIONS D'ENREGISTREMENT.—*Suite*

ART. 16.—*Suite*

No	Noms des divisions	Territoire compris	Localisation du bureau
		<p>et les lots numéros 2, 3, 4, 5 et le lot B du premier rang du canton de Horton,—qui appartient à la division d'enregistrement de Drummond (61 V., c. 8);</p> <p>2. Dans le district électoral de Drummond, les lots numéros 26 à 29 du premier rang et les lots numéros 25 à 29 du deuxième rang du canton de Tingwick, qui ont été détachés du district électoral d'Arthabaska et annexés à la municipalité de Kingsey-Falls, district électoral de Drummond, excepté pour les fins d'enregistrement (5 Ed. VII, c. 9; 7 Ed. VII, c. 8);</p> <p>3. Dans le district électoral de Mégantic, les lots numéros 1 à 12 des premier, deuxième et troisième rangs, 1 à 10 des quatrième et cinquième rangs, 1 à 4 du sixième rang et 1 et 2 du septième rang, du canton de Stanfold, détachés du district électoral d'Arthabaska et annexés au canton de Somerset-Sud, dans le district électoral de Mégantic pour toutes les fins, excepté pour les fins d'enregistrement (58 V., c. 11). S.R.(1909), 72, No3; 9 Ed. VII, c. 11, s. 3, et proclamation du 6 avril 1910, <i>Gazette officielle</i> de 1910, p. 842; 3</p>	

## TABLEAU

DES DIVISIONS D'ENREGISTREMENT.—*Suite*ART. 16.—*Suite*

N <sup>o</sup>	Noms des divisions	Territoire compris	Localisation du bureau
4	Bagot.....	Geo. V, c. 11, s. 4; 13 Geo. V, c. 13, s. 1. Le district électoral de Bagot. S.R. (1909), 72, No 4; 13 Geo. V, c. 13, s. 1.	Saint-Liboire.
5	Beauce.....	Le district électoral de Beauce. S.R. (1909), 72, No 5; 2 Geo. V, c. 9, s. 29; 5 Geo. V, c. 14, s. 5; 13 Geo. V, c. 13, s. 1.	Saint-François.
6	Beauharnois...	Le district électoral de Beauharnois. S.R. (1909), 72 No 6; 13 Geo. V, c. 13, s. 1.	Beauharnois.
7	Bellechasse....	Le district électoral de Bellechasse. S.R. (1909), 72, No 7; 13 Geo. V, c. 13, s. 1.	Saint-Raphaël.
8	Berthier.....	1. Le district électoral de Berthier; 2. Dans le district électoral de Joliette, les lots numéros 1010 à 1025 des plan et livre de renvoi officiels de la paroisse de Lanoraie, qui ont été détachés du district électoral de Berthier et annexés à la municipalité de la paroisse de Saint-Thomas-de-North-Jersey, district électoral de Joliette, pour toutes fins quelconques, excepté pour les fins d'enregistrement (5 Ed. VII, c. 11). S.R. (1909), 72, No 8;	Berthier.

TABLEAU

DES DIVISIONS D'ENREGISTREMENT.—*Suite*

ART. 16.—*Suite*

N <sup>o</sup>	Noms des divisions	Territoire compris	Localisation du bureau
9	Bonaventure, (première division d'enregistrement de)	<p>7 Geo. V, c. 14, s. 12; 11 Geo. V, c. 13, s. 16, § D; 13 Geo. V, c. 13, s. 1.</p> <p>La partie du district électoral de Bonaventure à l'est de la rivière Grand-Cascapédia (38 V., c. 18). S.R. (1909), 72, No 9; 13 Geo. V, c. 13, s. 1.</p>	New-Carlisle.
10	Bonaventure, (deuxième division d'enregistrement de)	<p>La partie du district électoral de Bonaventure à l'ouest de la rivière Grand-Cascapédia (38 V., c. 18). S.R. (1909), 72, No 10; 13 Geo. V, c. 13, s. 1.</p>	Saint-Joseph-de-Carleton.
11	Brome.....	<p>Le district électoral de Brome. S. R. (1909), 72, No 11; 13 Geo. V, c. 13, s. 1.</p>	Knowlton.
12	Chambly.....	<p>Le district électoral de Chambly. S.R. (1909), 72, No 12; 13 Geo. V, c. 13, s. 1.</p>	Longueuil.
13	Champlain....	<p>Le district électoral de Champlain, moins:</p> <p>1. La cité de Grand'Mère, qui est comprise dans la division d'enregistrement de Trois-Rivières (61 V., c. 61, s. 3; 5 Ed. VII, c. 46, ss. 22 et 25; 1 Geo. V (1910), c. 54, ss. 4 et 9; 10 Geo. V, c. 93, s. 1);</p> <p>2. La partie du district électoral de Champlain, renfermée dans les limites suivantes, savoir: au sud-est, le district</p>	Sainte-Genève de Batiscan.

## TABLEAU

DES DIVISIONS D'ENREGISTREMENT.—*Suite*ART. 16.—*Suite*

No	Noms des divisions	Territoire compris	Localisation du bureau
		<p>électoral de Portneuf; au nord-est, le district électoral du comté de Québec et le district électoral du Lac-Saint-Jean; au sud-ouest, le district électoral de Saint-Maurice, les cantons projetés de Mékinac, Boucher, Polette, Baril, Geoffrion, Bisailon, Laporte, Frémont, Châteauvert, et, en leur faisant suite, au sud, les cantons projetés de Châteauvert, Amyot, Lortie et Drouin, à l'ouest, les cantons projetés de Landry, René-Bazin, Tassé, Huguenin, Chapman, Marmette, McSweeney, Mathieu, et le prolongement de la limite est de ce dernier, jusqu'au district électoral du Lac Saint-Jean, qui fait partie de la division d'enregistrement de La-Tuque (13 Geo. V, c. 13). S. R. (1909), 72, No 13; 9 Geo. V, c. 112, s. 3; 10 Geo. V, c. 93, s. 1; 11 Geo. V, c. 13; s. 16, § E; 13 Geo. V, c. 13, s. 1; 13 Geo. V, c. 15, s. 7; proclamation du 6 mai 1925, en vigueur le 15 juin 1925, <i>Gazette officielle</i> de 1925 p. 1619.</p>	
14	Charlevoix, (première division d'enregistrement de)	Cette partie du district électoral de Charlevoix qui comprend les villages de la Malbaie, de la Pointe-au-Pic, du Cap-à-l'Aigle et de Saint-Si-	La-Malbaie.

TABLEAU

DES DIVISIONS D'ENREGISTREMENT.—*Suite*

ART. 16.—*Suite*

No	Noms des divisions	Territoire compris	Localisation du bureau
		<p>méon; la municipalité de La-Malbaie (paroisse de Saint-Étienne-de-la-Malbaie); les municipalités des paroisses de Sainte-Agnès-de-Murray-Bay, de Saint-Fidèle-de-Mont-Murray, de Saint-Siméon; la municipalité de Saint-Irénée; les cantons de Callières, Chauveau, Lacoste et de Sales, et le territoire non organisé au nord de ces municipalités et cantons, dans le district électoral de Charlevoix. S. R. (1909), 72, No 14; 13 Geo. V, c. 13, s. 1.</p>	
15	Charlevoix, (deuxième division d'enregistrement de)	<p>Cette partie du district électoral de Charlevoix qui comprend le village de la Baie-Saint-Paul; les municipalités des paroisses de Saint-François-Xavier-de-la-Petite-Rivière, de la Baie-Saint-Paul, de Saint-Urbain, de les-Eboulements; les municipalités de la Rivière-du-Gouffre et du canton de Settrington; le territoire non organisé au nord de ces municipalités, et l'île aux Coudres qui forme la municipalité de l'Île-aux-Coudres. S. R. (1909), 72, No 15; 13 Geo. V, c. 13, s. 1.</p>	Baie-Saint-Paul.
16	Châteauguay.	<p>Le district électoral de Châteauguay. S. R. (1909), 72, No 16; 13 Geo. V, c. 13, s. 1.</p>	Sainte-Martine.

## TABLEAU

DES DIVISIONS D'ENREGISTREMENT.—*Suite*ART. 16.—*Suite*

No	Noms des divisions	Territoire compris	Localisation du bureau
17	Chicoutimi....	Le district électoral de Chicoutimi. S. R. (1909), 72, No 17; 13 Geo. V, c. 13, s. 1.	Chicoutimi.
18	Coaticook.....	<p>1. Dans le district électoral de Stanstead, le canton de Barford et la partie du canton de Barnston à l'est du lot numéro 5 dans tous les rangs de ce canton;</p> <p>2. Dans le district électoral de Compton, le canton de Hereford et le canton de Clifton,—moins la municipalité de la partie est du canton de Clifton qui appartient à la division d'enregistrement de Compton (51-52 V., c. 35). S. R. (1909), 72, No 18; 13 Geo. V, c. 13, s. 1.</p>	Coaticook.
19	Compton.....	Le district électoral de Compton,—moins le canton de Compton, qui appartient à la division d'enregistrement de Sherbrooke (34 V., c. 30); et moins le canton de Hereford et la partie du canton de Clifton non comprise dans la municipalité de la partie est du canton de Clifton, qui appartiennent à la division d'enregistrement de Coaticook (51-52 V., c. 35). S. R. (1909), 72, No 19; 2 Geo. V, c. 9, ss. 4, 5 et 30; 5 Geo. V, c. 14, ss. 6 et 7; 13 Geo. V, c. 13, s. 1.	Cookshire.

TABLEAU

DES DIVISIONS D'ENREGISTREMENT.—*Suite*

ART. 16.—*Suite*

No	Noms des divisions	Territoire compris	Localisation du bureau
20	Deux-Montagnes.	Le district électoral des Deux-Montagnes. S.R. (1909), 72, No 20; 13 Geo. V, c. 13, s. 1.	Sainte-Scholastique.
21	Dorchester ...	Le district électoral de Dorchester. S. R. (1909), 72, No 21; 13 Geo. V, c. 13, s. 1.	Sainte-Hénédine.
22	Drummond....	<p>1. Le district électoral de Drummond,—moins les lots numéros 26 à 29 du premier rang, et 25 à 29 du deuxième rang du canton de Tingwick, qui appartiennent à la division d'enregistrement d'Arthabaska (5 Ed. VII, c. 9; 7 Ed. VII, c. 8);</p> <p>2. Dans le district électoral d'Arthabaska:</p> <p>a) La partie du canton de Simpson comprise dans la municipalité de la paroisse de Sainte-Clotilde-de-Horton et formée des lots numéros 24b à 28 du huitième rang, des lots numéros 13 à 19 et 23 à 28 du neuvième rang, et de tout le dixième rang dudit canton (46 V., c. 38, s. 1, 2e et 5e alinéas; 3 Geo. V, c. 11, s. 5);</p> <p>b) La partie du canton de Wendover comprise dans la même municipalité de la paroisse de Sainte-Clotilde-de-Horton et formée des lots numéros 1 à 9 des dixième, on-</p>	Drummondville.

## TABLEAU

DES DIVISIONS D'ENREGISTREMENT.—*Suite*ART. 16.—*Suite*

No	Noms des divisions	Territoire compris	Localisation du bureau
23	Frontenac.....	<p>zième et douzième rangs dudit canton (46 V., c. 38, s. 1, 2<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> alinéas);</p> <p>c) La partie de la municipalité de la paroisse de Notre-Dame-du-Bon-Conseil, comprenant les lots numéros 1 à 6 des onzième et douzième rangs du canton de Simpson, et les lots numéros 2, 3, 4, 5 et le lot B du premier rang du canton de Horton (61 V., c. 8);</p> <p>3. Dans le district électoral de Nicolet, la partie de la municipalité de la paroisse de Notre-Dame-du-Bon-Conseil formée des lots numéros 1 à 9 du treizième rang du canton de Wendover, des lots numéros 10 et 11, et de la partie du lot 12 située à l'est du chemin de Sainte-Perpétue, dans le dixième rang du canton de Wendover, et de la partie des lots numéros 11 et 12 située au sud-ouest de la rivière Nicolet, dans le onzième rang du canton de Wendover (61 V., c. 8). S.R. (1909), 72, No 22; 3 Geo. V, c. 11, s. 5; 13 Geo. V, c. 13, s. 1.</p> <p>Le district électoral de Frontenac. S.R. (1909), 72, No 23; 5 Geo. V, c. 14, s. 7; 13 Geo. V, c. 13, s. 1.</p>	Mégantic.

TABLEAU

DES DIVISIONS D'ENREGISTREMENT.—*Suite*

ART. 16.—*Suite*

No	Noms des divisions	Territoire compris	Localisation du bureau
24	Gaspé . . . . .	La partie du district électoral de Gaspé située à l'est de la municipalité de Saint-Maxime-du-Mont-Louis et, dans cette dernière municipalité, le canton de Denoue et le territoire non organisé en arrière de ce canton. S.R. (1909), 72, No 24; 13 Geo. V, c. 13, s. 1.	Percé.
25	Hull . . . . .	1. Le district électoral de Hull; 2. Dans le district électoral de Papineau, le canton de Templeton et les municipalités qu'il renferme. S.R. (1909), 72 No 25; 2 Geo. V, c. 9, s. 37; 9 Geo. V, c. 12, s. 5; 13 Geo. V, c. 13, s. 1.	Hull.
26	Huntingdon . . . . .	Le district électoral de Huntingdon. S.R. (1909), 72, No 26; 13 Geo. V. c. 13, s. 1.	Huntingdon.
27	Iberville . . . . .	Le district électoral d'Iberville. S.R. (1909), 72, No 27; 2 Geo. V, c. 77; 11 Geo. V, c. 14; 11 Geo. V, c. 131; 13 Geo. V, c. 13, s. 1.	Iberville.
28	Iles-de-la-Madeleine . . . . .	Les Iles-de-la-Madeleine. S. R. (1909), 72, No 28; 13 Geo. V, c. 13, s. 1.	Amherst.
29	Ile d'Orléans . . . . .	L'île d'Orléans, dans le district électoral de Montmo-	Saint-Laurent.

## TABLEAU

DES DIVISIONS D'ENREGISTREMENT.—*Suite*ART. 16.—*Suite*

No	Noms des divisions	Territoire compris	Localisation du bureau
30	Joliette.....	<p>rency. S. R. (1909), 72, No 29; 13 Geo. V, c. 13, s. 1.</p> <p>Le district électoral de Joliette,—moins les lots 1010 à 1025, inclusivement, des plan et livre de renvoi de la paroisse de Lanoraie, détachés du district électoral de Berthier et annexés à la municipalité de la paroisse de Saint-Thomas-de-North-Jersey, dans le district électoral de Joliette, pour toutes fins, excepté pour les fins d'enregistrement (5 Ed. VII, c. 11). S.R.(1909), 72, No 30; 7 Geo. V, c. 14, s. 13; 11 Geo. V, c. 13, s. 16, § F; 13 Geo. V, c. 13, s. 1.</p>	Joliette.
31	Kamouraska...	<p>Le district électoral de Kamouraska. S.R. (1909), 72, No 31; 1 Geo. V (1911), c. 9; proclamation du 3 février 1913, <i>Gazette officielle</i>, p. 304; 13 Geo. V, c. 13, s. 1.</p>	Saint-Pascal.
32	Labelle.....	<p>1. Le district électoral de Labelle;</p> <p>2. Dans le district électoral de Papineau, les cantons de Bigelow, McGill et Wells, et les quatre premiers rangs du canton de Blake. S.R. (1909), 72, No 32; 7 Geo. V, c. 13, s. 2, § d; 10 Geo. V, c. 14; 13 Geo. V, c. 13, s. 1.</p>	Mont-Laurier.

TABLEAU

DES DIVISIONS D'ENREGISTREMENT.—*Suite*

ART. 16.—*Suite*

N <sup>o</sup>	Noms des divisions	Territoire compris	Localisation du bureau
33	Lac-Saint-Jean-Est.	La partie du district électoral du Lac-Saint-Jean située à l'est des rivières Péribonka et Métabetchouan (55-56 V., c. 45, s. 2). S.R. (1909), 72, No 33; 13 Geo. V, c. 13, s. 1.	Hébertville.
34	Lac-Saint-Jean-Ouest.	La partie du district électoral du Lac-Saint-Jean située à l'ouest des rivières Péribonka et Métabetchouan, et le territoire de Mistassini (55-56 V., c. 45, s. 3). S.R. (1909), 72, No 34; 13 Geo. V, c. 13, s. 1.	Roberval
35	Laprairie. . . . .	Le comté municipal de Laprairie, et la ville de Laprairie, --moins cette partie de la municipalité de la paroisse de Saint-Mathieu détachée de la municipalité de Saint-Édouard et du comté municipal de Napierville, et formée de parties des lots numéros 173 à 176 et 193 à 230 du cadastre de la municipalité de Saint-Édouard, qui appartient à la division d'enregistrement de Napierville. S.R. (1909), 72, No 35; 11 Geo. V, c. 134; 13 Geo. V, c. 13, s. 1.	Laprairie.
36	L'Assomption..	Le district électoral de L'Assomption. S.R. (1909), 72, No 36; 13 Geo. V, c. 13, s. 1.	L'Assomption.

## TABLEAU

DES DIVISIONS D'ENREGISTREMENT.—*Suite*ART. 16.—*Suite*

No	Noms des divisions	Territoire compris	Localisation du bureau
37	La-Tuque.....	<p>1. Cette partie du district électoral de Champlain, renfermée dans les limites suivantes, savoir: au sud-est, le district électoral de Portneuf; au nord-est, le district électoral du comté de Québec et le district électoral du Lac Saint-Jean; au sud-ouest, le district électoral de Saint-Maurice, les cantons projetés de Mékinac, Boucher, Polette, Baril, Geoffrion, Bisailon, Laporte, Frémont, Châteauvert, et, en leur faisant suite, au sud, les cantons projetés de Châteauvert, Amyot, Lortie et Drouin; à l'ouest, les cantons projetés de Landry, René-Bazin, Tassé, Huguenin, Chapman, Marmette, McSweeney, Mathieu et le prolongement de la limite est de ce dernier, jusqu'au district électoral du Lac-Saint-Jean;</p> <p>2. La partie du canton projetée de Dandurand comprise dans le district électoral de Saint-Maurice. S. R. (1909), 72, No 37a; 13 Geo. V, c. 13, s. 1; 13 Geo. V, c. 15, s. 7; proclamation du 6 mai 1925, en vigueur le 15 juin 1925; <i>Gazette officielle</i> de 1925, p. 1619.</p>	La Tuque.

TABLEAU

DES DIVISIONS D'ENREGISTREMENT.—*Suite*

ART. 16.—*Suite*

No	Noms des divisions	Territoire compris	Localisation du bureau
38	Laval.....	L'île Jésus et les îles voisines, excepté l'île Bizard. S. R. (1909), 72, No 37; 2 Geo. V, c. 9, s. 34; 13 Geo. V, c. 13, s. 1.	Sainte-Rose.
39	Lévis.....	Le district électoral de Lévis. S. R. (1909), 72, No 38; 13 Geo. V, c. 13, s. 1.	Lévis.
40	L'Islet.....	Le district électoral de L'Islet. S. R. (1909), 72, No 39; 13 Geo. V, c. 13, s. 1.	Saint-Jean-Port-Joli.
41	Lotbinière....	1. Le district électoral de Lotbinière, --moins le territoire actuellement compris dans la municipalité de la paroisse de Saint-Sylvestre-de-Beaurivage et les concessions suivantes, qui ont été détachées de la dite municipalité en 1872, pour former partie de la paroisse de Saint-Patrice-de-Beaurivage, savoir: les concessions Belfast, Saint-Charles, Saint-David, Des-Chutes Saint-Patrice, McKee's Gore, et les parties des concessions Saint-Joseph <i>alias</i> Saint-Jacques, Saint-Jean, Saint-Martin, Saint-Philippe, Sainte-Anne, Chemin-Craig-Est, Chemin-Craig-Ouest, ainsi que la partie de la concession Armagh située au sud-est de la rivière La-Fourchette, qui ap-	Sainte-Croix.

## TABLEAU

DES DIVISIONS D'ENREGISTREMENT—*Suite*ART. 16.—*Suite*

No	Noms des divisions	Territoire compris	Localisation du bureau
		<p>partiennent à la division d'enregistrement de Mégantic (57 V., c. 53);</p> <p>2. Dans le district électoral de Mégantic, la partie de la municipalité de la paroisse de Saint - Octave - de - Dosquet, comprenant les lots numéros 1, 2, 3, 4, 5 et 6 de chacun des rangs I, II et III, et les lots numéros 1, 2, 3a, 3b, 4, 5 et 6 du rang IV, du canton de Nelson (8 Geo. V, c. 103). S. R. (1909), 72, No 40; 8 Geo. V, c. 103; 13 Geo. V, c. 13, s. 1.</p>	
42	Maskinongé...	<p>Le district électoral de Maskinongé. S.R. (1909), 72, No 41; 7 Geo. V, c. 14, s. 14; 11 Geo. V, c. 13, s. 16, § G; 13 Geo. V, c. 13, s. 1.</p>	Louiseville.
43	Matane.....	<p>Le district électoral de Matane,—moins le village de Mont-Joli, le village de Sainte-Angèle-de-Mérici, les municipalités des paroisses de Sainte-Angèle-de-Mérici, de Saint-Joseph-de-Lepage, de Sainte-Flavie et la municipalité de Saint-Jean-Baptiste, qui appartiennent à la division d'enregistrement de Rimouski. S. R. (1909), 72, No 42; 1 Geo. V(1911), c. 10, s. 2, § e; proclamation du 16 avril 1912, <i>Gazette officielle</i>, p. 931; 13</p>	Saint-Jérôme-de-Matane.

TABLEAU

DIVISIONS D'ENREGISTREMENT.—*Suite*

ART. 16.—*Suite*

No	Noms des divisions	Territoire compris	Localisation du bureau
44	Matapédia.....	<p>Geo. V, c. 13, s. 1; 15 Geo. V, c. 14, s. 2.</p> <p>Le district électoral de Matapédia S.R. (1909), 72, No 43; 1 Geo. V (1911), c. 10, s. 2, § e; proclamation du 16 avril 1912, <i>Gazette officielle</i>, p. 931; 12 Geo. V, c. 118; 13 Geo. V, c. 13, s. 1.</p>	Saint-Benoît-Joseph-Labre.
45	Mégantic (*)...	<p>1. Le district électoral de Mégantic, moins les territoires suivants:</p> <p>a) Les lots numéros 1 à 12 des premier, deuxième et troisième rangs; 1 à 10 des quatrième et cinquième rangs; 1 à 4 du sixième rang, et 1 et 2 du septième rang, dans le canton de Stanfold, qui appartiennent à la division d'enregistrement d'Arthabaska (58 V., c. 11);</p> <p>b) Les lots numéros 1 à 6 des premier, deuxième et troisième rangs, et les lots numéros 1, 2, 3a, 3b, 4, 5, et 6 du quatrième rang, dans le canton de Nelson, qui appartiennent à la division d'enregistrement de Lotbinière (8 Geo. V, c. 103);</p>	Inverness.

(\*) La loi 15 George V, chapitre 16, décrète la division de la circonscription d'enregistrement de Mégantic en deux circonscriptions: Mégantic et Thetford. Cette loi n'est pas encore en vigueur et ne le deviendra que par proclamation du lieutenant-gouverneur en conseil.

## TABLEAU

DES DIVISIONS D'ENREGISTREMENT.—*Suite*ART. 16.—*Suite*

N <sup>o</sup>	Noms des divisions	Territoire compris	Localisation du bureau
		<p>2. Dans le district électoral de Lotbinière, la municipalité de la paroisse de Saint-Sylvestre-de-Beaurivage, et les concessions suivantes, détachées, en 1872, de ladite municipalité, pour former partie de la municipalité de la paroisse de Saint-Patrice-de-Beaurivage, savoir: les concessions Belfast, Saint-Charles, Saint-David, Des-Chutes, Saint-Patrice, McKee's Gore, et les parties des concessions Saint-Joseph <i>alias</i> Saint-Jacques, Saint-Jean, Saint-Martin, Saint-Philippe, Sainte-Anne, Chemin-Craig-Est, Chemin-Craig-Ouest, ainsi que la partie de la concession Armagh située au sud-est de la rivière La-Fourchette (57 V., c. 53). S. R. (1909), 72, No 44; 8 Geo. V, c. 103; 13 Geo. V, c. 13, s. 1.</p>	
46	Missisquoi. . . .	<p>Le district électoral de Missisquoi. S. R. (1909), 72, No 45; 2 Geo. V, c. 77; 11 Geo. V, c. 14; 11 Geo. V, c. 131; 13 Geo. V, c. 13, s. 1.</p>	Bedford.
47	Montcalm. . . . .	<p>Le district électoral de Montcalm. S. R. (1909), 72, No 46; 7 Geo. V, c. 14, s. 15; 11 Geo. V, c. 13, s. 16, § H; 13 Geo. V, c. 13, s. 1.</p>	Sainte-Julienne.

TABLEAU

DES DIVISIONS D'ENREGISTREMENT.—*Suite*

ART. 16.—*Suite*

No	Noms des divisions	Territoire compris	Localisation du bureau
48	Montmagny...	Le district électoral de Montmagny. S. R. (1909), 72, No 47; 13 Geo. V, c. 13, s. 1.	Montmagny.
49	Montmorency..	Le district électoral de Montmorency, moins l'île d'Orléans. S. R. (1909), 72, No 48; 13 Geo. V, c. 13, s. 1.	Château-Richer.
50	Montréal.....	Les districts électoraux de Jacques-Cartier, Montréal-Verdun, Montréal - Saint - Henri, Montréal - Saint - Jacques, Westmount, Montréal - Sainte-Anne, Montréal - Saint-Georges, Montréal - Saint-Laurent, Montréal - Saint-Louis, Montréal - Sainte - Marie, Montréal - Mercier, Montréal - Laurier, Montréal - Dorion, Maisonneuve et la partie du district électoral de Laval située dans l'île de Montréal. S.R. (1909), 72, No 49; 11 Geo. V, c. 15, s. 3; 13 Geo. V, c. 13, s. 1; proclamation du 15 août 1922, <i>Gazette officielle</i> , p. 2037.	Montréal.
51	Napierville....	Le comté municipal de Napierville, et cette partie de la municipalité de la paroisse de Saint-Mathieu, dans le comté municipal de Laprairie, provenant de la municipalité de Saint-Édouard, et formée de parties des lots numéros	Napierville.

## TABLEAU

DES DIVISIONS D'ENREGISTREMENT.—*Suite*ART. 16.—*Suite*

No	Noms des divisions	Territoire compris	Localisation du bureau
52	Nicolet, (division d'enregistrement No 1 de)	<p>173 à 176 et 193 à 230 du cadastre de la municipalité de Saint-Édouard. S.R. (1909), 72, No 50; 11 Geo. V, c. 134; 13 Geo. V, c. 13, s. 1.</p> <p>1. La partie du district électoral de Nicolet située à l'est de la rivière Bécancour (63 V., c. 8; proclamation du 1er mai 1900, <i>Gazette officielle</i>, p. 1027; 9 Ed. VII, c. 11; proclamation du 6 avril 1910, <i>Gazette officielle</i>, p. 842);</p> <p>2. Dans le district électoral d'Arthabaska, la partie de la municipalité de la paroisse de Sainte-Anne-du-Sault, formée des lots numéros 14 à 19 du dixième rang, et des lots numéros 31 à 36 du quinzième rang du canton de Maddington (52 V., c. 61). S. R. (1909), 72, No 51; 13 Geo. V, c. 13, s. 1.</p>	Bécancour.
53	Nicolet, (division d'enregistrement No 2 de)	La partie du district électoral de Nicolet située à l'ouest de la rivière Bécancour, --moins la partie de la municipalité de la paroisse de Notre-Dame-du-Bon-Conseil, comprenant les lots numéros 1 à 9 du treizième rang du canton de Wenderover, les lots numéros 10 et 11 et la partie du lot numéro	Nicolet.

TABLEAU

DES DIVISIONS D'ENREGISTREMENT.—*Suite*

ART. 16.—*Suite*

N <sup>o</sup>	Noms des divisions	Territoire compris	Localisation du bureau
		<p>12 située à l'est du chemin de Sainte-Perpétue, dans le dixième rang du canton de Wendover, et la partie des lots numéros 11 et 12 située au sud-ouest de la rivière Nicolet, dans le onzième rang du canton de Wendover, qui appartient à la division d'enregistrement de Drummond (61 V., c. 8). S. R. (1909), 72, No 52; 13 Geo. V, c. 13, s. 1.</p>	
54	Papineau.....	<p>Le district électoral de Papineau, — moins le canton de Templeton et les municipalités qu'il renferme, qui appartiennent à la division d'enregistrement de Hull, et moins les cantons de Bigelow, McGill et Wells, et les quatre premiers rangs du canton de Blake, qui appartiennent à la division d'enregistrement de Labelle. S. R. (1909), 72, No 53; 1 Geo. V (1910), c. 69; 2 Geo. V, c. 9, s. 32; 7 Geo. V, c. 13, s. 2, § c; 13 Geo. V, c. 13, s. 1.</p>	Papineauville.
55	Pontiac.....	<p>Le district électoral de Pontiac. S. R. (1909), 72, No 54; 2 Geo. V, c. 9, ss. 38, 39 et 45; 7 Geo. V, c. 14, s. 16; 11 Geo. V, c. 13, s. 16, § I; 13 Geo. V, c. 13, s. 1.</p>	Campbell's Bay.

## TABLEAU

DES DIVISIONS D'ENREGISTREMENT.—*Suite*ART. 16.—*Suite*

No	Noms des divisions	Territoire compris	Localisation du bureau
56	Portneuf.....	Le district électoral de Portneuf. S. R. (1909), 72, No 55; 13 Geo. V, c. 13, s. 1.	Cap-Santé.
57	Québec.....	Les districts électoraux de Québec-Est, Québec-Centre, Québec-Ouest et St-Sauveur, le district électoral du comté de Québec et le territoire du Nouveau-Québec (3 Geo. V, c. 13). S.R. (1909), 72, No 56; 3 Geo. V, c. 13; 7 Geo. V, c. 14, s. 17; 11 Geo. V, c. 13, s. 16, § J; 13 Geo. V, c. 13, s. 1.	Québec.
58	Richelieu.....	Le district électoral de Richelieu. S.R. (1909), 72, No 57; 13 Geo. V, c. 13, s. 1.	Sorel.
59	Richmond.....	Le district électoral de Richmond. S.R. (1909), 72, No 58; 13 Geo. V, c. 13, s. 1.	Richmond.
60	Rimouski.....	1. Le district électoral de Rimouski; 2. Dans le district électoral de Matane: le village de Mont-Joli, le village de Sainte-Angèle-de-Mérici, les municipalités des paroisses de Sainte-Angèle-de-Mérici, de Saint-Joseph-de-Lepage, de Sainte-Flavie et la municipalité de Saint-Jean-Baptiste. S. R. (1909), 72, No 59; 1 Geo. V (1911), c. 10, s. 2, §§ c et d; 10	Rimouski.

TABLEAU

DES DIVISIONS D'ENREGISTREMENT.—*Suite*

ART. 16.—*Suite*

No	Noms des divisions	Territoire compris	Localisation du bureau
		Geo. V, c. 96, s. 2; 13 Geo. V, c. 13, s. 1; proclamation du 16 avril 1912, <i>Gazette officielle</i> , p. 931; 15 Geo. V, c. 14, s. 2.	
61	Rouville.....	Le district électoral de Rouville. S.R. (1909), 72, No 60; 13 Geo. V, c. 13, s. 1.	Marieville.
62	Saguenay.....	Le district électoral de Saguenay et le territoire d'As-huanipi. S.R. (1909), 72, No 61; 13 Geo. V, c. 13, s. 1.	Tadousac.
63	Shefford.....	Le district électoral de Shefford. S.R. (1909), 72, No 62; 13 Geo. V, c. 13, s. 1.	Waterloo.
64	Sherbrooke....	1. Le district électoral de Sherbrooke; 2. Le canton de Compton, dans le district électoral de Compton (34 V, c. 30). S.R. (1909), 72, No 63; 13 Geo. V, c. 13, s. 1.	Sherbrooke.
65	Soulanges.....	Le district électoral de Soulanges. S.R. (1909), 72, No 64; 13 Geo. V, c. 13, s. 1.	Côteau-Landing
66	Stanstead.....	Les cantons de Stanstead, Hatley et Magog, et la partie du canton de Barnston à l'ouest du lot numéro 6, dans tous les rangs de ce canton. S.R. (1909), 72, No 65; 13 Geo. V, c. 13, s. 1.	Stanstead Plain.

## TABLEAU

DES DIVISIONS D'ENREGISTREMENT.—*Suite*ART. 16.—*Suite.*

No	Noms des divisions	Territoire compris	Localisation du bureau
67	Sainte-Anne-des-Monts.	Dans le district électoral de Gaspé: les municipalités de Saint-Norbert-du-Cap-Chat (29 V., c. 52, s. 10; 29 V., c. 55), de Sainte-Anne-des-Monts, et de Saint-Maxime-du-Mont-Louis (47 V., c. 42),—moins, dans cette dernière municipalité, le canton de Denoue et le territoire non organisé en arrière de ce canton, qui appartiennent à la division d'enregistrement de Gaspé (12 V., c. 126; 18 V., c. 99, ss. 11 et 13; S.R.B.C., c. 37, s. 97, §§ 1 et 10). S.R. (1909), 72, No 66; 13 Geo. V, c. 13, s. 1.	Sainte-Anne-des-Monts.
68	Saint-Hyacinthe.....	Le district électoral de Saint-Hyacinthe. S. R. (1909), 72, No 67; 13 Geo. V, c. 13, s. 1.	Saint-Hyacinthe.
69	Saint-Jean....	Le district électoral de Saint-Jean. S. R., (1909), 72, No 68; 13 Geo. V, c. 13, s. 1.	Saint-Jean.
70	Témiscamingue.	Le district électoral de Témiscamingue. S.R. (1909), 72, No 69; 2 Geo. V, c. 9, ss. 40 et 45; 7 Geo. V, c. 14, s. 18; 13 Geo. V, c. 13, s. 1.	Villemarie.
71	Témiscouata...	Le district électoral de Témiscouata. S. R. (1909), 72, No 70; 9 Geo. V, c. 100; 13 Geo. V, c. 13, s. 1.	Rivière-du-Loup.

## TABLEAU

DES DIVISIONS D'ENREGISTREMENT.—*Suite*ART. 16.—*Suite*

No	Noms des divisions	Territoire compris	Localisation du bureau
72	Terrebonne...	Le district électoral de Terrebonne. S. R. (1909), 72, No 71; 13 Geo. V, c. 13, s. 1.	Saint-Jérôme.
73	Trois-Rivières.	1. Le district électoral des Trois-Rivières, le district électoral de Saint-Maurice—moins dans ce dernier district, la partie du canton projeté de Dandurand qui y est située et qui fait partie de la division d'enregistrement de La-Tuque; 2. Dans le district électoral de Champlain, la cité de Grand'Mère. S. R. (1909), 72, No 72; 1 Geo. V (1910), c. 54, s. 9; 7 Geo. V, c. 14, s. 19; 9 Geo. V, c. 112, s. 3; 10 Geo. V, c. 93; 11 Geo. V, c. 13, s. 16, § E; 13 Geo. V, c. 13, s. 1; 13 Geo. V, c. 15, s. 7, § E.	Trois-Rivières.
74	Vaudreuil. ....	Le district électoral de Vaudreuil. S. R. (1909), 72, No 73; 13 Geo. V, c. 13, s. 1.	Vaudreuil.
75	Verchères. ....	Le district électoral de Verchères. S. R. (1909), 72, No 74; 13 Geo. V, c. 13, s. 1.	Verchères.
76	Wolfe. ....	Le district électoral de Wolfe. S. R. (1909), 72, No 75; 13 Geo. V, c. 13, s. 1.	Ham-Sud.
77	Yamaska. ....	Le district électoral d'Yamaska. S. R. (1909), 72, No 76; 13 Geo. V, c. 13, s. 1.	Saint-François-du-Lac.

§ 6.—*Des municipalités de comté*

**17.** Les soixante-quatorze municipalités de comté <sup>Municipali-</sup> sont nommées et composées comme suit: S.R. (1909), <sup>tés de com-</sup> 73; 1 Geo. V (1911), c. 10, s. 6, § *b*; 7 Geo. V, c. 13, s. 6, § *b*; 7 Geo. V, c. 14, s. 22; 13 Geo. V, c. 13, s. 1.

## TABLEAU

## DES MUNICIPALITÉS DE COMTÉ

## ART. 17

No	Noms des municipalités de comté	Territoire compris
1	Abitibi.....	Le district électoral d'Abitibi, moins la ville d'Amos (15 Geo. V, c. 103). S. R. (1909), 73, No 1; 7 Geo. V, c. 14, s. 23; 13 Geo. V, c. 13, s. 1.
2	Argenteuil.....	Le district électoral d'Argenteuil, moins la ville de Lachute (10 Geo. V, c. 106). S. R. (1909), 73, No 2; 13 Geo. V, c. 13, s. 1.
3	Arthabaska.....	Le district électoral d'Arthabaska, moins les villes d'Arthabaska (3 Ed. VII, c. 70) et de Victoriaville (lettres patentes du 13 décembre 1909; 4 Geo. V, c. 83), et moins les lots numéros 1 à 6 du onzième rang, 1 à 6 du douzième rang, du canton de Simpson, et 2 à 5 et B du premier rang du canton de Horton, qui forment partie de la municipalité de la paroisse de Notre-Dame-du-Bon-Conseil, dans le comté municipal de Drummond (61 V., c. 8). S. R. (1909), 73, No 3; 13 Geo. V, c. 13, s. 1.
4	Bagot.....	Le district électoral de Bagot, moins la ville d'Acton-Vale (8 Ed. VII, c. 102). S. R. (1909), 73, No 4; 13 Geo. V, c. 13, s. 1.

TABLEAU

DES MUNICIPALITÉS DE COMTÉ.—*Suite*

ART. 17.—*Suite*

No	Noms des municipalités de comté	Territoire compris
5	Beauce.....	Le district électoral de Beauce, moins la ville de Beauceville (4 Ed. VII, c. 67). S. R. (1909), 73, No 5; 2 Ed. VII, c. 11; 2 Geo. V, c. 9, ss. 3. 5 et 46; 5 Geo. V, c. 14, ss. 11, 13, 14 et 15; 11 Geo. V, c. 130; 13 Geo. V, c. 13, s. 1.
6	Beauharnois.....	Le district électoral de Beauharnois, moins la cité de Salaberry-de-Valleyfield (4 Ed. VII, c. 60), la ville de Beauharnois (8 Ed. VII, c. 93), et la ville de Maple Grove (8 Geo. V, c. 94). S.R. (1909), 73, No 6; 13 Geo. V, c. 13, s. 1.
7	Bellechasse.....	Le district électoral de Bellechasse. S. R. (1909), 73, No 7; 1 Geo. V (1911), c. 8; 5 Geo. V, c. 111; 11 Geo. V, c. 129; 13 Geo. V, c. 13, s. 1.
8	Berthier.....	Le district électoral de Berthier, moins la ville de Berthier (29 V., c. 61). S. R. (1909), 73, No 8; 13 Geo. V, c. 13, s. 1.
9	Bonaventure.....	Le district électoral de Bonaventure. S. R. (1909), 73, No 9; 13 Geo. V, c. 13, s. 1.
10	Brome.....	Le district électoral de Brome, moins cette partie du canton de Farnham comprise dans la municipalité de la paroisse de Saint-Alphonse qui appartient au comté municipal de Shef-

## TABLEAU

DES MUNICIPALITÉS DE COMTÉ.—*Suite*ART. 17.—*Suite*

No	Noms des municipalités de comté	Territoire compris
11	Chambly.....	ford (54 V., c. 55). S. R. (1909), 73, No 10; 13 Geo. V, c. 13, s. 1.
12	Champlain.....	Le district électoral de Chambly, moins la cité de Longueuil (10 Geo. V, c. 94), la cité de Saint-Lambert (11 Geo. V, c. 117), la ville de Greenfield Park (1 Geo. V (1911), c. 68), et la ville de Montréal-Sud (1 Geo. V, (1911), c. 70). S. R. (1909), 73, No 11; 13 Geo. V, c. 13, s. 1.
13	Charlevoix-Est.....	Le district électoral de Champlain, moins la cité de Grand'Mère (1 Geo. V (1910), c. 54; 10 Geo. V, c. 93), la ville du Cap-de-la-Madeleine (8 Geo. V, c. 97), la ville de La-Tuque (1 Geo. V (1911), c. 69), la ville de Saint-Tite (1 Geo. V (1910), c. 64), et moins la partie du territoire de la cité de Shawinigan-Falls provenant de la municipalité de la paroisse de Notre-Dame-du-Mont-Carmel (8 Ed. VII, c. 95, s. 10). S.R. (1909), 73, No 12; 9 Geo. V, c. 112; 13 Geo. V, c. 13, s. 1
		Cette partie du district électoral de Charlevoix qui comprend les villages de la Malbaie, de la Pointe-au-Pic (40 V., c. 46; 1 Ed. VII, c. 53; 5 Ed. VII, c. 51), du Cap-à-l'Aigle, de Saint-Siméon; les municipalités des paroisses de Sainte-Agnès-de-Murray-Bay, de Saint-Fidèle-de-Mont-Murray et de Saint-Siméon; les municipalités de la Malbaie et de Saint-Irénée; les can-

TABLEAU

DES MUNICIPALITÉS DE COMTÉ.—*Suite*

ART. 17.—*Suite*

No	Noms des municipalités de comté	Territoire compris
14	Charlevoix-Ouest. . . . .	<p>tons de Callières, Chauveau, Lacoste et de Sales, et le territoire non organisé au nord de ces municipalités et cantons. S.R. (1909), 73, No 13; 13 Geo. V, c. 13, s. 1.</p> <p>Cette partie du district électoral de Charlevoix qui comprend le village de la Baie-Saint-Paul (12 Geo. V, c. 120); les municipalités des paroisses de les-Éboulements, de Saint-François-Xavier-de-la-Petite-Rivière, de la Baie Saint-Paul, de Saint-Urbain; les municipalités de la Rivière-du-Gouffre et du canton de Settrington, et le territoire non organisé au nord de ces municipalités.</p> <p>La municipalité de l'Île-aux-Coudres ne fait partie d'aucune municipalité de comté et son conseil possède les attributions et les pouvoirs d'un conseil de municipalité locale et d'un conseil de comté (Code municipal, art. 830). S. R. (1909), 73, Nos 13 et 14; 13 Geo. V, c. 13, s. 1.</p>
15	Châteauguay. . . . .	<p>Le district électoral de Châteauguay, moins la ville de Châteauguay (3 Geo. V, c. 74), et la ville de Léry (4 Geo. V, c. 90). S. R. (1909), 73, No 15; 13 Geo. V, c. 13, s. 1.</p>
16	Chicoutimi. . . . .	<p>Le district électoral de Chicoutimi, moins la ville de Chicoutimi (4 Ed. VII, c. 62), la ville de Bagotville (lettres patentes du 7 janvier 1920,</p>

## TABLEAU

DES MUNICIPALITÉS DE COMTÉ.—*Suite*ART. 17.—*Suite*

No	Noms des municipalités de comté	Territoire compris
17	Compton.....	<p><i>Gazette officielle</i>, p. 89), la ville de Jonquières (lettres patentes du 18 mars 1912, <i>Gazette officielle</i>, p. 666), la ville de Kénogami (10 Geo. V, c. 109), la ville de Port-Alfred (lettres patentes du 5 septembre 1919, <i>Gazette officielle</i>, p. 2214), et la ville de Saguenay (10 Geo. V, c. 108; 15 Geo. V, c. 104). S. R. (1909), 73, No 16; 13 Geo. V, c. 13, s. 1.</p> <p>1. Le district électoral de Compton, moins les territoires suivants:</p> <p>a) Les villes de Cookshire (55-56 V., c. 57), de East Angus (2 Geo. V, c. 72), et de Scotstown (55-56 V., c. 58);</p> <p>b) Le canton de Compton, qui appartient au comté municipal de Sherbrooke (34 V., c. 30);</p> <p>c) La partie des cantons de Eaton et de Westbury comprise dans la municipalité d'Ascot Corner, qui appartient au comté municipal de Sherbrooke (1 Ed. VII, c. 54);</p> <p>d) La partie du canton de Hereford comprise dans la municipalité de Saint-Herménégilde, qui appartient au comté municipal de Stanstead (3 Ed. VII, c. 77);</p> <p>2. Dans le district électoral de Frontenac, les municipalités de Whittton et de Marston (5 Geo. V, c. 14, s. 13). S.R. (1909), 73, No 17; 2 Ed. VII, c. 11; 2 Geo. V, c. 9, ss. 4, 5 et</p>

## TABLEAU

DES MUNICIPALITÉS DE COMTÉ.—*Suite*ART. 17.—*Suite*

No	Noms des municipalités de comté	Territoire compris
18	Deux-Montagnes.....	47; 5 Geo. V, c. 14, ss. 12, 13, 14 et 15; 13 Geo. V, c. 13, s. 1.  Le district électoral des Deux-Montagnes. S. R. (1909), 73, No 18; 13 Geo. V, c. 13, s. 1.
19	Dorchester.....	Le district électoral de Dorchester. S.R. (1909), 73, No 19; 5 Geo. V, c. 111; 11 Geo. V, c. 130; 13 Geo. V, c. 13, s. 1.
20	Drummond.....	1. Le district électoral de Drummond, moins la ville de Drummondville (54 V., c. 86); 2. Les parties de la municipalité de la paroisse de Notre-Dame-du-Bon-Conseil, comprises dans les districts électoraux de Nicolet et d'Arthabaska (61 V., c. 8). S.R. (1909), 73, No 20; 3 Geo. V, c. 11; 13 Geo. V, c. 13, s. 1.
21	Frontenac.....	Le district électoral de Frontenac, moins les municipalités de Whitton et de Marston, qui appartiennent au comté municipal de Compton, et moins la ville de Mégantic (7 Ed. VII, c. 77). S.R. (1909), 73, No 21; 5 Geo. V, c. 14, ss. 13, 14 et 15; 13 Geo. V, c. 13, s. 1.
22	Gaspé-Est.....	La partie du district électoral de Gaspé à l'est de la municipalité de Saint-Maxime-du-Mont-Louis. S. R. (1909), 73, No 22; 13 Geo. V, c. 13, s. 1.

## TABLEAU

DES MUNICIPALITÉS DE COMTÉ.—*Suite*ART. 17.—*Suite*

No	Noms des municipalités de comté	Territoire compris
23	Gaspé-Ouest.....	Les municipalités de Saint-Maxime-du-Mont-Louis, Sainte-Anne-des-Monts et de Saint-Norbert-du-Cap-Chat, dans le district électoral de Gaspé. S.R. (1909), 73, No 23; 13 Geo. V, c. 13, s. 1.
24	Hochelaga.....	1. Dans le district électoral de Jacques-Cartier, la municipalité du village de la Côte-Saint-Luc; 2. Dans le district électoral de Laval, les municipalités de la Rivière-des-Prairies et de la paroisse de Saint-Léonard-de-Port-Maurice (6 Geo. V, c. 70), S.R. (1909), 73, No 24; 13 Geo. V, c. 13, s. 1.
25	Hull.....	1. Le district électoral de Hull, moins la cité de Hull (56 V., c. 52), et la ville d'Aylmer (11 Geo. V, c. 123); 2. Dans le district électoral de Papineau, le canton de Templeton qui renferme les municipalités des villages de la Pointe-à-Gatineau et de Templeton, les municipalités de la partie est de Templeton-Est, de Templeton-Nord, de Templeton-Est et de Templeton-Ouest. S. R. (1909), 73, No 25; 2 Geo. V, c. 9, s. 53; 9 Geo. V, c. 12, s. 6; 13 Geo. V, c. 13, s. 1.
26	Huntingdon.....	Le district électoral de Huntingdon, moins la ville de Huntingdon (lettres patentes du 17 mars 1921, <i>Gazette officielle</i> , p. 688). S. R. (1909), 73, No 26; 13 Geo. V, c. 13, s. 1.

## TABLEAU

DES MUNICIPALITÉS DE COMTÉ.—*Suite*ART. 17.—*Suite*

No	Noms des municipalités de comté	Territoire compris
27	Iberville.....	Le district électoral d'Iberville, moins la ville d'Iberville (7 Ed. VII, c. 72). S.R. (1909), 73, No 27; 2 Geo. V, c. 77; 11 Geo. V, c. 131; 13 Geo. V, c. 13, s. 1.
28	Îles-de-la-Madeleine...	Le district électoral des Îles-de-la-Madeleine. S. R. (1909), 73, No 28; 13 Geo. V, c. 13, s. 1.
29	Jacques-Cartier.....	Le district électoral de Jacques-Cartier, moins le territoire compris dans la cité de Montréal, et moins la cité de Lachine (9 Ed. VII, c. 86); les villes de Baie-d'Urfée (1 Geo. V (1911), c. 67), de Beaconsfield (1 Geo. V (1910), c. 62), de Dorval (3 Ed. VII, c. 73), de l'île Dorval (5 Geo. V, c. 106), de La-salle (2 Geo. V, c. 73), de Mont-Royal (3 Geo. V, c. 72), de Pointe-Claire (1 Geo. V (1911), c. 71), de Roxboro (4 Geo. V, c. 91), de Sainte-Anne-de-Bellevue (63 V., c. 57), de Saint-Laurent (8 Ed. VII, c. 94), de Saint-Pierre (8 Ed. VII, c. 100), le village de la Côte-Saint-Luc, qui appartient au comté municipal d'Hochelaga, et le village de Senneville (58 V., c. 60, ss. 3 et 4). S. R. (1909), 73, No 29; 2 Geo. V, c. 9, s. 49; 13 Geo. V, c. 13, s. 1.
30	Joliette.....	Le district électoral de Joliette, moins la cité de Joliette (29 V., c. 23; 8 Geo. V, c. 89). S. R. (1909), 73, No 30; 12 Geo. V, c. 16; 13 Geo. V, c. 13, s. 1.

## TABLEAU

DES MUNICIPALITÉS DE COMTÉ.—*Suite*ART. 17.—*Suite*

No	Noms des municipalités de comté	Territoire compris
31	Kamouraska.....	Le district électoral de Kamouraska, moins la partie de la municipalité de la paroisse de Notre-Dame-du-Portage autrefois comprise dans la municipalité de la paroisse de Saint-André (23 V., c. 80). S.R. (1909), 73, No 31; 12 Geo. V, c. 17; 12 Geo. V, c. 119; 13 Geo. V, c. 13, s. 1.
32	Labelle.....	1. Le district électoral de Labelle; 2. Dans le district électoral de Papi-neau, les cantons de Bigelow, Wells, McGill et les quatre premiers rangs du canton de Blake, qui forment la municipalité des cantons-unis de Bigelow, Wells, Blake et McGill. S.R. (1909), 73, No 32; 1 Geo. V (1910), c. 7; 1 Geo. V (1911), c. 7; 7 Geo. V, c. 13, s. 2, § d; 10 Geo. V, c. 14; 13 Geo. V, c. 13, s. 1.
33	Lac-Saint-Jean-Est....	La partie du district électoral du Lac-Saint-Jean, située à l'est des rivières Péribonka et Métabetchouan, moins la ville d'Isle Maligne (14 Geo. V, c. 97), la ville de Saint-Joseph-d'Alma (lettres patentes du 16 décembre 1924, <i>Gazette officielle</i> de 1924, p. 3860), et la ville de River-Bend (15 Geo. V, c. 105). S. R. (1909), 73, No 33; 13 Geo. V, c. 13, s. 1.
34	Lac-Saint-Jean-Ouest...	La partie du district électoral du Lac-Saint-Jean, située à l'ouest des rivières Péribonka et Métabetchouan,

## TABLEAU

DES MUNICIPALITÉS DE COMTÉ.—*Suite*ART. 17.—*Suite*

No	Noms des municipalités de comté	Territoire compris
35	Laprairie.....	<p>moins la ville de Roberval (lettres patentes du 15 juin 1914, <i>Gazette officielle</i> p. 1575). S.R. (1909), 73, No 34; 13 Geo. V, c. 13, s. 1.</p> <p>La partie du district électoral de Napierville-Laprairie qui formait, avant le 6 janvier 1923 le district électoral de Laprairie, moins la ville de Laprairie (9 Ed. VII, c. 92).</p> <p>Ce comté municipal comprend la municipalité du village de Delson, les municipalités de Laprairie (paroisse Notre-Dame-de-la-Prairie-de-la-Madeleine) et de Saint-Jacques-le-Mineur; les municipalités des paroisses de Saint-Constant, de Saint-Isidore, de de Saint-Philippe et de Saint-Mathieu. S.R. (1909), 73, No 35; 11 Geo. V, c. 134; 13 Geo. V, c. 13, s. 1.</p>
36	L'Assomption.....	<p>Le district électoral de L'Assomption, y compris la ville de L'Assomption, (<i>Gazette officielle</i> de 1887, p. 2268), et moins la ville des Laurentides (46 V., c. 81). S. R. (1909), 73, No 36; 13 Geo. V, c. 13, s. 1.</p>
37	Laval.....	<p>L'île Jésus, y compris la ville de Sainte-Rose (8 Geo. V, c. 98, s. 32), et les îles voisines, excepté l'île Bizard, et moins la ville de Laval-des-Rapides (2 Geo. V, c. 75) et la ville de Laval-sur-le-Lac (5 Geo. V, c. 104). S. R. (1909), 73, No 37; 2 Geo. V, c. 9, s. 52; 8 Geo. V, c. 98, s. 32; 13 Geo. V, c. 13, s. 1.</p>

## TABLEAU

DES MUNICIPALITÉS DE COMTÉ.—*Suite*ART. 17.—*Suite*

N <sup>o</sup>	Noms des municipalités de comté	Territoire compris
38	Lévis.....	Le district électoral de Lévis, moins la cité de Lévis (6 Ed. VII, c. 49; 6 Geo. V, c. 49) et la ville de Lauzon (lettres patentes du 3 novembre 1910, <i>Gazette officielle</i> , p. 2066). S. R. (1909), 73, No 38; 13 Geo. V, c. 13, s. 1.
39	L'Islet.....	Le district électoral de l'Islet. S. R. (1909), 73, No 39; 13 Geo. V, c. 13, s. 1.
40	Lotbinière.....	1. Le district électoral de Lotbinière; 2. Dans le district électoral de Mégantic, la partie de la municipalité de la paroisse de Saint-Octave-de-Dosquet formée des lots numéros 1, 2, 3, 4, 5 et 6 de chacun des rangs I, II et III, et des lots numéros 1, 2, 3a, 3b, 4, 5 et 6 du rang IV, du canton de Nelson (8 Geo. V, c. 103). S. R. (1909), 73, No 40; 8 Geo. V, c. 103; 13 Geo. V, c. 13, s. 1.
41	Maskinongé.....	Le district électoral de Maskinongé. S. R. (1909), 73, No 41; 12 Geo. V, c. 113, s. 9; 13 Geo. V, c. 13, s. 1.
42	Matane.....	Le district électoral de Matane, moins le territoire qui renferme les municipalités suivantes: le village de Mont-Joli, le village de Sainte-Angèle-de-Mérici, les municipalités des paroisses de Sainte-Angèle-de-Mérici, de Saint-Joseph-de-Lepage, de Sainte-Flavie; la municipalité de Saint-Jean-

TABLEAU

DES MUNICIPALITÉS DE COMTÉ.—*Suite*

ART. 17.—*Suite*

No	Noms des municipalités de comté	Territoire compris
		Baptiste. Ces municipalités appartiennent au comté municipal de Rimouski. S. R. (1909), 73, No 42; 1 Geo. V (1911), c. 10, s. 6, § E; 12 Geo. V, c. 118; 13 Geo. V, c. 13, s. 1; 15 Geo. V, c. 14, s. 3.
43	Matapédia.....	Le district électoral de Matapédia S.R. (1909), 73, No 43; 1 Geo. V (1911), c. 10, s. 6, § e; 12 Geo. V, c. 118; 13 Geo. V, c. 13, s. 1.
44	Mégantic.....	Le district électoral de Mégantic, moins la cité de Thetford Mines (5 Ed. VII, c. 48; 2 Geo. V, c. 68), la ville de Black Lake (8 Ed. VII, c. 101), et moins la partie de la municipalité de la paroisse de Saint-Octave-de-Dosquet qui appartient au comté municipal de Lotbinière (8 Geo. V, c. 103). S. R. (1909), 73, No 44; 2 Geo. V, c. 68; 8 Geo. V, c. 103; 13 Geo. V, c. 13, s. 1.
45	Missisquoi.....	Le district électoral de Missisquoi, moins la ville de Farnham (62 V., c. 65) et la ville de Bedford (53 V., c. 77). S. R. (1909), 73, No 45; 2 Geo. V, c. 77; 11 Geo. V, c. 14; 11 Geo. V, c. 131; 13 Geo. V, c. 13, s. 1.
46	Montcalm.....	Le district électoral de Montcalm. S. R. (1909), 73, No 46; 1 Geo. V (1910), c. 7; 1 Geo. V (1911), c. 7; 2 Geo. V, c. 9, s. 11; 12 Geo. V, c. 16; 13 Geo. V, c. 13, s. 1.

## TABLEAU

DES MUNICIPALITÉS DE COMTÉ.—*Suite*ART. 17.—*Suite*

No	Noms des municipalités de comté	Territoire compris
47	Montmagny.....	Le district électoral de Montmagny, moins la ville de Montmagny (4 Geo. V, c. 84), et l'Ile-aux-Grues qui ne forme partie d'aucune municipalité de comté et dont le conseil possède les attributions et les pouvoirs d'un conseil de municipalité locale et d'un conseil de comté (28 V., c. 9, s. 1; Code municipal, art. 830). S. R. (1909), 73, No 47; 1 Geo. V (1911), c. 8; 10 Geo. V, c. 15; 13 Geo. V, c. 13, s. 1.
48	Montmorency No 1....	Le district électoral de Montmorency moins l'île d'Orléans. S. R. (1909), 73, No 48; 7 Geo. V, c. 89; 13 Geo. V, c. 13, s. 1.
49	Montmorency No 2....	L'île d'Orléans. S. R. (1909), 73, No 49; 13 Geo. V, c. 13, s. 1.
50	Napierville.....	La partie du district électoral de Napierville-Laprairie qui formait, avant le 6 janvier 1923, le district électoral de Napierville, et qui comprend les municipalités des villages de Napierville et de Saint-Rémi, la municipalité de Saint-Édouard (11 Geo. V, c. 134); les municipalités des paroisses de Saint-Cyprien-de-Léry (8 Ed. VII c. 16), de Saint-Michel, de Saint-Patrice-de-Sherrington et de Saint-Rémi-de-Lasalle. S. R. (1909), 73, No 50; 11 Geo. V, c. 134; 13 Geo. V, c. 13, s. 1.

TABLEAU

DES MUNICIPALITÉS DE COMTÉ.—*Suite*

ART. 17.—*Suite*

No	Noms des municipalités de comté	Territoire compris
51	Nicolet.....	<p>Le district électoral de Nicolet, moins la ville de Nicolet (1 Geo. V (1910), c. 57), et moins les lots 1 à 9, inclusivement, du treizième rang, 10 et 11 et la partie du lot 12 située à l'est du chemin de Sainte-Perpétue dans le dixième rang, et la partie des lots 11 et 12 située au sud-ouest de la rivière Nicolet dans le onzième rang, du canton de Wendover, qui font partie de la municipalité de la paroisse de Notre-Dame-du-Bon-Conseil, dans le comté municipal de Drummond (61 V., c. 8). S. R. (1909), 73, No 51; 6 Geo. V, c. 7; 13 Geo. V, c. 13, s. 1.</p>
52	Papineau.....	<p>Le district électoral de Papineau, moins la ville de Buckingham (1 Geo. V (1911), c. 66), le canton de Templeton, qui renferme les municipalités des villages de la Pointe-à-Gatineau et de Templeton, les municipalités de la partie est du canton de Templeton, de la partie nord du canton de Templeton, les municipalités de Templeton-Est et de Templeton-Ouest, lesquelles forment partie du comté municipal de Hull, et moins aussi les cantons de Bigelow, Wells, McGill et les quatre premiers rangs du canton de Blake, qui forment la municipalité des cantons-unis de Bigelow, Wells, Blake et McGill et font partie du comté municipal de Labelle. S.R. (1909), 73, No 52; 2 Geo. V, c. 9, s. 32; 7 Geo. V, c. 13, s. 2, § c; 13 Geo. V, c. 13, s. 1.</p>

## TABLEAU

DES MUNICIPALITÉS DE COMTÉ.—*Suite*ART. 17.—*Suite*

No	Noms des municipalités de comté	Territoire compris
53	Pontiac.....	Le district électoral de Pontiac. S. R. (1909), 73, No 53; 2 Geo. V, c. 9, ss. 54, 55 et 59; 13 Geo. V, c. 13, s. 1.
54	Portneuf.....	Le district électoral de Portneuf, moins la ville de Donnacona (lettres patentes du 16 novembre 1920, <i>Gazette officielle</i> , p. 2477), et la ville du Lac-Sergent (11 Geo. V, c. 128). S. R. (1909), 73, No 54; 11 Geo. V, c. 128; 13 Geo. V, c. 13, s. 1.
55	Québec.....	1. Le district électoral du comté de Québec, moins la ville de Courville (7 Geo. V, c. 88) et la ville de Beauport (lettres patentes du 11 janvier 1924, <i>Gazette officielle</i> , p. 139). 2. Dans le district électoral de Saint-Sauveur, la municipalité de la Petite-Rivière (2 Ed. VII, c. 57; 6 Geo. V, c. 61), la paroisse du Sacré-Cœur-de-Jésus (37 V., c. 38; 55-56 V., c. 94), et la paroisse de Notre-Dame-des-Anges. S. R. (1909), 73, No 55; 6 Geo. V, c. 61; 7 Geo. V, c. 88; 13 Geo. V, c. 13, s. 1.
56	Richelieu.....	Le district électoral de Richelieu, moins la cité de Sorel (52 V., c. 80) et la ville de Saint-Ours (29-30 V., c. 60). S. R. (1909), 73, No 56; 13 Geo. V, c. 13, s. 1.
57	Richmond.....	Le district électoral de Richmond, moins les villes de Richmond (1 Ed. VII, c. 50), de Windsor (62 V., c. 68;

## TABLEAU

DES MUNICIPALITÉS DE COMTÉ.—*Suite*ART. 17.—*Suite*

No	Noms des municipalités de comté	Territoire compris
		4 Geo. V, c. 87), et de Bromptonville (3 Ed. VII, c. 72), et moins la partie du canton de Stoke qui appartient à la municipalité d'Ascot Corner, dans le comté municipal de Sherbrooke (1 Ed. VII, c. 54). S. R. (1909), 73, No 57; 13 Geo. V, c. 13, s. 1.
58	Rimouski.....	<p>1. Le district électoral de Rimouski, moins la ville de Rimouski (4 Ed. VII, c. 64; 10 Geo. V, c. 96, s. 2);</p> <p>2. Dans le district électoral de Matane, les municipalités suivantes: le village de Mont-Joli, le village de Sainte-Angèle-de-Mérici; les municipalités des paroisses de Sainte-Angèle-de-Mérici, de Saint-Joseph-de-Lepage, de Sainte-Flavie et la municipalité de Saint-Jean-Baptiste. S. R. (1909), 73, No 58; 1 Geo. V (1911) c. 10, s. 6, §§ c et d; 13 Geo. V, c. 13, s. 1; 15 Geo. V, c. 14, s. 3.</p>
59	Rouville.....	Le district électoral de Rouville, moins la ville de Marieville (5 Ed. VII, c. 47). S. R. (1909), 73, No 59; 13 Geo. V, c. 13, s. 1.
60	Saguenay.....	<p>Le district électoral de Saguenay, moins les municipalités situées à l'est de la rivière Betsiamites, et l'île d'Anticosti.</p> <p>Les municipalités actuellement existantes et celles qui pourront être constituées à l'avenir à l'est de la rivière Betsiamites, dans le district électoral</p>

## TABLEAU

DES MUNICIPALITÉS DE COMTÉ.—*Suite*ART. 17.—*Suite*

No	Noms des municipalités de comté	Territoire compris
		<p>de Saguenay, ne font partie d'aucune municipalité de comté, et leur conseil possède les attributions et les pouvoirs d'un conseil de municipalité locale et d'un conseil de comté (Code municipal, art. 830).</p> <p>Il en est de même de l'Île d'Anticosti (2 Ed. VII, c. 58).</p> <p>S. R. (1909), 73, No 60; 3 Geo. V, c. 12, s. 1; 5 Geo. V, c. 86, s. 1; 13 Geo. V, c. 13, s. 1.</p>
61	Shefford.....	<p>1. Le district électoral de Shefford, moins la ville de Waterloo (54 V., c. 85, s. 2; proclamation du 5 décembre, 1923, <i>Gazette officielle</i>, p. 3907), et moins la cité de Granby (7 Geo. V, c. 70);</p> <p>2. Dans le district électoral de Brome, la partie du canton de Farnham comprise dans la municipalité de la paroisse de Saint-Alphonse (54 V., c. 55). S. R. (1909), 73, No 61; 7 Geo. V, c. 70; 13 Geo. V, c. 13, s. 1.</p>
62	Sherbrooke.....	<p>1. Le district électoral de Sherbrooke, moins la cité de Sherbrooke (7 Ed. VII, c. 66), et la ville de Lennoxville (10 Geo. V, c. 107);</p> <p>2. Dans le district électoral de Compton, le canton de Compton (34 V., c. 30), et les parties du canton d'Eaton et du canton de Westbury comprises dans la municipalité d'Ascot Corner (1 Ed. VII, c. 54);</p>

TABLEAU

DES MUNICIPALITÉS DE COMTÉ.—*Suite*

ART. 17.—*Suite*

No	Noms des municipalités de comté	Territoire compris
		<p>3. Dans le district électoral de Richmond, la partie du canton de Stoke comprise dans la municipalité d'Ascot Corner (1 Ed. VII, c. 54). S. R. (1909), 73, No 62; 13 Geo. V, c. 13, s. 1.</p>
63	Soulanges.....	<p>Le district électoral de Soulanges. S.R. (1909), 73, No 63; 13 Geo. V, c. 13, s. 1.</p>
64	Stanstead.....	<p>1. Le district électoral de Stanstead, moins la ville de Coaticook (lettres patentes du 6 mai 1908, <i>Gazette officielle</i>, p. 1421) et la ville de Magog (53 V., c. 79);                  2. Dans le district électoral de Compton, la partie du canton de Hereford comprise dans la municipalité de Saint-Herménégilde (3 Ed. VII, c. 77). S. R. (1909), 73, No 64; 13 Geo. V, c. 13, s. 1.</p>
65	Saint-Hyacinthe.....	<p>Le district électoral de Saint-Hyacinthe, moins la cité de Saint-Hyacinthe (51-52 V., c. 83). S. R. (1909), 73, No 65; 13 Geo. V, c. 13, s. 1.</p>
66	Saint-Jean.....	<p>Le district électoral de Saint-Jean, moins la cité de Saint-Jean (53 V., c. 71; 7 Geo. V, c. 71). S. R. (1909) 73, No 66; 13 Geo. V, c. 13, s. 1.</p>
67	Saint-Maurice.....	<p>1. Le district électoral de Saint-Maurice, moins la cité de Shawinigan Falls (8 Ed. VII, c. 95, ss. 9 et 10);                  2. Le district électoral des Trois-</p>

## TABLEAU

DES MUNICIPALITÉS DE COMTÉ.—*Suite*ART. 17.—*Suite*

No	Noms des municipalités de comté	Territoire compris
		Rivières, moins la cité des Trois-Rivières (5 Geo. V, c. 90). S. R. (1909), 73, No 67; 8 Geo. V, c. 18; 8 Geo. V, c. 102; 9 Geo. V, c. 112; 13 Geo. V, c. 13, s. 1.
68	Témiscamingue. . . . .	Le district électoral de Témiscamingue, moins la ville de Témiscamingue. S.R. (1909), 73, No 68; 2 Geo. V, c. 9, s. 56; 7 Geo. V, c. 14, s. 23; 10 Geo. V, c. 110; 11 Geo. V, c. 127; 13 Geo. V, c. 13, s. 1.
69	Témiscouata. . . . .	1. Le district électoral de Témiscouata, moins la cité de la Rivière-du-Loup (1 Geo. V (1910), c. 56; 9 Geo. V, c. 100) et la ville de Trois-Pistoles (6 Geo. V, c. 62); 2. Dans le district électoral de Kamouraska, la partie de la municipalité de la paroisse de Notre-Dame-du-Portage autrefois comprise dans la municipalité de la paroisse de Saint-André (23 V., c. 80). S. R. (1909), 73, No 69; 1 Geo. V (1910), c. 56; 6 Geo. V, c. 62; 9 Geo. V, c. 100; 12 Geo. V, c. 17; 12 Geo. V, c. 119; 13 Geo. V, c. 13, s. 1.
70	Terrebonne. . . . .	Le district électoral de Terrebonne, moins la ville de Terrebonne (7 Ed. VII, c. 75), la ville de Saint-Jérôme (1 Geo. V (1910), c. 58), la ville de Sainte-Agathe-des-Monts (5 Geo. V, c. 103), et la ville de Sainte-Thérèse (7 Geo. V, c. 73). S. R. (1909), 73,

TABLEAU  
DES MUNICIPALITÉS DE COMTÉ.—*Suite.*  
ART. 17.—*Suite.*

No	Noms des municipalités de comté	Territoires compris
		No 70; 1 Geo. V (1910), c. 58; 1 Geo. V (1910), c. 69; 2 Geo. V, c. 78; 5 Geo. V, c. 103; 7 Geo. V, c. 73; 12 Geo. V, c. 18; 12 Geo. V, c. 117; 13 Geo. V, c. 13, s. 1.
71	Vaudreuil.....	Le district électoral de Vaudreuil, moins la ville de Dorion (6 Geo V, c. 59), la ville de l'Île-Cadieux (12 Geo. V, c. 115), et la ville de Rigaud (1 Geo. V (1911), c. 72). S. R. (1909), 73, No 71; 1 Geo. V (1911), c. 72; 6 Geo. V, c. 59; 12 Geo. V, c. 115; 13 Geo. V, c. 13, s. 1.
72	Verchères.....	Le district électoral de Verchères, moins la ville de Belœil (4 Geo. V, c. 92). S. R. (1909), 73, No 72; 4 Geo. V, c. 92; 13 Geo. V, c. 13, s. 1.
73	Wolfe.....	Le district électoral de Wolfe. S. R. (1909), 73, No 73; 13 Geo. V, c. 13, s. 1.
74	Yamaska.....	Le district électoral d'Yamaska. S. R. (1909), 73, No 74; 13 Geo. V, c. 13, s. 1.

## SECTION IV

## DE L'ORGANISATION DE TERRITOIRES

§ 1.—*Des territoires d'Abitibi, de Mistassini et d'Ashuanipi*

**18.** Tout le territoire de la province compris entre la limite nord du district électoral d'Abitibi, la limite <sup>Division</sup> d'une partie

de la province  
en trois terri-  
toires.

nord-ouest de chacun des districts électoraux du Lac-Saint-Jean et de Chicoutimi, la limite nord du district électoral de Saguenay, et les frontières ouest, nord-ouest, nord et nord-est de la province, telles que définies par la loi du Canada, 61 Victoria, chapitre 3, et la loi de la Législature, 61 Victoria, chapitre 6, est divisé en trois territoires qui seront connus et désignés sous les noms de territoire d'Abitibi, territoire de Mistassini et territoire d'Ashuanipi. S. R. (1909), 74; 2 Geo. V, c. 9, s. 61; 13 Geo. V, c. 13, s. 1.

Description  
des territoi-  
res: Abitibi;

**19.** Ces trois territoires sont décrits comme suit:

1° Le territoire d'Abitibi est borné au nord et à l'ouest par les limites de la province, au nord-est par le territoire de Mistassini, à l'est par le faite de partage des eaux séparant la bassin du fleuve Saint-Laurent d'avec celui de la baie d'Hudson, et, au sud, par le parallèle de latitude originant au centième poteau milliaire planté sur la ligne interprovinciale entre Québec et Ontario.

Ce territoire, ainsi borné, comprend le bassin de la baie James, moins l'étendue de ce bassin comprise dans les districts électoraux d'Abitibi et de Témiscamingue, moins aussi l'étendue arrosée par les rivières East-Main et Rupert.

Mistassini;

2° Le territoire de Mistassini est borné au nord et à l'ouest par les limites de la province; au sud-ouest par le nouveau territoire d'Abitibi, et au sud-est par les districts électoraux de Chicoutimi et du Lac Saint-Jean.

Ce territoire, ainsi borné, comprend le bassin de la rivière East-Main et celui de la rivière Rupert.

Ashuanipi.

3° Le territoire d'Ashuanipi est borné au nord, à l'est et à l'ouest par les limites de la province, et au sud et au sud-ouest par le district électoral de Saguenay.

Ce territoire, ainsi borné, comprend le bassin du fleuve Ashuanipi, Hamilton ou des Esquimaux, ainsi que toutes autres parties de terrain arrosées par des cours d'eau se déversant directement vers l'Atlantique. S. R. (1909), 75; 2 Geo. V, c. 9, s. 62; 13 Geo. V, c. 13, s. 1.

Lois en vi-  
gueur dans  
les territoires.

**20** Les lois et règlements en vigueur dans la province de Québec sont et seront en vigueur dans ces territoires, en tant qu'ils pourront s'y appliquer et en tant qu'ils ne seront pas modifiés ou amendés par l'autorité compétente.

Lois concer-  
nant la chasse  
et la pêche.

Il est cependant loisible au lieutenant-gouverneur en conseil de suspendre, dans ces territoires, en tout ou en partie, pour le temps jugé convenable, les lois concer-

nant la chasse et la pêche, et de faire, amender et abroger les règlements, concernant ces matières, qu'il juge nécessaires. S. R. (1909), 76; 13 Geo. V, c. 13, s. 1.

**21.** Pour les fins judiciaires, le territoire d'Abitibi fait partie du district d'Abitibi, et, pour les fins d'enregistrement, de la division d'enregistrement d'Abitibi; le territoire de Mistassini est compris dans le district judiciaire de Chicoutimi et dans la division d'enregistrement du Lac-Saint-Jean No 2; le territoire d'Ashuanipi est compris dans le district judiciaire de Saguenay et dans la division d'enregistrement de Saguenay. S. R. (1909), 77; 2 Geo. V, c. 9, s. 63; 7 Geo. V, c. 14, s. 28; 11 Geo. V, c. 13, s. 16, § L; 13 Geo. V, c. 13, s. 1.

Division judiciaire et d'enregistrement.

**22.** Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, en vertu d'une commission, nommer une ou plusieurs personnes, résidant dans un desdits territoires, juges de paix avec juridiction sur tous ces territoires ou sur celui ou sur ceux qu'il lui plaira d'indiquer.

Juges de paix.

Pourvu que ces personnes soient sujets britanniques et majeures, il n'est pas nécessaire qu'elles aient aucune des autres qualités requises des juges de paix.

Qualités requises.

L'article 360 de la Loi des tribunaux judiciaires (chap. 145) s'applique à ces juges de paix. S. R. (1909), 78; 13 Geo. V, c. 13, s. 1.

Disposition applicable.

§ 2.—*Du territoire du Nouveau-Québec*

**23.** Tout le territoire de la province borné par une ligne :—“commençant au point, à l'embouchure de la rivière East-Main où cette rivière se jette dans la baie James, ledit point étant l'extrémité occidentale de la frontière nord de la province de Québec, suivant qu'il est établi par la loi du Canada, 61 Victoria, chapitre 3, et la loi de la Législature, 61 Victoria, chapitre 6; de là, vers le nord et l'est, le long des rives de la baie d'Hudson et du détroit d'Hudson; de là, vers le sud, l'est et le nord, en suivant la rive de la baie Ungava et la rive dudit détroit; de là, vers l'est, en suivant la rive dudit détroit jusqu'à la frontière du territoire relevant de la juridiction légale de l'île de Terre-Neuve; de là, vers le sud-est, en suivant la frontière ouest dudit territoire mentionné en dernier lieu jusqu'au milieu de la baie du Rigolet ou Hamilton Inlet; de là, vers l'ouest, en suivant la frontière nord de la province de Québec, telle qu'elle est établie par lesdites lois, jusqu'au point de départ,”—et tel qu'il est défini par la loi du Canada, 2 George V, chapitre 45, et la loi de la Législature, 2 George

Description du Nouveau-Québec.

Nom. V, chapitre 7, constitue un territoire appelé le "Nouveau-Québec". S. R. (1909), 79; 3 Geo. V, c. 13, s. 1; 13 Geo. V, c. 13, s. 1.

Lois en vigueur dans ce territoire. **24.** Les lois et règlements en vigueur dans la province de Québec sont et seront en vigueur dans ce territoire, en tant qu'ils pourront s'y appliquer et en tant qu'ils ne seront pas modifiés ou amendés par l'autorité compétente.

Loi concernant la chasse et la pêche. Il est cependant loisible au lieutenant-gouverneur en conseil de suspendre, dans ce territoire, en tout ou en partie, pour le temps jugé convenable, les lois concernant la chasse et la pêche, et de faire, amender et abroger les règlements concernant ces matières, qu'il juge nécessaires. S. R. (1909), 80; 3 Geo. V, c. 13, s. 2; 13 Geo. V, c. 13, s. 1.

Divisions judiciaire et d'enregistrement. **25.** Pour les fins judiciaires, le Nouveau-Québec fait partie du district de Québec, et, pour les fins d'enregistrement, de la division d'enregistrement de Québec. S. R. (1909), 80a; 3 Geo. V, c. 13, s. 4; 13 Geo. V, c. 13, s. 1.

Enquêtes de coroners, etc. **26.** Il est loisible au lieutenant-gouverneur en conseil de distraire le Nouveau-Québec du district de Québec, pour les fins des enquêtes tenues par le coroner, et de nommer un ou plusieurs coroners pour ce territoire, avec la juridiction territoriale exclusive ou concurrente qu'il peut juger à propos de leur attribuer. Il lui est aussi loisible, si les fins de l'administration l'exigent, de rattacher ce territoire au district de Québec ou de l'annexer à tout autre district pour les fins desdites enquêtes. S. R. (1909), 80b; 3 Geo. V, c. 13, s. 5; 13 Geo. V, c. 13, s. 1.

Juges de paix. **27.** Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, en vertu d'une commission, nommer une ou plusieurs personnes résidant dans la province, juges de paix avec la juridiction territoriale exclusive ou concurrente qu'il peut lui plaire d'indiquer.

Qualités requises. Pourvu que les personnes nommées juges de paix soient sujets britanniques et majeures, il n'est pas nécessaire qu'elles aient les autres qualités requises des juges de paix.

Disposition applicable. L'article 360 de la Loi des tribunaux judiciaires (chap. 145) s'applique à ces juges de paix. S. R. (1909), 80c; 3 Geo. V, c. 13, s. 6; 13 Geo. V, c. 13, s. 1.